

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

ANNONCES

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

Pages

- 30 mai 1913. — Circulaire ministérielle au sujet de la délivrance des réquisitions de rapatriement (application de la circulaire (Marine) du 8 septembre 1910)..... 546

Actes du Gouvernement général.

- 1^{er} juin 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant classement du personnel de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française..... 546
- 1^{er} juin 1913. — Arrêté du Gouverneur général classant MM. Dupont, Blanquier et Leray dans le nouveau cadre de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française..... 547
- 23 juin 1913. — Arrêté du Gouverneur général créant de nouveaux centres d'examen pour le certificat d'aptitude à l'Enseignement et le diplôme supérieur d'études primaires..... 547
- 24 juin 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 mai 1913, approuvant les arrêtés du Gouverneur général des 20 août 1912 et 24 mars 1913, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'emprunt de 65 millions, exercice 1912, au titre des chapitres VII et VIII..... 548
- 24 juin 1913. — Arrêté du Gouverneur général groupant en un cercle unique le territoire de la ville de Conakry, de sa banlieue et des îles de Loos..... 548
- 24 juin 1913. — Arrêté du Gouverneur général organisant en commune mixte la ville de Conakry et fixant la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit du budget communal..... 548
- 24 juin 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, réglementant l'impôt de capitation..... 550
- 27 juin 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 mai 1913, relatif à la protection des Colonies et Pays de protectorat contre la propagation des maladies des végétaux..... 551
- 2 juillet 1913. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la transmission des recours en grâce formés par les condamnés à mort des Tribunaux indigènes..... 553

Actes du Gouvernement local.

Pages

- 22 juillet 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur arrêtant provisoirement les opérations de recettes et de dépenses de l'exercice 1912, pour le budget local..... 554
- 22 juillet 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant que l'agence spéciale de Forécariah cesse de participer au service des mandats d'article d'argent locaux et intercoloniaux..... 554
- 24 juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant création de courriers postaux entre Macenta et N'Zérékoré, Bofosso et Gueckédou, Kissiougou et Ouon-Kissi..... 555
- 28 juillet 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur modifiant les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du chapitre 27 du budget local de l'exercice 1913..... 555
- 28 juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant la francisation à 36 bâtiments..... 556
- 28 juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant un transfert de concession provisoire à Diakoli-dougou..... 557
- 28 juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire..... 557
- 28 juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives..... 557
- 28 juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires..... 557
- 28 juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des permis d'occupation provisoire..... 558
- 28 juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires à Conakry..... 558
- 30 juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant une modération de patente à MM. Zammar frères, commerçants à Conakry..... 558
- 30 juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant une modération de patente à M. Mohamed Hedjadj, commerçant à Conakry..... 559
- 20 juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant une modération de patente à MM. Jabre frères, pour leur succursale de Dinguiraye..... 559
- 30 juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant les mesures quaranténaires contre les provenances de la Gold-Coast..... 559
- 30 juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant le tableau des courriers du 10 mars 1911 entre Conakry et Forécariah..... 559
- Approbation des rôles d'impôt personnel et de patentes..... 560
- Service des Mines. — Permis de recherches minières terriens..... 562
- Nominations, mutations, etc..... 562
- Informations. — Règlement général d'exploitation du Chemin de fer (Suite)..... 568

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Ministère des Colonies. — Rapport du Délégué du Ministère des Colonies au 2 ^e Congrès National du froid tenu à Toulouse en septembre 1912.....	571
Avis d'adjudications publiques.....	584
Avis de demandes de concessions dans les centres non lotis..	584
Service de la Curatelle.....	585
Avis d'ouverture de succession.....	585
Avis de demandes d'immatriculations.....	585
Avis de bornage.....	586
Port de Conakry. — Liste des passagers	587
Cablogrammes Havas.....	588
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	589
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'avril 1913.....	590
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mai 1913.....	591
Annonces.....	591

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la délivrance des réquisitions de rapatriement. (Application de la circulaire (Marine) du 8 septembre 1910.)

(Ministère des Colonies. — Service administratif colonial ; 2^e Section.)

Paris, le 30 mai 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Par lettre n° 392, du 24 février dernier, vous m'avez prié de consulter le Ministre de la Marine sur le point de savoir s'il y a lieu, par application de sa circulaire du 8 septembre 1910 (1), relative au rapatriement des marins du Commerce, de refuser la délivrance des réquisitions de passage de retour dans la Métropole aux marins débarqués de gré à gré à leur arrivée dans un port colonial, après y avoir conduit un navire destiné à rester dans la Colonie pour y pratiquer une navigation coloniale.

J'ai l'honneur de vous informer que M. le Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine marchande, saisi de la question, m'a adressé, en réponse, la dépêche du 21 mai 1913, dont je vous transmet ci-joint copie. M. de Monzie estime que les marins débarqués dans ces conditions doivent être traités exactement de la même manière que ceux qui sont débarqués de gré à gré en cours de voyage et qu'il n'y pas lieu d'autoriser la délivrance de réquisitions de passage.

Il convient de laisser aux capitaines ou représentants des armateurs le soin d'assurer eux-mêmes, dans les conditions sus-visées, le retour en France de ces équipages.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Chef du Service administratif colonial,

PONSINET.

(1) Cette circulaire a été insérée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 319, du 21 janvier 1911, page 32.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Marine). — Le rapatriement d'un équipage débarqué après conduite d'un navire à destination hors de France ne doit pas donner lieu à la délivrance de réquisitions.

(Ministère de la Marine. — Direction, Navigation et Pêches maritimes : Bureau de la Navigation maritime.)

Paris, le 21 mai 1913.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE MARCHANDE à Monsieur le Ministre des Colonies (Service administratif colonial : 2^e Section).

En me transmettant, le 4 avril dernier, copie d'une lettre de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, vous m'avez exprimé le désir de savoir si les dispositions de la circulaire du Département de la Marine, en date du 8 septembre 1910, relative au rapatriement des marins du Commerce débarqués de gré à gré, devaient recevoir leur application et si, par suite, il convenait de ne pas établir de réquisitions de passage lorsqu'il s'agit de marins débarqués dans un port colonial, après y avoir conduit un navire destiné à rester dans la Colonie et à y pratiquer une navigation exclusivement locale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les marins débarqués dans ces conditions doivent, ainsi que le pensait M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale, être traités exactement de la même manière que ceux qui sont débarqués de gré à gré en cours de voyage.

Le rapatriement sur réquisition, qui se justifie par des considérations d'ordre public lorsqu'il s'agit de marins débarqués ou délaissés par suite d'indiscipline, de maladie ou de cas de force majeure, n'a plus, en effet, de raison d'être lorsque l'équipage à rapatrier est débarqué au terme d'un voyage pour lequel il a été spécialement engagé. Faire bénéficier un armateur, dans ce cas, de l'intervention de la Marine (délivrance de réquisitions et application du tarif réduit qui en résulte), serait concéder à cet armateur, dans son intérêt exclusivement personnel et au détriment de la Compagnie de navigation appelée à assurer le rapatriement, un privilège absolument injustifié.

Les Compagnies de navigation intéressées ont d'ailleurs protesté, à diverses reprises, contre cette extension du droit de réquisition et le Département de la Marine a dû reconnaître le bien-fondé de leurs réclamations.

Je vous serais obligé, en conséquence, de bien vouloir inviter les autorités coloniales à ne pas délivrer de réquisitions pour le rapatriement des équipages débarqués dans les conditions sus-visées et à laisser aux capitaines ou aux représentants des armateurs le soin d'assurer eux-mêmes le retour en France de ces équipages.

Pour satisfaire à la demande qui terminait votre lettre du 4 avril dernier, je vous adresse ci-joint deux exemplaires de la circulaire du 8 septembre 1910, dont votre Département avait déjà reçu cent exemplaires à la date du 24 novembre 1910.

DE MONZIE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant classement du personnel de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1912, réorganisant le service de l'Assistance médicale en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont versés dans le cadre du personnel de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française avec les grades et ancienneté déterminés ci-après :

NOMS	GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ
Nemorin (Emmanuel)...	médecin de 1 ^{re} classe.	11 février 1911
Laurent (Jean).....	—	13 mars 1911.
Breffeil (Léon).....	—	27 août 1911.
Dousset (Gratien).....	—	7 mars 1913.
Poirrier (Charles).....	médecin de 2 ^e classe.	2 septembre 1911.
Miqueu-Rey (Léopold)...	—	22 décembre 1911
Rousseau (Ernest).....	—	—
Griewank (Pierre).....	—	22 août 1912.
Dutreix (Marcel).....	—	14 novembre 1912
Alexandre (Alcide).....	—	21 novembre 1912
Morin (René).....	—	6 mars 1913.
Barros (Robert).....	—	27 février 1913.
Pflieger (Henri).....	—	3 avril 1913.
Cremer (Jean).....	médecin de 2 ^e classe.	26 juin 1911.
Blondin (Paul).....	—	27 juin 1911.
Crudeli (Joseph).....	—	18 août 1911.
Maës (Eugène).....	—	29 août 1912.
Merle (Pierre).....	—	2 janvier 1913.
Petit (André).....	—	3 avril 1913.
Henry de Vallande (L)...	—	16 avril 1913.
Toucet (Saint-Jean)....	—	1 ^{er} juin 1913.
Espelet (Jean).....	—	—
Jouenne (Pierre).....	—	—
Alphand (Charles).....	médecin stagiaire.	14 mars 1912.

Art. 2. — Ces médecins continueront à bénéficier dans la Colonie de leur solde actuelle jusqu'au moment où ils seront nommés médecins principaux de 3^e classe à 11,000 francs.

Art. 3. — MM. Laurent, Dousset, Griewank, Dutreix, Alexandre, Morin, Barros, Pflieger, Cremer, Blondin, Crudeli, Maës, Petit, Henry de Vallande, Toucet, Espelet Jouenne, Alphand seront soumis, jusqu'à l'expiration du contrat qui les lie actuellement à l'Administration, pour la solde en France et à la mer, les congés et les passages, aux dispositions dudit contrat.

MM. Nemorin, Breffeil, Poirrier, Miqueu-Rey, Rousseau et Merle seront, en ce qui concerne ces mêmes matières, soumis aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 1912 et à celles du règlement général sur la solde.

Dakar, le 1^{er} juin 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général classant MM. Dupont, Blanquier et Leray dans le nouveau cadre de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1912, réorganisant le service de l'Assistance médicale en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 9 août 1912, 6 novembre 1912 et 15 février 1913, incorporant, dans le nouveau cadre, MM. Dupont, Blanquier et Leray.

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés sus-visés des 9 août 1912, 6 novembre 1912 et 15 février 1913, sont modifiés et complétés.

Les intéressés sont classés dans le nouveau cadre comme suit :

NOMS	GRADES	ANCIENNETÉ
Dupont (Victor)	Médecin de 1 ^{re} classe	7 avril 1912.
Blanquier (Henri)	—	23 mars 1913.
Leray (Joseph)	—	3 mai 1913

Art. 2. — Ces médecins continueront à bénéficier dans la Colonie de leur solde actuelle jusqu'au moment où ils seront nommés médecins principaux de 3^e classe à 11,000 francs.

Art. 3. — En ce qui concerne la solde en France et à la mer, les congés et les passages, ils seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 1912 et à celles du règlement sur la solde.

Dakar, le 1^{er} juin 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant de nouveaux centres d'examen pour le certificat d'aptitude à l'Enseignement et le diplôme supérieur d'études primaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1908, créant, en Afrique occidentale française, deux titres de capacité pour le personnel enseignant d'origine locale, modifié par les arrêtés du 7 mars 1911 et du 16 avril 1913 ;

Vu les arrêtés des 6 juillet 1911, 2 janvier et 2 novembre 1912, 30 janvier 1913, réorganisant l'Enseignement de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Des centres d'examen pour le Certificat d'aptitude à l'Enseignement et le Diplôme supérieur d'études primaires sont créés à Kayes, Conakry, Bingerville et Porto-Novo.

Art. 2. — La Commission chargée d'apprécier les épreuves des aspirants et aspirantes à ces deux examens sera ainsi composée dans chaque Colonie :

- Le Secrétaire général de la Colonie, président ;
- L'Inspecteur des Ecoles de la Colonie, vice-président ;
- Le Directeur du cours normal ;
- Deux instituteurs du cadre général ;
- Un fonctionnaire du service de l'Agriculture ;
- Un médecin des Troupes coloniales ou de l'Assistance médicale.

Pour l'examen des aspirantes, l'un des instituteurs et le fonctionnaire du service de l'Agriculture sont remplacés par deux institutrices du cadre général.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, dans chaque Colonie, de choisir les épreuves, de fixer la date de l'examen et de désigner les membres de la Commission.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Dakar, le 23 juin 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 mai 1913, approuvant les arrêtés du Gouverneur général des 20 août 1912 et 24 mars 1913, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'emprunt de 65 millions, exercice 1912, au titre des chapitres VII et VIII.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 mai 1913, approuvant les arrêtés du Gouverneur général des 20 août 1912, et 24 mars 1913, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'emprunt de 65 millions, exercice 1912, au titre des chapitres VII et VIII,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 mai 1913, approuvant les arrêtés du Gouverneur général des 20 août et 24 mars 1913, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'emprunt de 65 millions, exercice 1912, au titre des chapitres VII et VIII.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juin 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général groupant en un cercle unique le territoire de la ville de Conakry, de sa banlieue et des îles de Loos.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912, réorganisant la Justice en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1908, rattachant les îles de Loos à la banlieue de Conakry ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1911, fixant les limites des circonscriptions administratives de la Guinée française ;

Vu la circulaire n° 114 c, du 3 novembre 1912, fixant la procédure à suivre en matière de modifications territoriales ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

Vu l'urgence, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue, sauf ratification du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 1^{er} et 23 de l'arrêté du 21 juin 1911 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les territoires de l'île Tumbo (Conakry), de la banlieue et des îles de Loos sont constitués en une circonscription administrative qui prendra le nom de cercle de Conakry. »

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juin 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général organisant en commune mixte la ville de Conakry et fixant la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit du budget communal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 mai 1912, autorisant le Gouvernement général à créer des communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 905, du 24 juin 1913, groupant en un cercle unique le territoire de la ville de Conakry, de sa banlieue et des îles de Loos ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — La ville de Conakry, qui s'étend sur le territoire de l'île Tumbo, est organisée en commune mixte dans les conditions fixées par le décret du 15 mai 1912.

Art. 2. — La commune mixte de Conakry est administrée par l'administrateur du cercle de Conakry qui prend le titre d'administrateur-maire et est assisté d'une Commission municipale.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, l'administrateur-maire est suppléé par un membre de la Commission municipale désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — La Commission municipale comprend : l'administrateur-maire et quatre membres choisis parmi les français âgés de vingt-cinq ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, habitant dans la commune et n'occupant, à quelque titre que ce soit, une fonction publique.

Art. 4. — L'administrateur-maire est nommé, remplacé ou relevé de ses fonctions par le Lieutenant-Gouverneur.

Les membres de la Commission municipale sont nommés pour deux ans, remplacés ou révoqués par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Leur mandat est renouvelable.

Les fonctions de membre de la Commission municipale sont gratuites.

Art. 5. — Deux suppléants français, réunissant les conditions prévues à l'article 3, sont désignés par le Gouverneur pour remplacer les absents.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Art. 6. — La Commission municipale s'assemble, en session ordinaire, deux fois par an, en avril et en octobre, pour une durée fixée par le Lieutenant-Gouverneur et sur convocation de l'administrateur-maire.

Le Gouverneur peut prescrire la réunion de la Commission en session extraordinaire.

L'administrateur-maire peut également la réunir quand il le juge utile.

Art. 7. — Les délibérations de la Commission ne sont valables que lorsqu'elle réunit la moitié de ses membres, sans compter l'administrateur-maire.

Cependant, si le quorum n'est pas atteint à deux convocations consécutives, les délibérations deviennent valables quelque soit le nombre des présents.

Art. 8. — L'administrateur-maire préside la Commission et, en cas de partage, a voix prépondérante.

Art. 9. — Les délibérations sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Gouverneur ou son représentant. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

TITRE III

ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR-MAIRE

Art. 10. — L'administrateur-maire remplit les fonctions d'officier d'état civil. Il est également officier de police judiciaire.

Il est chargé, sous l'autorité de l'Administration supérieure :

1° De l'exécution des lois, décrets et règlements et prend toutes mesures pour en assurer l'application dans toute l'étendue de la commune ;

2° De la police municipale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure s'y rapportant ;

3° De l'exécution des mesures d'hygiène et de salubrité publiques ;

4° De la voirie municipale et des travaux communaux ;

5° De la conservation et de l'administration des propriétés communales et des mesures conservatoires à prendre pour sauvegarder ces propriétés ;

6° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

7° De la préparation et de l'exécution du budget et de l'ordonnancement des dépenses ;

8° De souscrire les marchés, de passer les adjudications des travaux communaux, dans les formes réglementaires, après autorisation du Lieutenant-Gouverneur ;

9° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échanges, partages, acceptation de dons et legs, acquisitions, locations, transactions, après autorisation du Lieutenant-Gouverneur ;

10° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant, après autorisation du Lieutenant-Gouverneur, tant en première instance qu'en appel.

Art. 11. — Les arrêtés de l'administrateur-maire portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'après approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 12. — Les adjudications publiques passées pour le compte de la commune sont, sous peine de nullité, présidées par l'administrateur-maire, assisté de deux membres de la Commission municipale désignés par cette Compagnie à cet effet.

Elles ne sont valables et définitives qu'après approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 13. — Les agents communaux sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition de l'administrateur-maire.

TITRE IV

ATTRIBUTION DE LA COMMISSION MUNICIPALE

Art. 14. — La Commission municipale délibère obligatoirement sur les objets suivants :

1° Le budget de la commune et, en général, toutes les dépenses et recettes ordinaires et extraordinaires ;

2° Les comptes administratifs et de gestion de la commune ;

3° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus de la commune ;

4° Les acquisitions, les aliénations et échanges de biens communaux, leur administration et leur conservation ;

5° Les travaux neufs et d'entretien à entreprendre, les projets d'ouverture et d'alignement des voies municipales ;

6° Les actions judiciaires et transactions intéressant la commune.

Art. 15. — Les délibérations de la Commission municipale ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 16. — La Commission municipale donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Administration supérieure. Elle peut exprimer des vœux sur des objets d'intérêt purement communal. Toute délibération sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit.

TITRE V

BUDGET COMMUNAL

Recettes.

Art. 17. — Les recettes du budget communal se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

a) Les recettes ordinaires se composent :

1° D'un trentième, fixé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, dans le produit des taxes et contributions perçues dans les limites de la commune ;

2° Du produit de l'impôt foncier à prévoir sur les propriétés bâties et non bâties dans la commune ;

3° De la taxe établie sur les marchés ;

4° Des produits des Services dont la commune a la charge : produits des expéditions des actes de l'état civil, de la fourrière, des concessions pour les cimetières, des permis de stationnement et locations sur les voies et lieux publics, etc. ;

5° Du produit des biens communaux ;

6° Du revenu des terrains domaniaux situés dans les limites du territoire de la commune, autres que ceux affectés ou réservés aux Services de l'Etat ou de la Colonie.

- b) Les recettes extraordinaires se composent :
- 1° Du prix des biens communaux aliénés ;
 - 2° Des dons et legs ;
 - 3° Du prix des terrains domaniaux qui seront mis en vente ;
 - 4° Des avances qui pourraient être consenties sur le budget local dans un but déterminé ;
 - 5° De toutes autres recettes accidentelles.

Dépenses.

Art. 18. — Les dépenses du budget communal comprennent :

- 1° Les frais de perception des droits et revenus municipaux ;
- 2° Les frais de registres de l'état civil et des tables décennales, les frais de bureau, bibliothèque, etc. ;
- 3° Les dépenses du personnel auxiliaire de l'Administration communale, exceptionnellement des indemnités attribuées à des fonctionnaires chargés d'un Service communal, après approbation du Gouverneur général ;
- 4° Les dépenses des services dont la ville a la charge : écoles communales, police municipale, éclairage, hygiène et salubrité publiques, voirie communale, abattoirs publics, cimetières, inhumation des indigents, etc. ;
- 5° L'entretien des bâtiments et des propriétés communales ;
- 6° Et de toutes autres dépenses approuvées par le Lieutenant-Gouverneur.

TITRE VI

DÉLIBÉRATION, APPROBATION, EXÉCUTION DU BUDGET COMMUNAL

Art. 19. — Le budget communal, présenté par l'administrateur-maire, délibéré par la Commission municipale, est définitivement arrêté par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Si le projet de budget n'est pas présenté et délibéré en temps voulu, il est établi d'office par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 20. — Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après règlement du budget, ainsi que le compte administratif, sont délibérés et approuvés dans les mêmes formes.

Art. 21. — Les excédents des recettes sur les dépenses et les dépassements des dépenses sur les recettes sont portés au budget de l'année suivante. L'excédent des recettes constatées, les recettes à recouvrer, les recettes autorisées en cours d'exercice constitueront un budget supplémentaire.

Art. 22. — L'administrateur-maire est ordonnateur du budget communal et ne peut déléguer l'ordonnement.

Art. 23. — Toutes les recettes municipales pour lesquelles un mode de perception spécial n'est pas prévu seront recouvrées sur états établis par l'administrateur-maire et rendus exécutoires par l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 24. — Un receveur municipal, nommé par le Lieutenant-Gouverneur, ou, à défaut, le Trésorier-Payeur de la Guinée française, est chargé d'effectuer les recettes et les dépenses de la commune. Il sera rémunéré au moyen de remises fixées, sur la proposition de la Commission municipale, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Le compte de gestion de ce comptable sera présenté à la Commission municipale en même temps que le compte administratif et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 25. — Les budgets et comptes de la commune restent déposés dans les bureaux de la mairie où tout contribuable à la commune peut en prendre connaissance.

TITRE VII

CAPACITÉS CIVILES DE LA COMMUNE

Art. 26. — La commune, représentée par l'administrateur-maire, ne peut ester en justice sans l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 27. — Aucune action ne peut être intentée contre la commune sans qu'il soit préalablement adressé, par le demandeur, un mémoire au Lieutenant-Gouverneur. Le dépôt de ce mémoire est interruptif de prescription.

Art. 28. — Cependant, l'administrateur-maire peut, sans autorisation préalable, intenter les actions possessoires ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de prescription.

Art. 29. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juin 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, réglementant l'impôt de capitation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'urgence, la Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 765 b, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, du 14 mai 1913, réglementant l'impôt de capitation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juin 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant l'impôt de capitation pour les cercles de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de contributions ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902 portant instructions et réglementation de la contribution des Pays de protectorat et des Territoires d'administration ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 4 avril 1905 organisant la perception de l'impôt personnel en Guinée ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée en date du 24 décembre 1912 fixant le taux de l'impôt de capitation dans les différents cercles de la Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 mai 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous les indigènes résidant en Guinée française sont, sans distinction de nationalité ni de situation au point de vue des droits civils, soumis au paiement annuel de l'impôt de capitation dont le taux est fixé comme suit :

1° A 4 francs dans les cercles de Beyla (province de Karagoua exceptée), Boké, Boffa, Dinguiraye, Dubréka, Forécariah, Koumbia (district de Youkounkoun excepté), Kankan, Kindia, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Mamou, Pita, Siguiry, Timbo, Conakry, Iles de Loos et Banlieue de Conakry.

2° A 3 francs dans la province de Karagoua (cercle de Beyla).

3° A 2 francs dans la Région militaire et le district de Youkounkoun (cercle de Koumbia).

Art. 2. — Sont seuls exemptés de l'impôt personnel :

1° Les militaires de toutes armes et de tous grades, agents de la force publique en service dans la Colonie, leurs femmes et leurs enfants ;

2° Les enfants non susceptibles de fournir un travail utile à la communauté ;

3° Les vieillards inaptes à tous travaux.

Art. 3. — Peuvent obtenir la remise de l'impôt sur la proposition motivée du Commandant de cercle :

1° Les enfants mineurs appartenant à une famille nécessiteuse ;

2° Les gens atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins et qui, sans ressources et sans famille, vivent notoirement de la charité publique.

Art. 4. — L'impôt personnel est acquitté uniquement en monnaie française. Chaque contribuable reçoit, au moment du versement, un ticket individuel mentionnant l'année et servant de quittance.

Les chefs de famille, de villages ou de province peuvent être admis à verser l'impôt pour tous leurs ressortissants, d'après les rôles établis annuellement par l'administrateur, Commandant du cercle et approuvés par le Gouverneur en Conseil d'administration. Dans ce cas il est remis au Chef centralisateur de l'impôt le nombre de tickets individuels

correspondant au nombre de cotes personnelles comprise dans la somme versée. Il appartient au Chef de groupe de remettre à chaque contribuable le ticket-quittance que l'administration a le droit de se faire représenter pendant toute la durée de l'exercice.

Art. 5. — Les chefs de village et de province reçoivent, à titre d'indemnité pour la perception de l'impôt, une remise sur les cotes recouvrées par eux.

Cette remise est fixée annuellement par le Gouverneur en Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle au montant des recouvrements effectués.

Art. 6. — Tout individu qui, sans qualité officielle et sans autorisation de l'administration, s'immisce dans la perception de l'impôt personnel, est passible des peines prévues à l'article 258 du Code pénal.

Art. 7. — Il est interdit à tout fonctionnaire, à peine d'être poursuivi en vertu de l'article 174 du Code pénal, de percevoir d'autres impôts que celui fixé par le présent arrêté, ou de modifier sans autorisation préalable, les rôles et tarifs de cet impôt.

Art. 8. — Tout contribuable ou chef indigène convaincu de contravention au présent arrêté est passible d'une amende de 10 à 15 francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il est justiciable des Tribunaux français. Dans le cas contraire, il est passible des peines disciplinaires prévues par le décret du 30 septembre 1887 et réglementées en Guinée par l'arrêté du Gouverneur général du 14 septembre 1907.

Art. 9. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 mai 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 mai 1913, relatif à la protection des Colonies et Pays de protectorat contre la propagation des maladies des végétaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 mai 1913, relatif à la protection des Colonies et Pays de protectorat contre la propagation des maladies des végétaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 mai 1913, relatif à la protection des Colonies et Pays de protectorat contre la propagation des maladies des végétaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 juin 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 mai 1913.

Monsieur le Président,

Un décret du Conseil d'Etat du 26 juillet 1911 a donné au Ministre des Colonies le pouvoir de prendre à l'égard de l'« *Hemileia vastatrix* » toutes les dispositions permettant de protéger, dans la mesure du possible, celles de nos possessions où le redoutable parasite végétal n'existe pas encore.

Mais ce décret ne donne au Ministre le pouvoir de prendre des mesures qu'en ce qui concerne l'*Hemileia*.

Or, l'apparition récente à l'île Maurice d'un insecte qui, d'après les renseignements communiqués par le Département des Affaires étrangères, est capable d'anéantir entièrement des plantations de cannes à sucre, constitue pour les régions voisines (Réunion, Madagascar et dépendances) un très grave danger contre lequel on ne peut lutter que par l'application de nouvelles mesures très énergiques.

Il convient donc de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger d'une façon aussi complète que possible les plantations des Colonies menacées. C'est dans cet esprit qu'a été préparé un nouveau règlement qui s'applique à tous les insectes s'attaquant aux plantes cultivées et donne au Ministre des Colonies des pouvoirs analogues à ceux qui sont accordés au Ministre de l'Agriculture à l'égard des cultures de la Métropole.

Tel est le but du projet de décret ci-joint, qui a reçu l'adhésion du Conseil d'Etat et que, d'accord avec le Garde des Sceaux, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 26 juillet 1911, relatif à la protection des Colonies, autres que l'Algérie, et des Pays de protectorat, autres que la Tunisie, contre les progrès de l'« *Hemileia vastatrix* » ;

Vu les avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Agriculture ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En vue d'empêcher la propagation des maladies des végétaux causées par des parasites animaux ou végétaux ou par des vers ou des insectes non parasites, le Ministre des Colonies peut, par des arrêtés spéciaux, qui indiquent la maladie et les végétaux susceptibles d'en être atteints, interdire, dans les Colonies et Pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, l'entrée :

1° Des végétaux sujets à cette maladie ;

2° De tous autres végétaux avec lesquels cette maladie pourrait être transportée ;

3° Des terres ou composts pouvant contenir les parasites, vers ou insectes non parasites à un état quelconque de leur développement.

Les végétaux, terres et composts pouvant servir de véhicule à la maladie sont déterminés, le cas échéant, par des arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs. Ces arrêtés sont immédiatement publiés. Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs en donnent avis par la voie télégraphique au Ministre des Colonies.

Peut être interdite, en même temps que l'entrée des végétaux, terres et composts, celle des caisses, sacs ou emballages ayant servi à leur transport.

Art. 2. — A défaut de prohibition formulée en vertu de l'article précédent, le Ministre des Colonies peut, par arrêté spécial, déterminer les conditions auxquelles sont subordonnées l'entrée et la circulation, dans les Colonies et Pays de protectorat, des végétaux et objets prévus audit article.

Il fixe également les conditions dans lesquelles les rameaux, feuilles, fruits, graines et débris desdits végétaux peuvent entrer et circuler dans ces Colonies et Pays de protectorat.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions des arrêtés pris par le Ministre des Colonies, en exécution des articles 1^{er} et 2 du présent décret, seront punies d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 4. — Ceux qui, à l'aide d'une manœuvre frauduleuse, auront introduit dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies les végétaux ou objets dont l'entrée aura été interdite par arrêté du Ministre des Colonies, en vertu de l'article 1^{er} du présent décret, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à quinze mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5. — Les peines prévues aux deux articles précédents seront doublées en cas de récidive.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement par application du présent décret.

Art. 6. — S'il existe des circonstances atténuantes, les Tribunaux sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement au-dessous d'un mois et l'amende au-dessous de 50 francs sans toutefois pouvoir abaisser ces peines au-dessous de celles de simple police.

Art. 7. — Est abrogé le décret susvisé du 26 juillet 1911.

Art. 8. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 6 mai 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Antony RATIER.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la transmission des recours en grâce formés par les condamnés à mort des Tribunaux indigènes.

Dakar, le 2 juillet 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

M. le Ministre des Colonies, m'avisant récemment de l'accueil favorable réservé à un certain nombre de recours en grâce formés par des condamnés à mort des Tribunaux indigènes qu'aucune considération ne semblait devoir recommander à la clémence du Chef de l'Etat, m'a fait observer que ces décisions bienveillantes s'expliquaient uniquement par la longueur excessive des délais qui s'étaient écoulés depuis le prononcé de la sentence. Il est évident, en effet, que le trop grand intervalle de temps qui, presque toujours, sépare la date de la condamnation du jour où le jugement pourrait être exécuté, ôte au châtiment suprême le caractère d'exemplarité qu'il convient de lui laisser et qui en est apparemment la principale justification. Il est tout naturel, en pareil cas, que certains scrupules de conscience et d'humanité arrêtent l'exécution d'une peine sans doute aussi juste que sévère, mais dont l'impitoyable rigueur, se manifestant après un laps de temps très long, risquerait plutôt d'étonner des populations généralement promptes à l'oubli que de leur servir d'efficace leçon.

Toutefois, l'intervention répétée de commutations de peine qui, fondées sur le motif indiqué, tendraient à devenir la règle dans les régions de la Colonie les plus éloignées, finirait par paralyser l'action répressive de la justice et par nuire gravement au prestige et à l'autorité des juridictions indigènes. J'estime donc qu'il est indispensable, pour remédier à ces inconvénients, d'envisager les moyens de réduire au strict minimum les délais qui, nécessairement, s'écoulent entre le jour où une condamnation capitale est infligée par un Tribunal de cercle et celui de son exécution possible.

M. le Ministre des Colonies a pu constater que les retards qui se produisent sont parfois imputables, du moins en partie, aux lenteurs apportées dans la constitution, l'examen et la transmission des dossiers de ces jugements et des dossiers de recours en grâce formés par les condamnés. Je vous serai obligé de vouloir bien donner les ordres les plus précis aux présidents des Tribunaux de cercle pour que l'instruction et le jugement des affaires criminelles susceptibles d'entraîner une telle pénalité soient poursuivies à la fois avec l'attention la plus scrupuleuse et la diligence la plus grande. De semblables affaires sont assez graves et, d'ailleurs, assez exceptionnelles, pour que l'administrateur se fasse un devoir d'y consacrer, le cas échéant, tout son temps et toute son application. Le même soin et la même célérité doivent être apportés à l'étude et à l'expédition de ces dossiers par les services du chef-lieu qui ont dans leurs attributions de les examiner. S'il m'arrivait de remarquer des négligences évidentes dans transmissions de cette nature, je n'hésiterai pas à vous prier de rechercher les responsabilités et de prendre de sévères sanctions contre les fonctionnaires qui seraient mis en cause.

En dépit d'une rigoureuse observation de ces prescriptions, je ne me dissimule pas que le laps de temps séparant la date des jugements de celle de l'examen des recours par la Commission des grâces demeurerait presque toujours considérable, si la procédure qui a été adoptée jusqu'ici dans les transmissions de ces sortes d'affaires continuait à être suivie dans tous ces détails.

Sans doute, les délais constatés ont leurs deux principales causes dans l'éloignement d'un grand nombre de Tribunaux indigènes et dans l'accomplissement des formalités auxquelles sont soumises les décisions de justice portant condamnation capitale. Or, la première de ces causes tient à la nature des choses et ses effets subsisteront toujours, bien que l'on puisse espérer qu'ils seront moins sensibles à mesure que se développeront les moyens de communication rapide entre nos différents postes. En ce qui concerne, d'autre part, les formalités imposées par la législation locale et qui exigent, notamment, que toute sentence capitale soit, avant d'être définitive, soumise à l'homologation de la Chambre spéciale de la Cour d'appel, elles constituent, au bénéfice de l'accusé, des garanties essentielles auxquelles l'on ne saurait porter atteinte sans faillir aux principes les plus élémentaires de justice et d'humanité. Il ne peut donc être question d'en demander la suppression.

Mais sans rien diminuer de ces garanties, une abréviation de temps très appréciable serait obtenue si, au lieu d'attendre pour la constitution du dossier de recours en grâce que le condamné ait eu notification de l'homologation du jugement, ce recours était formé, au nom de l'intéressé, aussitôt après le prononcé de la sentence du Tribunal de cercle, ou dans un délai maximum de huitaine, et si le dossier m'en était adressé, par vos soins, en même temps que les documents destinés à la Chambre d'homologation.

Je rappelle à ce propos que le dossier joint à tout recours en grâce doit comprendre, en outre d'une copie du jugement qui l'a provoqué, les avis motivés de l'Administrateur, président du Tribunal de cercle, et du Chef de la Colonie. Il est inutile — il me paraîtrait même irrégulier — d'y ajouter, comme il a été de pratique courante jusqu'à ces derniers temps, l'avis du Procureur de la République près le Tribunal français du chef-lieu de la Colonie. Aucune disposition du décret du 16 août 1912 ne permet de supposer, en effet, que ce magistrat ait qualité pour intervenir d'une façon régulière et suivie dans une matière qui se rattache exclusivement à l'Administration de la justice indigène. Les chefs des Parquets locaux sont, dans les Colonies du groupe, les délégués du Procureur général uniquement en ce qui concerne la justice française, et, seul, le chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française est autorisé, légalement, à exercer un contrôle permanent sur tout ce qui touche au fonctionnement de la justice indigène.

L'envoi simultané au Gouvernement général des recours en grâce à soumettre éventuellement au Président de la République et des jugements destinés à l'homologation permettra au Procureur général de formuler son avis sur la supplique du condamné aussitôt que le jugement le concernant sera ratifié par la Chambre spéciale. Le dossier

complet du recours en grâce pourra ainsi être expédié par mes soins au Département, en même temps que vous serez avisé vous-même de la décision de la Cour homologuant la sentence du Tribunal indigène.

Cette manière de procéder, conforme d'ailleurs aux suggestions de M. le Ministre des Colonies, ne privera, je le répète, le condamné d'aucune des protections qui lui sont dues. Elle aura l'avantage de réquie, dans toute la mesure du possible, les délais nécessités par l'accomplissement des formalités judiciaires indispensables. Elle permettra par suite au Chef de l'Etat de baser ses décisions, dans l'exercice du droit souverain qu'il tient de la Constitution, sur l'examen des circonstances même de la cause, et non plus, comme il est arrivé si souvent, sur une considération qui, étrangère aux faits du procès et à la personne du condamné, n'en entraîne pas moins inévitablement, au profit de ce dernier, une commutation de peine. Dans quelque sens d'ailleurs que se détermine la décision présidentielle, la réduction des délais réalisés, grâce à cette simplification des correspondances, épargnera au requérant la prolongation excessive d'une situation cruellement incertaine.

★ ★

On peut, cependant, envisager l'hypothèse où la chambre spéciale renverra, après annulation, devant le Tribunal de cercle, pour nouveaux débats, une affaire portant condamnation à mort, et où le second jugement, conformant lui-même cette condamnation, sera ensuite homologué. Il est certain que, dans ce cas, qu'elles que soient les diligences apportées, le recours du condamné ne pourra être examiné par le Chef de l'Etat que très longtemps après la perpétration du crime. J'observerai, toutefois, que le nouveau décret organique donne à la Chambre spéciale le droit d'évoquer et de statuer elle-même, dès la première fois qu'elle est saisie d'une affaire, pourvu que cette affaire soit reconnue en état au fond. L'exercice de ce droit rendra vraisemblablement très rares les arrêts portant renvoi des causes criminelles devant le premier juge. Il dépendra, en tous cas, des présidents des Tribunaux de cercle, de prévenir une semblable éventualité en réunissant consciencieusement, dans le dossier de chaque jugement, tous les éléments susceptibles d'éclairer, sur le fond de l'affaire, la religion des membres de la Cour. Ceux-ci, j'en suis assuré, se feront eux-mêmes scrupule d'ajourner, sur la constatation de simples vices de forme dont le législateur les a autorisés à ne pas tenir compte, la solution définitive des causes criminelles qui leur seront soumises. Les arrêts dont j'ai pris connaissance depuis la mise en vigueur du décret du 16 août 1912 attestent, du reste, cette tendance heureuse de la jurisprudence. Il m'a été donné de constater, en effet, que la Chambre spéciale retient seulement, et à bon droit, comme vice susceptible d'entraîner annulation et renvoi, l'inobservation de formalités essentielles, prescrites à peine de nullité par le législateur et qui sont de nature à ménager à l'inculpé des garanties au défaut desquelles la Cour ne saurait elle-même suppléer; telles sont, par exemple, les irrégularités que résulteraient de la présence dans le Tribunal d'un ou de deux assesseurs d'un statut différent de celui de l'accusé, ou du fait que ce dernier n'aurait pas été informé de son droit de se faire assister d'un défenseur indigène.

Il appartiendra, dans ces conditions, aux administrateurs, en vue de supprimer les causes de retards provenant du renvoi des procès criminels devant les Tribunaux qui en ont déjà connu, de se conformer très strictement aux pres-

criptions fondamentales du nouveau décret organique de la justice indigène.

★ ★

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et veiller rigoureusement à l'observation des instructions qu'elle contient.

W. PONTY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur arrêtant provisoirement les opérations de recettes et de dépenses de l'exercice 1912 pour le budget local.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le résultat des opérations de recettes et de dépenses du budget local pour l'exercice 1912,

DÉCIDE :

Article premier. — Les opérations de recettes et de dépenses du budget local pour l'exercice 1912 au 31 mai 1913 sont provisoirement arrêtées ainsi qu'il suit :

Recouvrements effectués	6.876.449,61
Palements effectués	6.486.891,47
Excédent des recettes sur les dépenses	389.558,14

En conséquence, la somme de trois cent quatre vingt neuf mille cinq cent cinquante huit francs quatorze centimes (389.558,14) sera versée à la caisse de réserve du service local.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant que l'agence spéciale de Forécariah cesse de participer au service des mandats d'article d'argent locaux et intercoloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906 portant création d'un service de mandats locaux et intercoloniaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1907 mettant en vigueur le service des mandats d'article d'argent locaux et intercoloniaux ;

Vu l'affectation au bureau de poste de Forécariah d'un agent européen en qualité de gérant;

Sur la proposition du Chef de service des postes et télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article premier. — L'agence spéciale de Forécariah cesse de participer au service des mandats d'article d'argent locaux et intercoloniaux.

Art. 2. — Le bureau de poste de Forécariah est ouvert à ce service.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du service des postes et télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1913 et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création de courriers postaux entre Macenta et N'Zérékoré, Bofosso et Guéckédou, Kissidougou et Ouon-Kissi.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1908, fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie ;

Considérant la nécessité de réorganiser le service des courriers qui desservent la Région militaire ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont créés les courriers postaux ci-après, destinés à desservir la Région militaire.

1^o COURRIER DE MACENTA A N'ZÉREKORÉ

Aller :

Retour :

Départ de Macenta, les 6, 16 et 26 de chaque mois.

Départ de N'Zérékoré, les 2, 12 et 22 de chaque mois.

Arrivée à N'Zébélé, les 8, 18 et 28.

Arrivée à N'Zébélé, les 3, 13 et 22.

Départ de N'Zébélé, les 9, 19 et 29.

Départ de N'Zébélé, les 4, 14 et 24.

Arrivée à N'Zérékoré, les 10, 20 et 30.

Arrivée à Macenta, 6, 16 et 26.

2^o COURRIER DE BOFOSSO A GUÉCKÉDOU

Aller :

Retour :

Départ de Bofosso, les 5, 15 et 25 de chaque mois.

Départ de Guéckédou, les 6, 16 et 26 de chaque mois.

Arrivée à Guéckédou, les 6, 16 et 26.

Arrivée à Bofosso, les 7, 17 et 27.

3^o COURRIER DE KISSIDOUGOU A OUON-KISSI

Aller :

Retour :

Départ de Kissidougou, les 3, 13 et 23 de chaque mois.

Départ de Ouon-Kissi, les 7, 17 et 27 de chaque mois.

Arrivée à Ouon-Kissi, les 5, 15 et 25.

Arrivée à Kissidougou, les 9, 19 et 29.

Les départs des courriers de Macenta, Bofosso et Kissidougou sont subordonnés à l'arrivée dans ces localités des courriers réguliers venant de Conakry.

Art. 2. — Le courrier de Kissidougou à Guéckédou et celui de Beyla et N'Zérékoré sont supprimés.

Art. 3. — Le Commandant de la Région militaire et le Chef de service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur modifiant les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du chapitre 27 du budget local de l'exercice 1913.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et notamment l'article 253 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1913,

DÉCIDE :

Article premier. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 (Travaux neufs et grosses réparations) du chapitre 27 (Travaux Publics, Matériel) sont modifiés ainsi qu'il suit :

Allocations par paragraphes.

a) BATIMENTS :

Travaux neufs des bâtiments.....	95.000	{	150.000
Grosses réparations des bâtiments	55.000		

b) ROUTES ET PONTS

Réparations aux routes et ponts.....	30.000	{	210.000
Constructions des routes.....	180.000		

Le Secrétaire Général et le Chef du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la Colonie.

Conakry, le 28 juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant la francisation à 36 bâtiments.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 12 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 1843;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Un acte de francisation coloniale est

délivré aux 36 bâtiments qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté, pour les autoriser à naviguer sous pavillon français et leur permettre de jouir, dans l'étendue de la Guinée française, des avantages accordés aux bâtiments nationaux.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ETAT des navires construits dans la Colonie ou importés qui ont été immatriculés pendant le 1^{er} semestre de l'année 1913 et qui sont autorisés à naviguer sous pavillon français par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur en date du 28 juillet 1913.

NOMS DES NAVIRES	ESPECE des NAVIRES	JAUGE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	NUMÉRO de l'acte de FRANCISATION	DATE de L'IMMATRICULATION
Lucie	Canot.	4 T. 24	Jean-Louis Canasec ..	Construction Locale.	2.330	14 décemb. 1912
Taboria	Côte.	6 »	Almamy Sonkéa	id.	2.331	4 janvier 1913
Stamboul	Canot.	6 38	Moriba Saucon	id.	2.332	10 décemb. 1912
Khabita	Canot.	2 853	Joseph	id.	2.333	15 janvier 1913
Boreinouna	Pirogue.	5 32	Aly Conté	id.	2.334	9 — —
Saboufagni	Côte.	4 43	Alifa Camara	id.	2.335	1 — —
Etaynou	id.	4 526	Thamy	id.	2.336	17 — —
Falamaye	id.	6 95	Bocary Fodé	id.	2.337	17 — —
Walifagni	id.	8 88	Abou Kaba	id.	2.338	17 — —
Mamady	id.	5 793	Ali	id.	2.339	1 février —
Thiany	id.	8 844	Fodé M'Bimbia	id.	2.340	8 — —
Tripoli	id.	3 31	Mangué Tamou	id.	2.341	7 — —
Naffa	id.	3 467	Sitafa Camara	id.	2.342	12 — —
Dayana	id.	2 36	Yoni Larratha	id.	2.343	6 mars —
Marseille	id.	2 961	Dédé Modou	id.	2.344	14 février —
Kanouma	Pirogue.	9 177	Ansoumani Camara ..	id.	2.345	24 mars —
Kalibet	Canot.	2 109	Lamina Demba	id.	2.346	2 avril —
Imara	Pirogue.	4 193	Saïdou Tataro	id.	2.347	1 — —
Yalany	id.	6 82	Némoka	id.	2.348	19 — —
Halamara	Pirogue.	9 82	Fory Bocary	id.	2.349	7 — —
Kitto	Côte.	4 984	Lamina Demba	id.	2.350	5 mai —
La Guinée	Canot.	6 08	Boiké Ansou	id.	2.351	4 avril —
Yalafagny	id.	4 345	Enceny Touré	id.	2.352	18 — —
Koumoussa	id.	3 763	Ydrissa Touré	id.	2.353	8 avril —
Ténériffe	id.	5 62	Boix	id.	2.354	4 — —
Maka	id.	7 236	Coti Moligui	id.	2.355	8 — —
Nianraba	id.	4 403	Yany	id.	2.356	7 mai —
Lucie	id.	3 74	Amara Btous	id.	2.357	25 avril —
Baufan	Pirogue.	9 40	Kikala Kala	id.	2.358	14 mars —
Ahitanama	Canot.	4 42	Aly Yattara	id.	2.359	21 mai —
Lanféma	id.	4 64	Alcali Momoh	id.	2.360	22 — —
Ikalating	id.	5 17	Mory Mamoudou	id.	2.361	27 — —
Kalomy	id.	6 90	Lamina Bangoura	id.	2.362	2 juin —
Digne	id.	3 438	Aly Damba	id.	2.363	20 — —
Saboufagny	Pirogue.	8 24	Bambaye	id.	2.364	29 mai —
Ikalating	Canot.	6 036	Ansoumani Camara ..	id.	2.365	13 juin —

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Conakry, le 28 juillet 1913.

Le Lieutenant-Gouverneur,
J. PEUVERGNE.

Certifié conforme :

Conakry, le 26 juillet 1913.

Le Chef du Service des Douanes,
J. HÖLLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant un transfert de concession provisoire à Diakolidougou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 26 juillet 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire d'un terrain de 840 mètres carrés sis à Diakolidougou, accordée à M. Bobin par arrêté du 21 septembre 1907, lui est retirée et transférée à la Société Commerciale du Soudan Français, avec prorogation de délai d'un an à compter de la date de l'arrêté de transfert.

Art. 2. — Par application de l'art. 62 de l'arrêté du 13 avril 1912 le nouveau concessionnaire s'engage à verser aux Domaines une redevance de 0 fr. 10 par mètre carré.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à MM. Chavanel et Fils l'autorisation de louer à M. Nassib Sassine leur concession provisoire de Beyla.

Art. 2. — Dans le cas où le concessionnaire encourrait la déchéance de ses droits provisoires pour quelque cause que ce soit, l'administration se réserve le droit de retirer la concession sans que la location présentement autorisée lui soit opposable.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des concessions ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des terrains	LOTS	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoires	NUMEROS DES TITRES fonciers
			mét. q.		
Makoul frères....	Dabola	6	480	15 mai 1911	33
Sauvageot	Mamou	70	960	23 nov. 1908	31
Veuve Capron....	—	89	787 50	—	35
Brahim Abdou ...	—	101	675	—	35
Jabre frères.....	—	177	1750	26 juin 1911	35
Compagnie Française.	—	216	750	23 nov. 1908	35
Lamina Touré....	—	226	1155	26 juin 1911	35
Assaf frères.....	—	104	660	—	35

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera mutation, au profit du concessionnaire, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes et sociétés ci-après désignées :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	LOTS	DATES des titres provisoires
Khalil Tanous.....	Mamou	92	26 juin 1911.
Compagnie Commerciale Anversoise.....	Mamou	209	23 novembre 1908.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des permis d'occupation provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Des permis d'occupation provisoire essentiellement précaires et révocables concernant des exploitations agricoles sont accordés aux personnes ci-après désignées :

NOMS DES DEMANDEURS	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIES
Lerouge	Coundindé (Rio-Pongo)	1 hectare.
Moser.....	Environs de Télimélé.	29 hectares 50.

Art. 2. — Ces permis d'occuper pourront être convertis en concessions provisoires après immatriculation des terrains au nom de l'Etat et sur la demande des intéressés.

Art. 3. — Les titulaires des présents permis devront verser aux Domaines une redevance annuelle de cinquante centimes par hectare.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes ci-après désignées :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	DATE DES TITRES provisoire
Thomas Coyah....	Conakry.	106	1	2 avril 1906.
Dioné Wilson....	—	91	16	28 juin 1906.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une modération de patente à M. Férès Zammar, commerçants à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909 portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à partir du 1^{er} janvier 1910 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Sur la proposition du Secrétaire Général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Une modération de 150 francs est accordée à M. Férès Zammar, commerçant à Conakry sur le montant de sa patente (200 francs) inscrite sous le n° 53 du rôle des patentes de la commune de Conakry.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire de la commune de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une modération de patente à M. Mohamed Hedjadi, commerçant à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à partir du 1^{er} janvier 1910 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 ;
Sur la proposition du Secrétaire Général sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Une modération de 150 francs est accordée à M. Mohamed Hedjadi, commerçant à Conakry, sur le montant de sa patente (200 francs) inscrite sous le n° 68 du rôle principal des patentes de la commune de Conakry pour l'exercice 1913.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant une modération de patentes à MM. Jabre frères, pour leur succursale de Dinguiraye.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909 portant réglementation du régime des patentes et licences dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à partir du 1^{er} janvier 1910 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 juillet 1913,

DÉCIDE :

Article premier. — Une modération de cent francs est accordée à MM. Jabre frères, commerçants à Bissikrima, inscrits sur le rôle des patentes du Cercle de Dinguiraye pour la somme de 500 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du Cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant les mesures quaranténaires contre les provenances de la Gold-Coast.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu le cablogramme n° 539 du 27 juillet 1913, de M. le Gouverneur général faisant connaître que l'état sanitaire de la Gold-Coast se maintient satisfaisant et qu'aucun cas nouveau de fièvre jaune n'est survenu dans cette Colonie depuis le 3 juillet ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 938 du 19 juin 1913 prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de la Gold-Coast est rapporté à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant le tableau des courriers du 10 mars 1911 entre Conakry, Forécariah et Pharmoréah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1908, fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'horaire n° 3 du tableau des courriers mis en vigueur le 10 mars 1911 est modifié comme suit :

Aller :

		DATES						HEURES APPROXIMATIVES
		1	6	11	16	21	26	
Conakry.....	départ.	1	6	11	16	21	26	6 heures 30
Coyah.....	arrivée.	1	6	11	16	21	26	9 heures 30
	départ.	1	6	11	16	21	26	midi.
Forécariah...	arrivée.	2	7	12	17	22	27	10 heures.
	départ.	2	7	12	17	22	27	midi.
Pharmoréah..	arrivée.	2	7	12	17	22	27	17 heures.

Retour ;

		DATES						HEURES APPROXIMATIVES
Pharmoréah	départ .	3	8	13	18	23	28	6 heures.
Forécariah	arrivée.	3	8	13	18	23	28	11 heures.
	départ .	3	8	13	18	23	28	midi.
Coyah	arrivée.	4	9	14	19	24	29	10 heures.
	départ .	4	9	14	19	24	29	14 heures.
Conakry	arrivée.	4	9	14	19	24	29	17 heures 45

Le poste de **Benty** fait porter à **Forécariah**, en temps utile, pour qu'elles y parviennent les 17 et 27, les dépêches qu'il a à expédier, en même temps qu'il y fait prendre celles qui lui sont destinées.

Le courrier du 6 pour **Benty** et le retour sont assurés par le *Niger* de la flotille locale. Ce voyage est également utilisé pour le transport du courrier du 6 à destination de **Forécariah** et **Pharmoréah** et pour le retour de ce courrier lorsque les dépêches ne doivent pas éprouver de ce fait un retard de plus de 12 heures.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

APPROBATION DES ROLES D'IMPOT

Personnel et de Patentes

Ont été approuvés et rendus exécutoires par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration, dans sa séance du 26 juillet 1913, les rôles d'impôt de capitation, de patentes et de licences dont le détail suit :

Impôt de Capitation. — Rôles supplémentaires.

Kindia.....	7.116 »
Kissidougou.....	316 »
Pita.....	4.720 »
Rio-Nunez.....	412 »
TOTAL.....	12.564 »

Rôles de dégrèvement.

Kindia.....	760 »
Kissidougou.....	2.172 »
Pita.....	2.348 »
TOTAL.....	5.280 »

Patentes. — Rôles supplémentaires.

Dinguiraye.....	212 50
Faranah.....	2.200 »
Kankan.....	1.425 »
Kindia.....	1.700 »
Kissidougou.....	50 »
Kouroussa.....	837 50
Labé.....	1.000 »
Mali.....	500 »
Rio-Nunez.....	8.512 50
Rio-Pongo.....	5.925 »
Siguiiri (1 ^{er} rôle).....	1.250 »
Siguiiri (2 ^e rôle).....	200 »
Télimélé.....	1.375 »
Timbo.....	1.100 »
Tougué.....	2.237 50
TOTAL.....	28.525 »

Rôle de dégrèvement.

Dinguiraye.....	312 50
Kindia.....	1.450 »
Kissidougou.....	150 »
Siguiiri.....	1.300 »
TOTAL.....	3.212 50

Licences. — Rôle supplémentaire.

Boké.....	100 »
-----------	-------

Conakry, le 26 juillet 1913.

Le Lieutenant-Gouverneur,
J. PEUVERGNE.

SERVICE DES MINES

AVIS

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES Miniers Terriens et Fluviaux.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les demandes suivantes ont été déposées au service des Mines.

Le 17 juillet 1913, à 10 heures, M. Rodolphe Le Prévost, Vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), faisant élection de domicile chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, muni de l'autorisation personnelle prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté du 8 juin 1903, demande un permis de recherches ci-dessous désigné :

Dossier n° 1586. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, portant les indications suivantes :

Permis de recherches,
Sidikila,

Titulaire : R. le P., vicomte d'Iray,
Surface : 1,256 hect. 64 ares,
Centre du permis.

Ce signal se trouve à 6,900 mètres, Est vrai, du village de Balandougou, au nord de Sidikila, cercle de Siguiiri, Ouassoulou.

Le 17 juillet 1913, à 10 heures, M. le Baron de l'Espée, demeurant au château de Saint-Hubert, à Saint-Evrault-Notre-Dame du Bois (Orne), faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, muni de l'autorisation personnelle prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté du 17 mars 1908, demande les permis de recherches ci-dessous désignés :

Dossier n° 1578. — Au confluent de la rivière Tinkisso avec la rivière Saba (cercle de Dinguiraye), on trace la normale A B au cours de la rivière Tinkisso et on porte sur cette normale 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière, ce qui détermine les points A et B du périmètre ; les points C et D qui limitent d'autre part ce périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D tracée à 40 kilomètres en aval de la normale A B. — Longueur du permis : environ 40 kilomètres, largeur : 200 mètres, surface : 800 hectares.

Les 4 sommets A, B, C et D sont signalés par des poteaux en bois d'environ 20 centimètres de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, munis de planchettes indicatrices portant l'inscription ci-dessous :

Permis de recherches par dragages,
H. de l'Espée,
Surface : 800 hectares,
Sommet A (ou B ou C ou D).

Dossier n° 1579. — A 40 kilomètres en aval du confluent de la rivière Tinkisso avec la rivière Saba, on trace sur le Tinkisso, une normale A B à son cours, et on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière, on a ainsi les deux sommets A et B du périmètre ; les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre sont situés également à 100 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D à cet axe tracée à 40 kilomètres en aval de la normale A B. — Longueur du permis : 40 kilomètres environ, largeur : 200 mètres, surface : 800 hectares.

Les 4 sommets A, B, C et D sont signalés par des poteaux en bois d'environ 20 centimètres de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, munis de planchettes indicatrices portant l'inscription ci-dessous :

Permis de recherches par dragages,
H. de l'Espée,
800 hectares,
Sommet A (ou B ou C ou D).

Dossier n° 1580. — A 80 kilomètres en aval du confluent de la rivière Tinkisso avec la rivière Saba (cercle de Dinguiraye), on trace, sur le Tinkisso, une normale A B à son cours et on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière, on a ainsi les 2 sommets A et B du périmètre ; les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre sont situés également à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D à cet axe, tracée à 40 kilomètres en aval de la normale A B. — Longueur du permis : 40 kilomètres, largeur : 200 mètres, surface : 800 hectares.

Les 4 sommets A, B, C, D sont signalés par des poteaux en bois d'environ 20 centimètres de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, munis de planchettes indicatrices portant l'inscription suivante :

Permis de recherches par dragages,
H. de l'Espée,
800 hectares,
Sommet A (ou B ou C ou D).

Dossier n° 1581. — A 120 kilomètres en aval du confluent de la rivière Tinkisso avec son affluent Soba (cercle de Dinguiraye), on trace une normale A B au cours de la rivière Tinkisso, et on porte sur cette normale 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière, ce qui donne les deux sommets A et B du périmètre. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière, sur une normale C D tracée à 40 kilomètres en aval de la normale A B. — Longueur du permis : 40 kilomètres, largeur : 200 mètres, surface : 800 hectares.

Les 4 sommets du périmètre sont signalés par des poteaux en bois d'environ 20 centimètres de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, munis d'une planchette indicatrice portant l'inscription ci-dessous :

Permis de recherches par dragages,
H. de l'Espée,
800 hectares,
Sommet A (ou B ou C ou D).

Dossier n° 1582. — A 160 kilomètres en aval du confluent de la rivière Tinkisso avec son affluent Saba (cercle de Dinguiraye), on trace la normale A B au cours de la rivière Tinkisso et on porte sur cette normale 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière, ce qui donne les deux sommets A et B du périmètre. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale à cet axe, tracée à 40 kilomètres en aval de la normale A B. — Longueur du permis : 40 kilomètres, largeur : 200 mètres, surface : 800 hectares.

Les 4 sommets du périmètre sont signalés par des poteaux en bois d'environ 20 centimètres de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, munis d'une planchette indicatrice portant l'inscription suivante :

Permis de recherches par dragages,
H. de l'Espée,
800 hectares,
Sommet A (ou B ou C ou D).

Dossier n° 1583. — Au confluent de la rivière Dion avec les rivières Sankarani et Gouala (cercle de Kankan), on trace la normale A B au cours de la rivière Dion et on porte 100 mètres sur cette normale de chaque côté de l'axe de la rivière, ce qui donne les deux sommets A et B du périmètre. — Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés également à 100 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D, tracée à 40 kilomètres en amont de la normale A B. — Longueur du permis : 40 kilomètres, largeur : 200 mètres, surface : 800 hectares.

Les 4 sommets du périmètre sont signalés par des poteaux en bois d'environ 20 centimètres de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, munis de planchettes indicatrices portant l'inscription suivante :

Permis de recherches par dragages,
H. de l'Espée,
800 hectares,
Sommet A (ou B ou C ou D).

Dossier n° 1584. — A 40 kilomètres en amont du confluent de la rivière Dion avec les rivières Sankarani et Gouala on trace la normale A B au cours de la rivière Dion et on porte sur cette normale, 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière, ce qui donne les deux sommets A et B du périmètre. Les deux points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés également à 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière sur une normale C D tracée à 40 kilo-

mètres en amont de la normale A B. — Longueur du permis : 40 kilomètres, largeur : 200 mètres, surface : 800 hectares.

Les 4 sommets du périmètre sont signalés par des poteaux en bois de 20 centimètres environ de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, munis de planchettes indicatrices portant l'inscription suivante :

Permis de recherches par dragages,
H. de l'Espée,
800 hectares.
Sommets A (ou B ou C ou D).

Dossier n° 1585. — A 80 kilomètres en amont du confluent de la rivière Dion avec les rivières Sankarani et Gouala, on trace une normale A B à l'axe de la rivière Dion et on porte sur la normale 100 mètres de chaque côté de l'axe, ce qui donne les points A et B du périmètre. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D tracée à 40 kilomètres en amont de la normale A B. — Longueur du permis : 40 kilomètres, largeur : 200 mètres, surface : 800 hectares.

Les 4 sommets du périmètre sont signalés par des poteaux en bois de 20 centimètres environ de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol portant des planchettes indicatrices avec l'inscription suivante :

Permis de recherches par dragages,
H. de l'Espée,
800 hectares,
Sommets A (ou B ou C ou D).

Les oppositions seront reçues pendant un délai de 3 mois au bureau du service des Mines, à partir du 24 juillet, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 24 juillet 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

En date du 31 mars 1913 :

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Ont été nommés :

Officier d'Académie :

MM. Dolisie (Michel), administrateur en chef des Colonies ;
Dussaulx (Jules), instituteur de 2^e classe ;
Ferrier (Joseph), capitaine de Port ;
Galibert (Armand), agent général de maison industrielle en Guinée ;
Gonon (Léon), conducteur des Travaux publics ;
Michelangeli (Antoine), administrateur des Colonies ;
Proche (Pierre), administrateur-adjoint des Colonies ;
Sagelet (Adrien), commis principal des Ponts et Chaussées ;
Viguié du Pradal (Henri), chef du service des Douanes p. i., en Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Secrétariat général

En date du 3 juillet 1913 :

M. Pécarrère, chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, retour de congé, est affecté à la Guinée française.

Administrateurs

En date du 3 juillet 1913 :

M. du Mazel, administrateur en chef de 1^{re} classe, retour de congé, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, est affecté à la Guinée française.

M. Ecalles, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, précédemment en service au Sénégal, est affecté à la Guinée française.

Affaires indigènes

Ont été inscrits à la suite du tableau d'avancement (2^e semestre 1913) :

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 2^e classe :

MM. Boudaud (Henry), Bonnet (Alexandre), adjoints principaux de 3^e classe.

Pour l'emploi d'adjoint principal de 3^e classe :

MM. Hugon (Jean), Quignard (Henry), de Fleury (Pierre), Pollet (Maurice), adjoints de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Dietlin (René), Brière de l'Isle (Ben.), André (Charles), Colomb (Joseph), Buisson (Pierre), Cascarine, adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

MM. Bezaud (Charles), Mortet (Henry), commis de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. Jaffré (Gustave), Rives (Aristide), Pepin (Louis), commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de commis de 2^e classe :

MM. Rodier (François), Lucquin (Jacques), de Sermet de Tournefort (Gaston), commis de 3^e classe.

En date du 1^{er} juillet 1913 :

Sont titularisés dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, les agents ayant accompli leur année de stage réglementaire dont les noms suivent :

MM. Camus, Bernard.

Sont nommés dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, les agents dont les noms suivent :

A l'emploi d'adjoint principal de 2^e classe :

M. Boudaud (Henry), adjoint principal de 3^e classe.

A l'emploi d'adjoint principal de 3^e classe :

MM. Hugon (Jean), Quignard (Henry), de Fleury (Pierre), Pollet (Maurice), adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi d'adjoint de 1^{re} classe :

MM. Dietlin (René), choix ;
Guinault (Adrien), ancienneté ;
Brière de l'Isle (Benjamin), choix ;
André (Charles), choix ;
Tramond (Marcel), ancienneté ;
Colomb (Joseph), choix ;
Buisson (Pierre),
adjoints de 2^e classe.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe :

MM. Jullian (Jean), ancienneté ;
Jaffré (Gustave), choix ;
Rives (Aristide) ;
Pépin (Louis),
commis de 2^e classe.

A l'emploi de commis de 2^e classe :

M. Roddier (François), commis de 3^e classe ;

En date du 3 juillet 1913 :

M. Dietlin, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée française.

Douanes

En date du 1^{er} juillet 1913 :

M. Grésy (Horace), contrôleur de 3^e classe des Douanes, en service au Sénégal, est affecté à la Guinée française.

Postes et Télégraphes

A été inscrit à la suite du tableau d'avancement (2^e semestre 1913) :

Pour l'emploi de Chef surveillant de 4^e classe :

M. Marty (Antoine), chef surveillant de 5^e classe.

En date du 1^{er} juillet 1913 :

Est promu sur place dans le cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Chef surveillant de 4^e classe :

M. Marty (Antoine), chef surveillant de 5^e classe.

Est promue à la 2^e classe de son emploi : M^{me} Feyte (Berthe), dame employée de 3^e classe des Postes et Télégraphes.

Agriculture.

En date du 1^{er} juillet 1913 :

Est promu dans le cadre du personnel de l'Agriculture de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'Agent de culture de 2^e classe :

M. Chillou (James), agent principal de culture de 3^e classe.

Chemin de fer

En date du 12 juin 1913 :

Sont titularisés dans le cadre local commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française les agents stagiaires ci-après désignés :

En qualité d'Ouvrier d'art de 4^e classe :

Rencurel (Marius), stagiaire ouvrier d'art.

En qualité de Rédacteur de 4^e classe :

MM. Guy (Gaston), stagiaire rédacteur ;
Le Rendu-Longueval (Victor), stagiaire rédacteur.

En date du 1^{er} juillet 1913 :

Sont promus, sur place, dans le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

EXPLOITATION

A l'emploi de Chef de gare de 2^e classe :

M. Pequet (Jules), chef de gare de 3^e classe ;

A l'emploi de Chef de gare de 3^e classe :

M. Valroff (Marie), sous-chef de gare de 1^{re} classe.

A l'emploi de Sous-chef de gare de 1^{re} classe :

M. Caussé (Raoul), sous-chef de gare de 2^e classe.

A l'emploi de Sous-chef de gare de 2^e classe :

MM. Fraysse (Charles), sous-chef de gare de 3^e classe ;
Roldes (Marcel), —
Blanchard (Fernand), —
Bobin (Ernest), —

A l'emploi de Chef de train de 1^{re} classe :

MM. Roziès (Pierre), chef de train de 2^e classe ;
Fabre (Julien), —
Lescuyer (Bravi), —

VOIE ET BATIMENTS

A l'emploi de Chef de section principal de 1^{re} classe :

M. Sampré (Antoine), chef de section principal de 2^e classe.

A l'emploi de Chef de district de 1^{re} classe :

MM. Bessot (Prosper), chef de district de 2^e classe ;
Wilké (Guillaume), —

MATÉRIEL ET TRACTION

A l'emploi de Chef de dépôt principal :

M. Bonamico (François), chef de dépôt de 1^{re} classe.

A l'emploi de chef ouvrier de 2^e classe :

MM. Villeger (Maurice), ouvrier d'art de 1^{re} classe ;
Bernard (Jules), —
Santamaria, —

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 1^{re} classe :

MM. Mallet (Edouard), ouvrier d'art de 2^e classe ;
Meiller (Jean),

A l'emploi d'ouvrier d'art de 2^e classe :

M. Leth (Léon), ouvrier d'art de 3^e classe.

COMPTABILITÉ

A l'emploi d'Agent comptable de 2^e classe à 6,500 francs :

M. Chauffaille (Jean), agent comptable de 2^e classe
à 6,000 francs.

A l'emploi d'Agent comptable de 4^e classe :

M. Larcher (Louis), sous-agent comptable de 1^{re} classe.

A l'emploi de Sous-Agent comptable de 1^{re} classe :

M. Poli (Ours), sous-agent comptable de 2^e classe.

En date du 3 juillet 1913 :

M. Camuzet, chef de district de 1^{re} classe, retour de
congé, est affecté à la Guinée française.

M. Becchinot chef de section de 3^e classe, retour de
congé, est affecté à la Guinée française.

M. Meiller, ouvrier d'art de 2^e classe, retour de congé,
est affecté à la Guinée française.

Police

A été inscrit à la suite du tableau d'avancement
(2^e semestre 1913) :

Pour la solde intégrale de son grade dans le nouveau cadre :

M. Martel-Barbès (Marcel), commissaire de police-adjoint
de 2^e classe.

Assistance médicale indigène

En date du 3 juillet 1913 :

M. Breffail, médecin de 1^{re} classe de l'Assistance médi-
cale, retour de congé, est affecté à la Guinée française.

Service topographique

En date du 1^{er} juillet 1913 :

Sont promus, sur place dans le personnel du Service
topographique de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Géomètre principal de 1^{re} classe :

M. Mounillot (Gaston), géomètre principal de 2^e classe.

A l'emploi de Géomètre de 2^e classe :

M. Thiers (Célestin), géomètre de 3^e classe.

A l'emploi de Géomètre de 3^e classe :

M. Plassard (François), géomètre de 4^e classe.

Travaux publics

En date du 1^{er} juillet 1913 :

Sont promus sur place dans le cadre local des Travaux
publics de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Dessinateur principal :

M. Bordenave (Louis), dessinateur de 1^{re} classe.

A l'emploi de Dessinateur de 1^{re} classe :

M. Henry (Jules), dessinateur de 2^e classe.

A l'emploi de Surveillant principal :

M. Merle-du-Bourg (Paul), surveillant de 1^{re} classe.

En date du 3 juillet 1913 :

M. Lauze, surveillant principal des Travaux publics,
retour de congé, est affecté à la Guinée française.

M. Piot (Henry), sous-ingénieur des Ponts et chaussées,
provenant de la Guinée française, a été affecté dans le
département de la Meuse, pour compter du 16 mai 1913.

En date du 3 juillet 1913 :

M. Barbier, fontainier de 1^{re} classe, retour de congé, est
affecté à la Guinée française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Gouvernement local

En date du 30 juillet 1913 :

Pendant la durée de l'absence du Lieutenant-Gouver-
neur se rendant en mission à Dakar, le Secrétaire général
du Gouvernement sera chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes de la Colonie.

Administrateurs

En date du 29 juillet 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière
d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Rennes
(Gaston), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

Affaires indigènes

En date du 12 juillet 1913 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière
d'Europe, pour en jouir à Marseille, est accordé à
M. Piettre (Ferdinand), adjoint de 1^{re} classe des Affaires
indigènes.

En date du 15 juillet 1913 :

Est prononcée la mutation suivante :

M. Bezaud, commis des Affaires indigènes, en service au
Secrétariat général, est mis à la disposition de l'Adminis-
trateur du cercle de Dubréka.

En date du 19 juillet 1913 :

M. Mas, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est
chargé des fonctions de commissaire de police dans l'éten-
due du cercle de Boké, en remplacement de M. Tourrat,
adjoint des Affaires indigènes, appelé à d'autres fonctions.

Sont chargés de fonctions d'agent spécial :

A Boké, M. Tourrat, adjoint de 2^e classe des Affaires
indigènes, en remplacement du Chef du Bureau des
Douanes.

A Dubréka, M. Bezaud, commis de 1^{re} classe des Affaires
indigènes, en remplacement du Chef du Bureau des
Douanes.

En date du 26 juillet 1913 :

Une permission de 15 jours, y compris la traversée d'aller et retour, à solde d'Europe, déchargée de tous accessoires, est accordée à M. Faucher (Clovis), commis de 2^e classe des Affaires indigènes, pour se rendre à Dakar.

En date du 29 juillet 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Rouen (Seine-Inférieure), est accordé à M. Lempereur (Victor), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Affaires politiques et indigènes

En date du 18 juillet 1913 :

Fabalan Condé est nommé chef du canton de Ouvarou-Condéro (cercle de Kissidougou).

Alfa Bakar Maré, chef du village de Bassa-Tinkissan (Province du Baïlo, cercle de Dinguiraye), est révoqué.

En date du 19 juillet 1913 :

Le district de Téliko (cercle de Mamou) est supprimé et remplacé par les trois villages indépendants de Fodeya, Nounkolo et Téliko. Le village indépendant de Téliko, comprend les margas de Lobé et de Fonfoya.

Sont nommés :

Mody Sory Bâ, chef du village indépendant de Fodeya (emploi créé), Mamadou, chef du village indépendant de Nounkolo (emploi créé), Alfa Mamadou, chef du village indépendant de Téliko, en remplacement de Sory Dara, ex-chef du district de Téliko, révoqué.

En date du 25 juillet 1913 :

Mamma Maré est nommé chef du village de Bassa-Tinkissan, en remplacement de Alfa Bakar Maré, révoqué.

Interprètes

En date du 18 juillet 1913 :

L'interprète stagiaire Paul Diouf, en service à Faranah, est titularisé dans le cadre des interprètes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juin 1913.

Douanes

En date du 11 juillet 1913 :

L'ex-tirailleur Diccéfou Kourouma est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, pour servir au poste de Nongoa (Région militaire).

L'ex-tirailleur Namé Samaké est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Laya (cercle de Forécariah).

En date du 20 juillet 1913 :

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Stéphanopoli, de la brigade de Conakry, est promu à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1913.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Sans Raymond, de la brigade de Conakry, est promu à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1913.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Touzet (Albin), chef du poste de Tagania, est promu, sur place, à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1913 (cercle de Faranah).

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Pianelli (Pierre), de la brigade de Conakry, est promu à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1913.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes (sous-brigadier de 2^e classe, ancien régime), Demba André, chef du poste de Léla (cercle de Koumbia), est nommé sur place, sous-brigadier de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1913, en remplacement de Katy (Emmanuel, élevé à la 3^e classe).

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes, Demba Diawara, du poste de Oula (cercle de Kindia), est élevé, sur place, à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} juillet 1913.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes, St-Olympe, du poste d'Hérémakono (cercle de Faranah), est élevé, sur place, à la 2^e classe de son emploi, pour compter du 1^{er} juillet 1913.

Un congé de 3 mois, à demi-solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter du 24 juin 1913, est accordé au sous-brigadier indigène des Douanes, Laurence (Urbain), chef du poste de Fassangouni (Région militaire), qui compte 12 ans de services ininterrompus dans la Colonie.

En date du 22 juillet 1913 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Lassalle (Paul), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste des Douanes de Oula (cercle de Kindia).

En date du 28 juillet 1913 :

Le préposé de 4^e classe des Douanes Santini (Philippe), de la brigade de Conakry, est nommé provisoirement chef du poste de Dubréka (cercle de Dubréka), en remplacement du sous-brigadier Novella, autorisé à se présenter au Conseil de Santé.

En date du 30 juillet 1913 :

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Salicetti (Charles), en sous-ordre au Bureau de Boké, est nommé en même qualité au Bureau de Farmoréa (cercle de Forécariah).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Bocary Kamara, m^{le} 583, du poste de Hérémakono (cercle de Faranah), est licencié de son emploi, à compter du 24 juillet 1913.

Le laptot de 1^{re} classe Bala Souma, m^{le} 370, de la brigade de Conakry, est nommé patron, à compter du 1^{er} août 1913 et appelé à continuer ses services au poste des Douanes de Coyah (cercle de Boffa).

Le patron laptot Siakha Nemekho, du poste des Douanes de Coyah (cercle de Dubréka), est rétrogradé à l'emploi de laptot de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} août 1913 et appelé à continuer ses services au poste de Condéiré (cercle de Boffa).

Une retenue de 4 jours de solde est infligée aux laptots Mamodou Coulibaly, Amara Bangoura, Candé Touré, Alkali Camara, du poste des Douanes de Coia (cercle de Dubréka).

L'ex-tirailleur Kassia Kamara est nommé garde-frontière de 2^e classe, pour compter du 17 juillet 1913, au poste d'Owet (Secteur kissien, Région militaire).

En date du 31 juillet 1913 :

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Tiékoura Kourouma, m^{le} 581, du poste de Nongoa, est licencié de son emploi, pour compter de ce jour.

Postes et Télégraphes

En date du 15 juillet 1913 :

M. Clerc, commis métropolitain de 3^e classe à Conakry, est désigné pour remplir les fonctions de receveur à Dabola, en remplacement de M. Marty, en instance de départ en congé.

En date du 18 juillet 1913 :

M. Allain, commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, provisoirement en service à la Station radiotélégraphique, est affecté à la recette comptable des Postes et Télégraphes de Conakry.

En date du 19 juillet 1913 :

Est acceptée la démission du surveillant des télégraphes Momo Youmaya, du bureau de Kaorané.

Le facteur auxiliaire Yansané Youla, du bureau de Labé, est licencié pour inaptitude et abandon de service.

M. Melesse (Joseph), commis de 3^e classe du cadre local indigène des Postes et Télégraphes, est suspendu de ses fonctions, à compter du 5 juillet 1913, pour irrégularités graves dans sa gestion du bureau postal de Forécariah.

Cet agent ne recevra aucune solde pendant la durée de sa suspension.

En date du 25 juillet 1913 :

M. Allain, commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, du bureau de Conakry, est désigné pour continuer ses services à Mamou, en remplacement du soldat télégraphiste Doriat, rapatriable.

En date du 29 juillet 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saverdun (Ariège), est accordé à M. Marty (Jean), commis de 3^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes.

En date du 30 juillet 1913 :

Une prolongation de congé, pour maladie, de 2 mois à demi-solde de présence, pour compter du 5 juillet 1913, est accordée au nommé Mamadi Diouf, chef surveillant des Postes et Télégraphes.

Agriculture

En date du 17 juillet 1913 :

M. Noury, sous-inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe, est affecté à la Station de Kindia, en remplacement de M. Leroide, désigné pour continuer ses services à la Côte d'Ivoire.

En date du 29 juillet 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pernes (Vaucluse), est accordé à M. Geoffroy (Paul), inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe.

Chemin de fer

En date du 12 juillet 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. Sampré, chef de section principal de 2^e classe, au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 24 mois et 27 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Janet (Jean-Louis), chef de section de 4^e classe, au Chemin de fer de la Guinée.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Tavéra (Corse), est accordé à M. Chiarasini, sous-chef de gare de 2^e classe, au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 24 mois et 27 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Baume-les-Dames (Doubs), est accordé à M. E. Almand, sous-inspecteur de 2^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 24 mois et 27 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 22 juillet 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Mirepoix (Ariège), est accordé à M. Fournil (Zacharie), sous-chef de gare de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée.

En date du 29 juillet 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pressez-sur-Moselle (Vosges), est accordé à M. Walroff (Marie-Joseph), chef de gare de 3^e classe, au Chemin de fer de la Guinée.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Beaune (Côte d'Or), est accordé à M. Bernard (Jules), chef ouvrier de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme), est accordé à M. Cavard (Jean), chef de district principal de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée.

Gardes de cercle

En date du 11 juillet 1912 :

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Lahé Kondé, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 11 juillet 1913, jour de son engagement, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

En date du 12 juillet 1913 :

Le garde de cercle de 2^e classe Bokary Diarra, m^{le} 644, du cercle de Siguiri, est admis à la haute paie journalière à 0 fr. 10 pour compter du 10 août 1913.

Le garde de cercle de 2^e classe Dioro Sankaré, m^{le} 457, est révoqué de ses fonctions, à compter du 10 juillet 1913.

Les gardes de cercle de 2^e classe Tiède Taraoré, m^{le} 559, et Baba Diarra, m^{le} 562, sont admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10, le premier pour compter du 21 mai 1913 et le second du 5 juin 1913.

Le garde de 2^e classe Mamady Doumbia, m^{le} 595, du cercle de Kissidougou, est admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10, pour compter du 21 juillet 1913.

En date du 19 juillet 1913 :

L'ex-tirailleur de 2^e classe Bokary Kourouma est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 22 juillet 1913, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

En date du 26 juillet 1913 :

Le garde de cercle de 2^e classe Kaman Kamara Koné, m^{le} 743, du cercle de Beyla, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} août 1913.

Le garde de cercle de 1^{re} classe Toumané Bakayoko, m^{le} 585, du cercle de Beyla, est admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10, pour compter du 11 juillet 1913.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 19 juillet 1913 :

Le nommé Albert (Laurence) est engagé, à titre essentiellement provisoire, à l'Imprimerie du Gouvernement, en qualité d'apprenti-typographe, au salaire mensuel de 60 francs.

Est nommé apprenti imprimeur de 3^e classe, à la solde annuelle de 600 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1913, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Le nommé Ansou Camara, apprenti imprimeur de 4^e classe.

Justice

En date du 30 juillet 1913 :

Une permission de 15 jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Ali Mansaré, en service au parquet du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Santé

En date du 18 juillet 1913 :

M. Breffail, médecin de l'Assistance médicale indigène, assistera la Commission mobile devant se réunir à Timbo, en remplacement de M. Doumenjou, médecin major de 2^e classe des Troupes coloniales, hors cadres, affecté au poste médicale de Boké.

M. Doumenjou, médecin major de 2^e classe des Troupes coloniales, hors cadres, assistera la Commission mobile de recrutement, devant se réunir à Boké, en remplacement de M. Bougenault, médecin de l'Assistance médicale indigène, rentré en France.

En date du 19 juillet 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Dunkerque (Nord), est accordé à M. Bougenault, médecin de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française, qui compte 25 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 23 juillet 1913 :

M. le docteur Breffail, médecin de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène, est chargé du service du personnel du Chemin de fer résidant à Dabola, ainsi que de la visite médicale des agents résidant sur la ligne, dans les conditions de l'arrêté du 2 août 1912, en remplacement de M. le docteur Doumenjou.

Travaux publics

En date du 15 juillet 1913 :

Une permission de 30 jours, à solde d'Europe, dérogée de tous accessoires, pour en jouir au Sénégal, est accordée à M. G. Couteau, commis des Travaux publics.

Passages de retour

En date du 12 juillet 1913 :

Un passage de retour par anticipation en 2^e classe, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} J. Hugla, femme d'un commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

Un passage de retour par anticipation en 3^e classe, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Plu, femme d'un ouvrier d'art de 2^e classe du Chemin de fer de la Guinée.

Un passage de retour à destination de Bordeaux, est accordé à :

MM. Marchand, capitaine d'artillerie coloniale H. C. ;

Florestan, sergent du Génie hors cadres, en service détaché au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passage de retour en 3^e classe, à destination de France, est accordé à M. Charbonnier, stagiaire chef de district au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe, à destination de France, est accordé à M^{me} Doumenjou, femme d'un médecin major de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadres.

En date du 15 juillet 1913 :

Un passage de retour, en 1^{re} classe, à destination de France, est accordé à M. Folie (Alfred), officier d'Administration d'Artillerie coloniale, en service détaché au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 26 juillet 1913 :

Un passage de retour, en 1^{re} classe, à destination de Bordeaux, est accordé à M. Quatrefoies, lieutenant H. C.

En date du 29 juillet 1913 :

Un passage en 3^e classe, est accordé à M. Barat (André), à destination de Bordeaux.

Un passage de retour, en 1^{re} classe, de Conakry à Bordeaux, est accordé à :

M. Gubernatis, sous-lieutenant d'Artillerie coloniale H. C.

En 3^e classe :

MM. Cathala, sergent d'Infanterie coloniale hors cadres; Mont,

Doriat, soldat télégraphiste, hors cadres.

Conseil d'Administration

En date du 26 juillet 1913 :

M. Ferracci, agent général de la maison Louvrié, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'Administration, pour siéger à la séance du 26 juillet 1913.

En date du 29 juillet 1913 :

M. Ferracci, agent général de la maison Louvrié, est nommé membre *ad hoc*, du Conseil d'Administration, pour siéger à la séance à domicile du 29 juillet 1913.

Commissions des concessions

En date du 19 juillet 1913 :

M. Pécourt (Raymond), commerçant à Kindia, est nommé membre de la Commission chargée de procéder à l'examen des concessions pour le cercle de Kindia, en remplacement de M. Delpeyroux qui a quitté la Colonie.

Commission consultative

En date du 19 juillet 1913 :

MM. Petit-Jean (Raymond), gérant de la Compagnie coloniale et

Pécourt (Raymond), commerçant, sont nommés membres titulaires de la Commission consultative de Kindia, en remplacement de MM. Saint-Laurent, commerçant et Delpeyroux, gérant de la Société commerciale de l'Ouest-Africain, qui ont quitté la Colonie.

Commissions d'examens

En date du 11 juillet 1913 :

La Commission spéciale chargée d'examiner avant la séance d'adjudication et hors la présence des soumission-

naires, les échantillons déposés par ces derniers pour la fourniture des effets et objets d'habillement nécessaires au Service local du 1^{er} septembre 1913 au 31 août 1914, est composée de :

MM. le Chef du Service de Santé, *président* ;
le Pharmacien aide-major de l'hôpital Ballay ;
le Directeur des Prisons.

La Commission spéciale dressera procès-verbal de ses opérations qui sera remis au Président de la Commission des marchés.

Commission d'hygiène

En date du 12 juillet 1913 :

MM. Grenouilleau et Darricau, commerçants, demeurant à Kankan, sont nommés membres de la Commission d'hygiène de Kankan.

En date du 19 juillet 1913 :

M. Pécourt (Raymond), commerçant, demeurant à Kindia, est nommé membre de la Commission d'hygiène à Kindia, en remplacement de M. Delpeyroux, qui a quitté la Colonie.

Commission des patentes

En date du 19 juillet 1913 :

M. Pécourt (Raymond), commerçant à Kindia, est nommé membre de la Commission des patentes du cercle, en remplacement de M. Delpeyroux, qui a quitté la colonie.

Commission

En date du 25 juillet 1913 :

Une Commission composée de :

MM. l'Administrateur du cercle de Dubréka ou son représentant, *président* ;

Le Roux, commis de 1^{re} classe des Travaux publics ;
De Prat, surveillant de 3^e classe

est chargée de la réception de la fourniture de 20 tonnes de riz, nécessaires au Service des Travaux publics à Dubréka, qui doivent être livrées par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, en vertu de son marché du 1^{er} juillet 1913.

La Commission se réunira sur la convocation de son président.

Libérations conditionnelles

En date du 30 juillet 1913 :

Sont mis en liberté, sous condition, à compter du 30 juillet 1913 :

Les nommés Mamadou Keita *dit* Landouman, Mamadou Kolia Bari.

Interdiction de séjour

En date du 14 juin 1913 :

Le séjour du cercle de Timbo et du poste administratif indépendant de Mamou, est interdit pendant 5 ans, à partir du 20 juillet 1913 :

Aux nommés : Fabou Keita, né à Ségou, âgé de 47 ans.
Mamadou Ouan, né à Kadé, âgé de 32 ans.

Blâme

En date du 25 juillet 1913 :

Un blâme officiel avec inscription au dossier, est infligé à M. Guibert (Louis), chef de district de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée française, pour refus réitérés d'obéissance à l'occasion du service.

CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

D'EXPLOITATION

(Suite)

ARTICLE 29. — Les chefs de train doivent connaître dans tous leurs détails, le règlement des signaux, le présent règlement et tous les règlements, ordres généraux, ordres de services, instructions et circulaires concernant le service des trains.

Ils doivent connaître aussi les dispositions de la loi du 15 juillet 1845 et celles du règlement d'administration publique (ordonnance royale du 15 novembre 1846, modifiée par le décret du 1^{er} mars 1901) qui concernent leur service.

ARTICLE 30. — Les chefs de train ont fréquemment à assister et à suppléer les chefs de gare dans les opérations relatives : à la composition des trains, aux manœuvres de gare, aux secours.

Dans ces différents cas, ils doivent se conformer au Règlement sur le Service des gares qu'ils doivent connaître dans les détails les concernant.

ARTICLE 31. — Les chefs de train doivent toujours être munis, lorsqu'ils sont en service :

- 1^o De deux drapeaux rouges ;
- 2^o De deux drapeaux verts ;
- 3^o D'une lanterne à verres blanc, rouge et vert ;
- 4^o D'un briquet ou d'allumettes chimiques ;
- 5^o D'un cornet de conducteur ;
- 6^o D'un tableau de la marche des trains ;
- 7^o D'un exemplaire du présent règlement contenant le règlement des signaux ;

Ils doivent, en outre, être porteurs d'une montre bien réglée leur appartenant.

Circulation des Trains

ARTICLE 32. — En principe, les trains, qu'ils s'arrêtent ou ne s'arrêtent pas en gare doivent, lorsqu'il y a une voie d'évitement et qu'il n'y a pas de croisement, passer sur la voie directe.

Lorsqu'il y a croisement de trains, chacun d'eux doit suivre la voie de gauche par rapport au sens de la marche.

En cas de changement de croisement, si le train en retard est parvenu à la gare où le croisement a été reporté, avant que le croisement soit changé, et si ce train est entré sur la voie de droite, parce qu'elle est directe, par exception, le train croiseur doit aussi entrer sur la voie à sa droite, dans le sens de la marche, c'est-à-dire sur la voie d'évitement.

ARTICLE 33. — Chaque chef de train doit s'assurer, avant le départ, que les freins servis du train, qui lui est confié, fonctionnent convenablement, que les voitures sont en bon état.

Le chef de train doit examiner les attelages et signaler au chef de gare les défauts qu'il a pu remarquer ; il reconnaît tous les wagons de marchandises entrant dans son train et contrôle leur chargement.





Il doit veiller à ce que les lanternes des signaux d'arrière du train soient placées en temps utile et allumées en temps convenable.

ARTICLE 34. — Aucun train, quelle que soit sa nature, ne doit se mettre en marche pour partir d'une gare avant d'avoir reçu le signal du départ.

ARTICLE 35. — Lorsqu'un train se gare sur un point situé en dehors d'une gare, ou s'arrête sur la voie, le mécanicien ne doit reprendre sa marche qu'après avoir reçu le signal de départ du *chef de train* ou du *chef de transport* placé sur la machine s'il s'agit d'un train de service.

ARTICLE 36. — En route, l'attention des chefs de train doit se porter sur leur train et sur la voie, pendant tout le temps où ils ne sont pas occupés au service des bagages et des marchandises.

Ils doivent veiller à ce que les serre-freins se tiennent à portée de leur frein, soient attentifs et prêts à obéir aux signaux qui peuvent être faits par le mécanicien au moyen du sifflet.

S'ils s'aperçoivent d'un fait de nature à rendre nécessaire l'arrêt du train, ils doivent prévenir le mécanicien par plusieurs coups saccadés de leur cornet.

ARTICLE 37. — Les chefs de train doivent veiller à ce que les serre-freins indigènes n'agissent pas brusquement sur leur frein. A l'approche des aiguilles prises en pointe et à la descente des pentes, les serre-freins doivent agir sur leur frein pour rapprocher les sabots des roues et serrer rapidement s'il en est besoin.

Le serrage doit s'effectuer sans brusquerie ; les roues ne doivent jamais être enrayées.

ARTICLE 38. — Les chefs de train doivent se rendre constamment compte, en consultant le tableau de la marche des trains, du degré d'exactitude de la marche du train qu'ils accompagnent et de la situation de ce train par rapport à ceux qui le suivent.

En cas de retard dans la marche de leur train, ils doivent se tenir en éveil de manière à se conformer, si les circonstances l'exigent, aux prescriptions énoncées dans les articles 39 et 40 ci-après.

ARTICLE 39. — Lorsque, en cours de route, le chef de train constate que pour une cause quelconque (avaries, mauvais fonctionnement d'un organe, manque d'eau ou de pression, etc., défaut d'adhérence sur les rails, tornades, etc.) le train a perdu depuis la dernière station la moitié du temps qui lui est donné pour atteindre la station suivante, il doit donner au mécanicien, si ce dernier n'a pas fait le nécessaire de sa propre initiative, l'ordre de s'arrêter, au moyen de son cornet d'appel.

ARTICLE 40. — Aussitôt l'arrêt de ce train en pleine voie, le chef de train fait couvrir son train à la distance réglementaire et conformément aux prescriptions de l'article 54 ci-après.

Il donne ensuite au mécanicien l'ordre de reprendre sa marche, sauf à s'arrêter à la première station, afin qu'il puisse se concerter avec le chef de cette station et remplacer le serre-frein abandonné pour la couverture du train.

Lorsque dans la partie occupée par le train en stationnement, la voie est, en tout ou partie, en rampe de plus de quatre millimètres, les freins doivent rester serrés pendant toute la durée du stationnement et jusqu'à ce que le mécanicien ait annoncé, par le coup de sifflet réglementaire, que le train va se remettre en marche.

ARTICLE 42. — Le chef de train doit s'assurer fréquemment, à chaque démarrage, que le train n'est pas coupé.

ARTICLE 43. — Il est prescrit au Chef de Gare de protéger, au moyen de leurs signaux avancés, la circulation et le stationnement des trains, que ces trains s'arrêtent ou ne s'arrêtent pas.

Le signal avancé correspondant à la direction suivie par un train ou par une machine doit être tourné à l'arrêt dès que ce train ou cette machine l'a dépassé.

Les Chefs de Train doivent autant que possible s'assurer que ces signaux sont faits en temps utile et qu'ils sont maintenus à l'arrêt tant qu'ils peuvent les apercevoir, ou bien, en cas de garage de leur train ou de leur machine, jusqu'à ce que la voie principale soit compétement dégagée.

ARTICLE 44. — La nuit, aux abords de chacune des gares où leur train doit s'arrêter, l'attention des Chefs de train doit toujours se porter sur l'éclairage de la lanterne du signal avancé qui protège la voie sur laquelle circule le train.

Si cette lanterne est éteinte le signal doit être considéré comme étant tourné à l'arrêt. Le Mécanicien et le Chef de train doit alors se conformer aux prescriptions de l'article 4 du présent Règlement.

ARTICLE 45. — Lorsqu'un train s'arrête à une gare, le premier devoir du Chef de Train doit être de s'assurer que la présence du train a été reconnue.

En cas d'absence des Agents de la gare le chef de train doit pourvoir lui-même aux signaux nécessaires pour assurer la sécurité de son train.

ARTICLE 46. — L'attention des Chefs de train doit se porter fréquemment sur l'état des boîtes des essieux.

A l'arrivée aux gares, ils doivent signaler aux Mécaniciens les véhicules qui ont chauffé, afin qu'ils soient mis en état ou retirés du train s'ils ne peuvent continuer leur route.

ARTICLE 47. — Le Chef de train doit veiller, pendant la route, à l'éclairage des signaux d'arrière du train. Lors des arrêts aux gares intermédiaires, il doit faire rallumer les lanternes qui se sont éteintes ou remettre en état celles dont l'éclairage est insuffisant.

ARTICLE 48. — Les Chefs de train doivent surveiller fréquemment l'état des chargements des wagons.

Pendant les arrêts aux gares, ils doivent faire consolider les chargements qui se seraient dérangés et faire retirer du train au besoin les wagons dont les chargements ne pourraient être promptement rétablis.

Ils doivent surveiller, d'une manière toute spéciale, le chargement et le bâchage des wagons contenant des marchandises susceptibles de prendre feu.

Pendant la route, s'ils aperçoivent des dérangements de nature à faire craindre que des colis ne touchent sur la voie ou n'éprouvent des déplacements de nature à compromettre la sécurité de leur train. Ils ne doivent pas hésiter à prendre les mesures prescrites par l'article 36 ci-dessus pour faire arrêter leur train. Ils réparent ensuite, le plus promptement possible, les chargements compromis, en réclamant au besoin le concours du Mécanicien et du Chauffeur, de manière à pouvoir atteindre sans accident le point où ils seront à même, soit de remettre définitivement en état les wagons mal chargés, soit de faire retirer ces wagons de leur train.

ARTICLE 49. — Les Chefs de train assistent les Chefs de gare dans les manœuvres que leurs trains ont à exécuter dans les gares intermédiaires, soit pour prendre ou laisser des wagons. Au besoin, ils peuvent être délégués par les Chefs de Gare pour commander ces manœuvres.

ARTICLE 50. — Quand un train est garé, le Chef de train doit faire enlever ou effacer les signaux rouge d'arrière, afin que les Mécaniciens des trains ou machines qui peuvent survenir ne soient pas induit en erreur.

Cette prescription ne s'applique qu'aux trains réellement garés, c'est-à-dire remisés sur les voies accessoires de la gare ; en aucun cas, un train stationnant sur l'une des voies principales ou voies de circulation ne doit être considéré comme garé, et les signaux d'arrière de ce train ne doivent pas conséquent jamais être enlevés, ni effacés.

Les signaux doivent être rétablis dès que le train quitte son garage.

Ces prescriptions s'appliquent également aux machines isolées.

ARTICLE 51. — Lorsqu'un train est garé pour laisser prendre les devants à un autre train, si ce dernier train porte les signaux annonçant qu'il est dédoublé par un train supplémentaire, le premier train doit rester garé jusqu'après le passage du train supplémentaire, à moins que la gare où se trouve le premier train ne soit informée d'une manière positive que le train supplémentaire a été supprimé ou a éprouvé un retard qui permet de reporter le garage à un autre point dans les conditions réglementaires ; toutefois, le départ du train garé avant le train supplémentaire ne peut avoir lieu que sur l'ordre écrit du Chef de gare remis au Chef de train et au Mécanicien.

Ces prescriptions s'appliquent également au cas où un train dépassant un train garé porte les signaux d'annonce d'un train spécial dont la marche n'aurait pas été signalée par des ordres écrits ou télégraphiques.

ARTICLE 52. — Lorsqu'un Mécanicien, trouvant son chargement trop fort, demande à laisser des wagons de marchandises dans une gare intermédiaire, le Chef de train ne doit pas s'y opposer.

Dans ces circonstances, les trains peuvent même être arrêtés à des gares qu'ils ne desservent pas d'après le tableau.

Le Chef de train doit toujours désigner les wagons à laisser.

Les Mécaniciens peuvent également, sous leur responsabilité, se refuser à compléter leur chargement avec des wagons à marchandises au passage aux gares intermédiaires. Lorsque ce cas se présente, le Chef de train doit se concerter avec le Chef de gare, afin qu'au besoin un certain nombre de wagons soient retirés du train pour être remplacés par ceux dont la gare ne pourrait différer le départ sans inconvénient.

Toutes les fois que, par application des dispositions du présent article, des wagons ont été différés sur la demande des Mécaniciens, les Chefs de train doivent mentionner sur leur feuille de marche et sur les bulletins de traction, les motifs donnés par les Mécaniciens à l'appui de leur demande.

ARTICLE 53. — Les Chefs de train doivent connaître les prescriptions ci-après, concernant le service des Mécaniciens des trains en marche, et ils ont à mentionner sur leur feuille de marche toutes les négligences et les infractions qu'ils ont constatées relativement à l'exécution de ces prescriptions.

1° Le Mécanicien doit annoncer chaque mouvement de sa machine par un coup de sifflet avant d'ouvrir le régulateur.

Il ne doit jamais mettre sa machine en mouvement ni desserrer la frein, ni même mouvoir l'appareil de changement de marche, avant de s'assurer que personne n'est exposé à être atteint par les roues ou par le mécanisme.

2° La marche de la machine doit autant que possible être régulière.

3° Il est interdit au Mécanicien de tout train d'arriver à une gare avant l'heure déterminée par l'horaire de la marche de ce train

4° La vitesse des trains est indiquée par le tableau de la marche des trains pour les trains réguliers et facultatifs et par un ordre spécial de marche pour les trains spéciaux.

5° Lorsqu'une machine est attelée en tête d'un train cheminée en arrière la vitesse ne doit pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

6° Dans les cas spéciaux où un train est poussé par une machine placée à l'arrière, la vitesse effective de marche ne doit pas dépasser 20 kilomètres, lorsqu'il y a en tête une machine en feu et 10 kilomètres lorsqu'il n'y en a pas.

7° Le Mécanicien doit siffler fréquemment à l'approche des gares et des tranchées en courbe.

8° Aux abords des aiguilles se présentant par la pointe, les Mécaniciens doivent prendre leurs mesures pour pouvoir s'arrêter au besoin s'ils aperçoivent un signal d'arrêt.

9° Lorsqu'un Mécanicien a devant lui un train ou une machine circulant sur la même voie, alors même que la voie ne serait pas couverte par des signaux, il doit se tenir à une distance de 1.000 mètres, au moins de ce train ou de cette machine, et marcher avec la plus extrême prudence lorsque la voie est en tranchée ou en courbe, ou lorsque, pour tout autre motif, le train qui le précède n'est pas visible à cette distance.

Si le train qui est en avant s'arrête ou vient à marcher très lentement, le Mécanicien ne doit s'approcher qu'autant qu'on lui a prescrit d'avance de le faire ou qu'il en reçoit la demande du Chef du train qui le précède.

10° Le Mécanicien qui entend plusieurs coups saccadés de cornet ou qui aperçoit un signal d'arrêt fait par le Chef de train ou un Serre-frein doit arrêter immédiatement son train.

11° Les Mécaniciens, quand ils rencontrent un signal de ralentissement, soit en pleine voie, soit dans les gares, doivent réduire leur vitesse de façon à ne pas dépasser 10 kilomètres à l'heure.

Arrêt des Trains.

ARTICLE 54. — Lorsqu'un train ou une machine s'arrête en dehors des points fixés par le tableau de marche ou s'arrête en pleine voie, le Chef de Train ou Mécanicien doit se conformer aux prescriptions des articles 138 à 140 ci-après.

ARTICLE 55. — Lorsqu'un train dessert normalement une station non pourvue de signal avancé, si l'arrêt à cette station dépasse 10 minutes, ce train doit être couvert à la distance réglementaire dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessus, par un Agent de la station. Le Chef doit veiller à l'exécution de ces prescriptions.

(A suivre)

PARTIE NON OFFICIELLE

MINISTÈRE DES COLONIES

RAPPORT

DU DÉLÉGUÉ DU MINISTÈRE DES COLONIES

AU

2^e CONGRÈS NATIONAL DU FROID

Tenu à Toulouse en septembre 1912.

Le 2^e Congrès national du froid, organisé par l'Association française du froid, s'est tenu à Toulouse du 22 au 25 septembre 1912.

Les Ministres de l'Agriculture, de la Guerre, de la Marine, des Colonies, des Travaux publics, de l'Intérieur, du commerce et de l'Industrie y avaient envoyé des délégués officiels. La ville de Paris, l'Académie des Sciences, l'Académie de Médecine, plusieurs sociétés savantes et grandes compagnies avaient accrédité auprès de lui leurs représentants les plus qualifiés. De nombreux savants et industriels suivaient individuellement les travaux.

Née d'hier à peine, la question du froid artificiel influence déjà au plus haut point presque toutes les branches d'activité des peuples modernes; les hautes spéculations primordiales des physiciens ont maintenant abouti à des applications industrielles dans les domaines les plus variés : alimentation, élevage, pêches, transports terrestres et maritimes, éclairage, métallurgie, hygiène, santé publique, etc., etc.

On comprendra dès lors pourquoi l'Administration coloniale n'est pas restée indifférente en présence de problèmes d'ordre si divers posés par les progrès de la science frigorifique.

Déjà en octobre 1910, M. le Ministre des Colonies m'avait fait le très grand honneur de me désigner pour le représenter au 2^e Congrès international du froid tenu à Vienne (Autriche).

M. Georges Trouillot voulut bien adresser aux Gouverneurs généraux et Gouverneurs de nos possessions le compte rendu que je lui présentai des travaux de ce congrès (1), auquel plusieurs Colonies avaient envoyé elles-mêmes des délégués; il ne manqua pas d'appeler l'attention des autorités locales sur l'importance de l'utilisation du froid industriel.

M. Albert Lebrun a cru indispensable de faire participer également l'Administration centrale des Colonies aux travaux du Congrès national de Toulouse.

De leur côté, trois Gouvernements généraux étaient représentés: l'Indo-Chine, par M. Le Coispellies, directeur de la Compagnie des Messageries fluviales de Cochinchine; Madagascar, par M. Carle, chef du service de la Colonisation; l'Afrique occidentale française, par MM. Joucla, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies, ancien chef-adjoint du cabinet du Gouverneur général, et Cruvel, directeur du Laboratoire de productions coloniales d'origine animale à l'Ecole pratique des hautes études près le Muséum d'histoire naturelle.

Je m'attacherai à donner une idée aussi précise que possible de la physionomie du Congrès en indiquant la portée pratique des travaux.

Cette assemblée de savants, de légistes, de praticiens, de commerçants, d'industriels, d'administrateurs et d'officiers,

(1) Compte rendu inséré au *Journal officiel* de la République française du 19 août 1911

venus de tous les points de notre pays et de ses possessions lointaines, a abordé, avec une rare compétence, l'examen de matières très complexes, qu'il est nécessaire, pour la clarté de cet exposé, de grouper sous diverses rubriques.

Dans une première partie, je traiterai spécialement les questions se rattachant à l'utilisation des ressources alimentaires que la Métropole, grâce à l'emploi du froid industriel, doit s'efforcer d'amener de ses possessions d'outre-mer. J'envisagerai:

A. — Le froid et le développement économique des Colonies;

B. — Le commerce des fruits coloniaux;

C. — Les pêcheries coloniales;

D. — L'élevage colonial et le commerce de la boucherie;

E. — La législation douanière;

F. — L'état de l'industrie frigorifique aux Colonies.

Dans une seconde partie, j'examinerai les principaux documents et rapports ayant trait aux Colonies présentés au Congrès du froid.

PREMIÈRE PARTIE

UTILISATION DE RESSOURCES ALIMENTAIRES QUE LE FROID INDUSTRIEL PERMET À LA MÉTROPOLÉ DE TIRER DE SES COLONIES.

A. — Le froid et le développement économique des Colonies.

J'ai dans mon rapport sur le Congrès international de Vienne, esquissé à grands traits le rôle que le froid est appelé à jouer tant en ce qui concerne les Colonies elles-mêmes qu'en ce qui a trait à leurs relations extérieures, mais il m'apparaît qu'il sera utile d'insister à nouveau sur certains points, afin de continuer l'œuvre de vulgarisation à laquelle, à mon sens, doit s'attacher l'Administration centrale. Il importe, en effet, de faire mieux connaître au grand public, aux capitalistes, aux industriels, comme aux Administrations locales elles-mêmes, le parti que l'on peut tirer des applications frigorifiques dans nos établissements d'outre-mer.

Jusqu'au commencement du dix-neuvième siècle, les nations européennes, dominées par le souci de ne pas être tributaires de l'étranger, désiraient des « possessions », pour assurer leur approvisionnement de sucre, d'épices et de café et se préoccupaient surtout des denrées qu'elles y pouvaient acheter; de nos jours, au contraire, dans notre perpétuelle recherche de nouveaux marchés, nous voulons des Colonies qui soient avant tout des clientes. Mais il est évident que nos établissements ne pourront nous offrir d'importants débouchés que si leur développement économique leur permet de fournir de suffisants éléments d'échange.

Parmi ces derniers se trouvent non seulement les produits coloniaux se conservant, et par suite se transportant facilement, sucre, vanille, épices, matières premières, etc., mais et en plus grand nombre, des denrées périssables. Les procédés du froid, en suspendant pour ces dernières les effets du temps, rapprochent les distances et les mettent à la portée des consommateurs européens.

La prospérité de la France est, à ce point de vue, intimement liée à la richesse de ses Colonies.

Le législateur ne pouvait rester indifférent à cette situation. Un projet de loi est actuellement soumis au Parlement qui tend à modifier le régime douanier colonial en tenant compte de ces préoccupations.

L'article 1^{er} de ce projet, qui modifie les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 11 janvier 1892, accorde explicitement la franchise douanière aux produits originaires de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Madagascar, de la Réunion et de l'Indo-Chine importés dans la Métropole et en Algérie.

Pour les Colonies du second groupe: Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française, Nouvelle-Calédonie, Océanie, Etablissements français dans l'Inde, Côte française des Somalis, îles Saint-Pierre et Miquelon, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam, le projet maintient, dans les mêmes conditions que par le passé, la faculté de détaxe en faveur des produits originaires de ces possessions entrant sur le territoire métropolitain.

Ces dispositions intéressent de nombreuses denrées promptement altérables: fruits, poissons, viande de boucherie, gibier dont la Métropole sera appelée à recueillir le plus large profit grâce au froid industriel, si les bénéfices à en tirer aiguissent, comme il est à souhaiter, les initiatives et l'activité de nos compatriotes. Cette activité, loin de se restreindre aux seules industries non susceptibles de concurrencer les productions similaires françaises, pourra se porter vers de nouveaux champs; je ne pense pas, en effet, qu'il faille s'attacher à sauvegarder exclusivement les intérêts actuels et immédiats de la Métropole; on risquerait de compromettre irrémédiablement le prospérité future de nos établissements coloniaux et de nous mettre par là dans un état d'infériorité au regard de peuples plus habiles. Interdire l'établissement aux Colonies de l'une quelconques de industries qui peuvent s'y développer serait non seulement nuire à leur richesse, aussi, par contre-coup, nous causer un préjudice à nous-mêmes.

Certains esprits redoutent les rivalités qui peuvent en résulter pour nos producteurs européens. Leurs craintes proviennent, à mon avis, de vues trop exclusives, car cette concurrence m'apparaît aussi légitime que nécessaire. Légitime, parce que les Colonies font partie intégrante de la France, qu'elles en sont le prolongement même et qu'il est inadmissible que les Français qui s'y installent subissent, de ce fait, une *capitis diminutio*; nécessaire, parce qu'en augmentant le pouvoir de production de nos possessions, elle doit accroître leur puissance de consommation, leur richesse et leurs énergies; la Métropole est au premier rang pour profiter de l'extension du pouvoir d'achat qui en dérive et qui lui garantit la récupération avec intérêts composés des sacrifices momentanés qu'elle aura consentis. Force nous est donc de favoriser l'éclosion aux Colonies de toutes les industries dont les applications du froid peuvent assurer le développement.

B. — Le froid et le commerce des fruits coloniaux.

Malgré tous les efforts accomplis, il nous reste encore beaucoup à faire dans cet ordre d'idées, car nous laissons perdre nombre des ressources que renferme notre empire colonial.

Les Colonies nouvelles entrent à peine dans la période d'organisation économique. Les anciennes se plaignent de la concurrence du sucre de betteraves, de la baisse des prix des cafés et des vanilles ainsi que du manque des travailleurs. Elles souffrent aussi de ce que n'ayant pas toujours senti leurs efforts suffisamment soutenus, elles se sont naguère quelque peu assoupies dans l'inaction à la quelle porte leur délicieux climat.

Le temps n'est plus pour elles de s'arrêter à l'image chère à Baudelaire:

D'une île paresseuse où la nature donne
Des arbres singuliers et des fruits savoureux.

Or, la plupart d'entre nous ne connaissent que de réputation ces «fruits savoureux», qui pourraient presque tous, grâce à l'industrie du froid, parvenir à juste maturité sur nos tables, même les plus modestes.

Les principales espèces susceptibles d'être exportées sont: le letchi, l'avocat, l'ananas, la mangue, l'orange, la mandarine, le citron, la banane, etc.

Le letchi (*Euphorea punia*) provient d'un arbre originaire de la Chine. Les fruits viennent en panicules de 10 à 30. Chacun d'eux a la grosseur d'une prune; leur écorce, d'un beau rouge, est épaisse et rugueuse; elle renferme une pulpe pâle et d'une certaine solidité qui a la saveur du raisin muscat. Le noyau est oblong, brun clair, de la forme et de la grosseur d'une olive. Les letchis sont en maturité à la Réunion des derniers jours de novembre aux premiers jours de janvier.

L'avocat (*Laurus persea*) est un fruit de forme ovoïde, de couleur verte au début et d'une belle teinte violette à la maturité. Selon les variétés, il atteint ou dépasse la grosseur d'une belle orange. La pulpe de l'avocat mûr a la consistance d'un beurre onctueux. C'est un des fruits les plus appréciés de la zone tropicale. Son goût, cependant un peu fade, peut être relevé avec du citron, du rhum ou du sucre. Cette association procure un mets de dessert très agréable.

L'ananas pousse, dans beaucoup de nos Colonies, comme l'herbe des champs, mais il n'acquiert vraiment sa chair tendre et son parfum sucré que lorsqu'un peu de sarclage a, autour de la plante, débarrassé le sol des végétaux parasites.

Au prix d'une culture facile, le soleil et l'humus se chargent seuls ensuite de faire sortir du panache de feuilles en sagaies le magnifique cône semé d'écaillés que la maturation revêtira d'une cuirasse d'or fauve.

La zone du littoral des Antilles peut être prise comme type du climat favorable à l'ananas. On en trouve aussi d'excellents en Guyane, Cochinchine, à la Réunion (ananas Victoria), en Guinée et au Gabon.

Un inconvénient grave pour le transport de ce fruit, inconvénient qui disparaîtrait par l'usage du froid industriel, est qu'il pourrit promptement, surtout s'il est un peu meurtri. Aussi, pour l'amener sur les marchés d'Europe et d'Amérique le cueille-t-on avant qu'il soit mûr. C'est dire qu'il n'a pas toute la saveur, tout l'arôme qu'il possède dans les pays de production.

Les ananas valent, sur place, de 5 à 10 centimes. Il suffit de comparer ces prix avec ce que coûtent ces fruits rendus en France pour voir que leur transport en frigorifique serait amplement rémunérateur, même à des prix inférieurs à ceux qui se pratiquent. La plupart des ananas qui arrivent actuellement sur les marchés européens proviennent des Açores et des îles Canaries.

La mangue est un fruit plein de suc, à la chair fondante et sucrée. Un léger goût de térébenthine lui donne un montant sauvage qui n'est nullement désagréable.

L'orange ne peut être récoltée en grandes quantités que dans les climats tropicaux ou subtropicaux et, comme la consommation en est considérable dans les zones tempérées, sa culture et sa vente donnent lieu à un commerce important. Un ouvrage publié il y a quelques années sur la culture de l'oranger s'exprime ainsi: «La récolte actuelle du fruit aux Etats-Unis donne à peine une orange par jour et par habitant. La population de ce pays doublera ou à peu près, si l'on juge de l'avenir par le passé, en 30 ou 40

ans. Pour approvisionner une telle population d'une orange ou d'un citron par jour, il ne faudrait pas moins de 30 milliards d'oranges ou de citrons par an (1). »

On voit par cet exemple que la surproduction n'est pas à craindre. Tahiti et la Casamance donnent des oranges très estimées.

Ces observations s'appliquent aussi à la mandarine; on peut les étendre également au citron qui vient immédiatement après l'orange pour l'importance commerciale. Le suc concentré constitue la plus grande partie de la matière première de l'acide citrique si employé en médecine et dans l'industrie. Le suc naturel est surtout utilisé aux colonies pour composer des boissons très appréciées.

Je citaist, dans mon compte rendu du Congrès de Vienne, l'île Montserrat qui, occupant dans les Antilles une superficie de 1,200 hectares à peine, exporte annuellement pour un million de francs de citrons ou de jus de citron. Cet exemple est plus que jamais d'actualité et fait songer avec regret aux innombrables fruits qui se gâtent dans les merveilleux vergers de nos Colonies.

La banane, qui commence à paraître sur nos tables, est pour les habitants des tropiques ce que le pain et la pomme de terre sont pour ceux de la zone tempérée. Elle nous coûte à Paris 10 à 15 centimes pièce, alors qu'à Londres les prix sont cinq fois moindres; encore y sont-ils fort rémunérateurs. Le bananier est, en effet, la plus prolifique des plantes nutritives connues. Humbolt, le grand explorateur et naturaliste allemand, a calculé que 33 livres de froment et 98 livres de pommes de terre exigent pour leur croissance la même étendue de terre que 4,000 livres de bananes.

C'est aux Etats-Unis que la consommation de la banane est la plus développée. Les Antilles et l'Amérique centrale en exportent d'énormes quantités vers l'Amérique du Nord et vers l'Angleterre au moyen de navires munis de cales frigorifiques. En France, la consommation se développe d'année en année. En 1890, on en consommait à peine 600 régimes, en 1895 on en a importé 6,000 environ et 550,000 en 1911 (2).

Sans vouloir pousser plus loin cette revue des principaux fruits comestibles des tropiques, susceptibles à mon avis d'être exportés à l'état frais, je m'en voudrais de ne pas citer encore le délicieux mangoustan, dont seuls quelques gourmets privilégiés ont, à Paris, en l'état actuel des transports, pu déguster de très rares spécimens.

Toutes ces espèces et bien d'autres encore croissent en abondance sur le sol de nos Colonies (3).

Indépendamment de ces fruits exotiques, les pays chauds produisent des légumes succulents, susceptibles d'être aussi consommés dans la Métropole.

(1) H. A. Nicholls et Raoul. — *Petit traité d'agriculture tropicale*, p. 169.

(2) Voir la *Depêche coloniale illustrée* du 30 novembre 1912.

(3) Le savant ouvrage de M. de Lanessan, sur les plantes utiles des Colonies françaises, énumère, notamment, comme pouvant être utilisés à l'état frais: le coco, le corossol, la datte, la figue, la goyave, la grenade, la jamrose, la nêfle du Japon, la pamplemousse, la papaye, la pomme canelle, la sapotille et la pomme cythère.

Voir également le très intéressant et important volume de vulgarisation que MM. G. Capus et Bois viennent de publier sous le titre: *Les produits coloniaux* (Armand Colin, édit.).

Dans une lettre adressée au Département, le Gouverneur de la Martinique signale que, faute de débouchés, nombre de ces fruits pourrissent sur place ou servent à l'alimentation des animaux.

Corrélativement, nos légumes d'Europe qui viennent également très bien dans nos Colonies pourraient être envoyés à l'état de « primeurs ». Leur importation par bateaux frigorifiques aux époques où, par suite de l'inversion des saisons, ils ne paraissent pas ordinairement sur les marchés, procurerait d'importants bénéfices. C'est ainsi que déjà les bateaux qui font le service entre l'Angleterre et l'Amérique du Sud apportent dans l'un et l'autre hémisphère, à quelques semaines d'intervalle, les fleurs, les fruits et les légumes des autres saisons; les gourmets des deux mondes se disputent ces derniers.

Ce sujet qui intéresse l'agriculture serait susceptible de recevoir de plus amples développements; mais je crois en avoir assez dit sur ce point pour montrer le parti que les pays français pourraient, grâce au froid industriel, tirer de leurs ressources inépuisables et merveilleusement variées.

C. — Le froid et les pêcheries coloniales.

Chacun sait que presque toutes nos Colonies (1) sont situées entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne, c'est-à-dire sous des climats essentiellement chauds. Seules les îles Saint-Pierre et Miquelon, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam, placées les premières au nord, les autres au sud de cette zone « bénéficient » du froid naturel.

A Saint-Pierre et Miquelon, la pêche fait vivre de nombreuses familles et le mouvement commercial de ces îles est dû exclusivement à cette industrie. Les exportations auxquelles donnent lieu la morue, les homards, saumons, etc..., se chiffrent par plus de 8 millions de francs (8,409,541 francs en 1910 sur une exportation totale de 9,394,483 francs). La pêche de la morue de mi-avril à mi-septembre occupe chaque année de nombreux équipages de Saint-Malo, Grandville, Fécamp, Cancale, Nantes, Bayonne.

Avant l'abandon de nos droits sur Terre-Neuve (1904), le produit de l'exportation s'élevait à 12 millions en moyenne.

Il est en forte décroissance, mais une partie du mouvement des pêcheries de Saint-Pierre et Miquelon semble destinée à se porter sur les côtes de l'Afrique occidentale française.

Je ne parle que pour mémoire des îles Kerguelen, où les entreprises des pêches sont encore peu développées, mais les baleines, phoques, otaries, lions et veaux marins y constituent une faune maritime abondante dont on peut faire une importante exploitation (2).

Saint-Paul et Amsterdam sont deux îlots déserts à 42 milles de distance l'un de l'autre, isolés dans l'Océan Indien Austral, à mi-chemin du Cap à Adélaïde. Des

(1) Je ne parle ni de l'Algérie, ni de la Tunisie, ni du Maroc, mais seulement des possessions relevant du Ministère des Colonies.

(2) M. le commandant Rallier du Baty entreprit, en 1907, avec son frère et quatre marins, de partir pour Tristan-de-Cunha, Kerguelen et Melbourne sur un voilier de 45 tonneaux, le *J.-B. Charcot*. Ayant quitté Boulogne le 22 septembre 1907, il mouilla le 5 mars 1908 à l'île Roland. Il y rencontra M. Henry Bossière, l'un des concessionnaires de Kerguelen qui, avec le concours d'une compagnie norvégienne, reprit dans ces parages la pêche à la baleine, tenta l'élevage du mouton et créa à Port-Jeanne-d'Arc un premier noyau de colonisation. M. Rallier du Baty resta quinze mois et quatre jours aux îles Kerguelen. (Cf. *La Géographie*, 2^e semestre 1912, p. 446 et 2^e semestre 1911 p. 409.) Un décret du 31 juillet 1893 a octroyé à M. Bossière le droit d'exploiter pendant cinquante ans les territoires des îles Kerguelen suivant les clauses d'un cahier des charges spécial. Le 19 septembre 1912, le Ministre des Colonies a approuvé la constitution de la compagnie générale des îles Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam. (*Bulletin officiel des Colonies*, p. 1486.)

pêcheurs de l'île de la Réunion viennent, chaque année, y faire une pêche fructueuse; mais quoique ces îles offrent de riches terres cultivables, aucune population ne s'y est encore fixée à notre connaissance.

En dehors de ces menues parcelles de notre empire colonial, toutes nos possessions, avons-nous dit, sont sur la zone chaude du globe terrestre.

Dans le continent noir, notre Afrique occidentale offre à l'industrie des pêches et par conséquent au froid industriel de nombreuses applications. Depuis le banc d'Arguin, qu'à rendu tristement célèbre le naufrage de la *méduse*, jusqu'aux parages équatoriaux, la mer est excessivement peuplée et l'on peut y accomplir des pêches vraiment miraculeuses. Les espèces dont on doit tirer le meilleur parti sont les soles, les raies, la morue, le hareng, la dorade, le bar, le mullet, le thon, le rouget, le maquereau. Cette énumération serait incomplète si l'on n'y ajoutait les coquillages spéciaux à la côte africaine, les langoustes royales, crevettes, crabes et tortues de mer.

Il y a deux ans que les pêcheurs bretons ont commencé à fréquenter les côtes du Sénégal pour tirer parti des poissons plats et des crustacés que les indigènes dédaignent et qui sont cependant très appréciés des européens de plus en plus nombreux à Dakar. Les soles sont vendues sur le marché où elles sont rapidement enlevées par la population blanche; quant aux langoustes, un petit nombre est consommé sur place; un beaucoup plus grand est vendu à bord des paquebots longs-courriers qui font escale à Dakar. Enfin des chargements entiers de bateaux-viviers les transportent en France où on peut en voir à l'heure actuelle, non seulement à Paris, mais sur beaucoup de marchés de province; elles y ont, après une première période de défiance, reçu le meilleur accueil. On les connaît aux halles centrales sous le nom de langoustes « marocaines ».

A Dakar même, il se fait un commerce très intéressant de langoustes royales avec les principales escales de l'Amérique du sud de la façon suivante: les langoustes aussitôt à bord sont mises au court-bouillon; quand elles sont refroidies, elles sont placées en chambre froides et vendues ainsi transportées en Amérique, laissant un bénéfice très appréciable.

Mais ce sont surtout les côtes de la Mauritanie, avec comme port d'attache et centre de ravitaillement Port-Étienne, dans la magnifique baie du Lévrier, qui sont actuellement les plus fréquentées par nos marins bretons. Vingt-trois dundees appartenant aux ports de Douarnenez, Concarneau, Port-Louis et Camaret sont venus par leurs propres moyens sur la côte occidentale d'Afrique. Les uns sont gréés en chalutiers, d'autres possèdent un vivier central qui peut contenir jusqu'à 8,000 et 10,000 langoustes. Ceux qui pêchent le poisson comme ceux qui pêchent les langoustes ont été satisfaits des résultats obtenus.

En résumé, dit M. le professeur Gruvel, qui est l'initiateur de cet intéressant mouvement et à qui nous empruntons les détails ci-dessus, plus de 200 marins bretons ont pu gagner cet hiver (1911) honorablement leur vie, sous un climat parfaitement agréable. Aussi peut-on bien augurer de prochaines compagnes. Cette année, les bretons seront plus de 300 et leur nombre, espérons-le, ne fera que s'accroître (1).

(1) Dans le discours d'ouverture du Conseil de Gouvernement (20 novembre 1912), M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française s'exprime ainsi: « Je vous disais l'an dernier que l'exploitation des ressources ichthyologiques de nos côtes s'orientait dans une voie nouvelle. Les pêcheurs bretons, encouragés par la première campagne dans ces parages sont, à nouveau, de retour à

La pêche des baleinoptères, très pratiquée sur les côtes de nos Colonies de l'Afrique occidentale et orientale, n'est malheureusement pas familière à nos marins. Les Suédois détiennent, en quelque sorte, le monopole de cette industrie très productive où les capitaux que les armateurs y engagent rapportent jusqu'à 100, voire même 150 pour 100. Une baleine franche donne de 100,000 à 200,000 francs de produits, et un baleinoptère de 20,000 à 40,000 francs. Les Français n'ont encore tenté dans cette pêche que quelques essais isolés qui mériteraient d'être encouragés.

La plupart de nos Colonies offrent des ressources abondantes au point de vue de la pêche; je citerai encore les côtes de l'Afrique équatoriale française, principalement près de Cap-Lopez; celles de Madagascar, de la Côte des Somalis et de l'Indo-Chine qui toutes sont très poissonneuses; quant aux parages de nos îles océaniques, leur production peut être considérée comme illimitée.

D'autre part, la pêche en eau douce ou en lagune donne déjà lieu de son côté à des industries locales prospères, grâce à la préparation des poissons salés ou desséchés. A cet égard, les pêcheries de l'Indo-Chine jouissent d'une réputation méritée.

Au Cambodge, la pêche des lacs est extrêmement fructueuse, puisque le poisson salé que l'on en retire est exporté sur les marchés de Singapore et d'une grande partie de la Chine. Cette pêche est affermée et rapporte au budget, suivant les années, de 250,000 à 340,000 piastres (1).

Combien la conservation par le froid rendrait plus utilisables encore ces richesses constamment renaissantes!

D. — Le froid et l'élevage colonial.

La revue rapide que nous passons des principales ressources coloniales n'a d'autre but que de démontrer les conséquences incalculables que peut avoir pour nos possessions d'outre-mer la conservation des denrées périssables et non d'établir de celles-ci une nomenclature complète. Nous ne saurions cependant passer sous silence la question de l'élevage colonial.

Nos établissements tropicaux n'ont plus, avons-nous dit, devant eux l'unique perspective de nous expédier des produits que notre sol ne peut fournir. Ils ont aujourd'hui un rôle économique et social plus étendu, puisque, par ce temps de « vie chère » ils sont dans le cas de mettre à notre disposition des viandes de bœuf, de mouton, de porc, du gibier, des volailles, des œufs dont ils peuvent produire d'immenses quantités à des prix avantageux pour le producteur et le consommateur.

Mais, dira-t-on, c'est une concurrence directe à notre élevage métropolitain. A cela, on ne peut que répondre, avec M. Étienne Grosclaude, « qu'il n'est rien qui ne puisse être envisagé comme concurrençant tel ou tel de nos produits. Laisser pousser les bananes, tomber les noix de coco

Port-Étienne plus nombreux que l'an passé. Ils viennent même de fonder des sociétés coopératives pour la campagne de pêche sur les côtes mauritaniennes. Une société particulière fait procéder actuellement à des études d'exploitation industrielle des pêcheries de la baie du Lévrier. Enfin, la capture de la langouste prend une importance chaque année accrue, et c'est par dizaine de milliers que ces crustacés sont actuellement transportés, vivants en Europe et, notamment, dirigés sur Paris ». (*Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 23 novembre 1912).

(1) L'Annuaire de l'Indo-Chine fournit à cet égard des renseignements très précis. Il donne les noms des principaux poissons, décrit les procédés de pêche en usage chez les indigènes ainsi que leur façon très rudimentaire de préparer leurs produits.

Ces pages sont intéressantes à consulter. (Édition de 1912, pages 526 et 527, 722, 752, 760, 795, 805, 827).

et fleurir les orchidées, c'est porter un préjudice aux grands établissements horticoles dont les serres produisent une température équivalente à celle des pays tropicaux mais plus onéreuse (1). »

Ne nous laissons donc pas émouvoir outre mesure par les doléances qui certainement se feront jour à propos de l'entrée en France des viandes coloniales.

L'intérêt bien entendu de la nation est de concilier à la fois les besoins des producteurs et ceux des consommateurs; or ceux-ci sont la généralité; plus on facilitera leur bien-être et leur prospérité; plus on augmentera les désirs d'une clientèle pour laquelle la production métropolitaine devient de jour en jour plus insuffisante, malgré un accroissement ininterrompu.

« Les étendues propres à l'élevage à Madagascar, en Indo-Chine et en Afrique occidentale sont considérables et atteignent dans leur ensemble une superficie presque égale à celle qu'on consacre à l'élevage en Australie ou en Argentine. Nos grandes Colonies sont donc appelées à un avenir des plus brillants qu'elles n'eussent jamais pu envisager si le froid ne leur avait pas fourni les moyens de diriger sûrement, sur les marchés éloignés, les denrées périssables qu'elles sont susceptibles de produire (2). »

Par la congélation, la frigorification ou par la fabrication des conserves, un ou plusieurs abattoirs industriels s'installant en Afrique occidentale française rendraient les plus grands services, tant à la Colonie elle-même, en favorisant les échanges entre les diverses possessions du groupe formé par le Gouvernement général, qu'à la métropole. L'intérêt de cette question n'a pas échappé à M. le Gouverneur général Ponty qui a chargé, au mois de septembre 1912, l'Inspecteur du Service zootechnique de l'Afrique occidentale française d'étudier un projet d'installation d'abattoir et frigorifique dans le Sine-Saloum. Cette création sera prochainement réalisée à Kaolack par la Société de Chanaud, du Havre (3).

Tous les ans, des décrets pris sur l'avis des Ministres des Finances, du commerce et de l'Industrie et des Colonies exemptent un certain nombre de têtes de bétail originaires du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française, importées en France du paiement des droits de douane. Ce régime de faveur résulte des dispositions des décrets des 4 septembre 1909 et 31 octobre 1912.

En 1910, le crédit ouvert était de 1,500 animaux; en 1911, de 10,000; en 1912, de 12,000; en 1913, de 20,000. Ces chiffres n'ont pas été atteints chaque année.

Le Département étudie les conditions dans lesquelles les moutons, si nombreux en Afrique occidentale française, et principalement dans la région du Macina (boucle du Niger), pourraient bénéficier d'un régime de faveur analogue.

A Madagascar, l'industrie de la viande frigorifique prend une extension chaque jour plus grande.

Dans la seule province de Diégo-Suarez, du 10 au 30 avril 1912, 1,144 bœufs ont été abattus, 62,500 kilos de viande ont été mis en boîte pendant le même mois.

Une question annexe à celle du commerce de la viande de boucherie frigorifiée originaire des Colonies trouve sa place ici, c'est celle du régime douanier applicable à ses produits.

(1) Louis Cario et Charles Régismanset. — La concurrence des Colonies à la Métropole. (Paris, Challamel, 1906.)

(2) Rapport sur les travaux du Congrès de Vienne adressé par M. Moriceau, administrateur en chef des Colonies, à M. le Gouverneur général de Madagascar.

(3) Voir discours du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française au Conseil de Gouvernement, 1912, *loc. cit.*

E. — Législation douanière.

Le bétail conservé par le froid, importé en France de l'étranger, est soumis aux dispositions des lois du 5 avril 1887 et 24 juin 1889 et du décret du 26 mai 1888. L'article 4 de ce dernier texte stipule que les commerçants doivent présenter les animaux complets, soit entiers, découpés par moitiés ou par quartiers suivant les usages courants de la boucherie, les différents morceaux devant se juxtaposer exactement entre eux.

Le décret du 6 janvier 1912 prévoit et régit l'introduction des morceaux de choix, filets et aloyaux des espèces bovine, ovine et porcine qui peuvent être admis à l'état de pièces détachées.

Ces dispositions législatives ont une portée très générale et s'appliquent aussi bien aux viandes fraîches ou conservées par un procédé frigorifique provenant de l'étranger qu'à celles importées des Colonies et possessions françaises.

Cependant, en raison des garanties offertes par le service de l'inspection sanitaire de nos Colonies, qui est composé de fonctionnaires ou officiers relevant directement de l'Administration locale, une disposition de faveur a été prévue par le décret du 22 mai 1912 (*Bulletin officiel des Colonies*, page 1450) pour les viandes d'origine coloniale. Lorsque les produits ont été préalablement visités au lieu d'abatage par un vétérinaire officiel qui aura constaté leur état de salubrité, elles ne sont pas soumises à l'obligation de présenter les vicières adhérents (règle prévue pour la bétail étranger) (1). Ces viandes sont accompagnées d'un certificat délivré par le vétérinaire officiel attestant qu'il a assisté à l'abatage. L'estampille appliquée sur les viandes est reproduite sur le certificat visé par un fonctionnaire désigné, à cet effet, par le Gouvernement de la Colonie de provenance.

Une telle réglementation facilite l'importation du bétail colonial frigorifié. En notifiant le décret du 22 mai 1912 à nos Gouverneurs, le Département leur a prescrit, par circulaire du 20 juillet suivant (*Bulletin officiel des Colonies*, *ibid.*), de prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution de cet acte et, notamment, de donner des instructions au sujet de la délivrance du certificat sanitaire prévu.

En ce qui concerne plus particulièrement l'Afrique occidentale française, le Gouvernement général de cette possession a demandé à l'autorité métropolitaine de prévoir, par une disposition législative expresse, que le bétail originaire de la Colonie, abattu et conservé par les procédés du froid, pourra être admis en franchise dans limite des crédits accordés annuellement.

Cette question est actuellement à l'étude et pourra vraisemblablement être résolue dans un sens favorable aux intérêts de nos importateurs.

F. — Etat de l'industrie frigorifique aux Colonies.

En premier lieu, il convient de citer les Compagnies de navigation, dont les bateaux visitant périodiquement nos possessions sont pourvus d'installations frigorifiques.

Une étude très complète de cette matière due à M. Maurice Roux, expert du bureau Véritas, est insérée dans la *Monographie sur l'état actuel du froid*, éditée à l'occasion du Congrès international de Vienne (page 248).

(1) Les règlements français; exigent que la fressure entière reste attachée aux viandes; l'on entend par fressures: les poumons, le cœur, le foie et la rate dont l'examen minutieux décèle l'état de santé de l'animal vivant.

Les pages 286 et suivantes du même ouvrage donnent une liste de tous les navires français faisant escale dans nos Colonies qui sont pourvus d'installations servant à la fabrication de la glace, à la conservation des vivres du bord et, au besoin, au transport des denrées périssables destinées au commerce.

Cette monographie contient également une nomenclature des établissements industriels du froid installés dans nos possessions d'outre-mer en 1910.

D'après cette statistique, il existait à cette date, dans nos Colonies, 54 fabriques de glace ou installations frigorifiques, dont :

- 17 en Indo-Chine,
- 12 à Madagascar,
- 8 au Sénégal,
- 3 au Haut-Sénégal et Niger,
- 3 à la Martinique,
- 3 en Afrique équatoriale française,
- 2 à la Guadeloupe,
- 2 à la Côte française des Somalis,
- 1 à la Guyane,
- 1 à la Côte d'Ivoire,
- 1 à la Réunion,
- 1 dans l'Inde française.

—
54
—

Ce chiffre est certainement dépassé aujourd'hui dans des proportions notables.

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTS ET RAPPORTS AYANT TRAIT AUX COLONIES PRÉSENTÉS AU CONGRÈS DU FROID

Les observations présentées dans la première partie de cet exposé ont, je crois, démontré l'intérêt que les Colonies avaient eu à prendre part aux travaux du Congrès du froid.

Il me reste à indiquer comment ont été posés devant cette assemblée scientifique les problèmes que soulèvent pour nos établissements les applications frigorifiques.

Les Gouvernements généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française avaient envoyé des rapports et documents dont la communication n'a pas manqué de retenir l'attention.

Les délégués des Colonies et moi-même avons suivi parmi les travaux du Congrès ceux qui avaient trait plus directement à nos possessions d'outre-mer.

Enfin, divers congressistes ont, en leur nom personnel, développé des communications du plus haut intérêt.

A la suite du Congrès, les délégués des Colonies ont rédigé et fait parvenir à leurs Gouvernements respectifs d'intéressants mémoires; je citerai notamment ceux de MM. Joucla et Gruvel, désignés pour représenter la Colonie de l'Afrique occidentale française, qui ont remis à M. W. Ponty une étude très substantielle dont l'Administration locale tirera, je n'en doute pas, grand profit.

Les exposés présentés peuvent être groupés sous les rubriques suivantes:

- A. — Procédés scientifiques.
- B. — Transports.
- C. — Alimentation.
- D. — Médecine et hygiène.
- E. — Législation.
- F. — Communications particulières des délégués des Colonies.

A. — Procédés scientifiques.

A propos des gaz liquéfiés et du matériel frigorifique, M. Georges Claude a fait ressortir qu'avec les procédés mis actuellement à la disposition de l'industrie, il est possible de découper les métaux sans le moindre effort. Les aciers les plus durs exposés à l'action d'un jet d'oxygène liquéfié, après avoir été préalablement portés au rouge, fondent avec la plus grande facilité. « C'est ainsi, par exemple, observe M. Georges Claude, qu'une plaque de fer de 20 millimètres d'épaisseur peut être coupée à l'allure de 15 mètres à l'heure avec une dépense d'oxygène de 3^m35 à l'heure; de même, rien de plus aisé que d'effectuer la section d'une plaque de blindage en acier chromé de 16 centimètres d'épaisseur. C'est un véritable problème, et très difficile, de découper ces énormes plaques d'un métal infiniment dur, dans lequel les scies électriques les plus perfectionnées avancent à peine de 20 centimètres à l'heure.

« Cependant, sous la poussée d'une pression de 5 atmosphères, un mince jet d'oxygène y pénètre sans difficulté et moyennant une dépense de 15 mètres cubes à l'heure, y avance à raison de 3 mètres à l'heure, en pratiquant une section d'une telle netteté, qu'une rectification à la meule, pour un peu, serait inutile. On a été jusqu'à couper des plaques de 35 centimètres d'épaisseur.

« Cette application donne bien une idée de la puissance du nouveau mode d'action que l'oxygène met à la disposition de la métallurgie et nul doute que les applications n'en soient bientôt nombreuses (1). »

Examinant la question des revêtements isolants dans les installations frigorifiques, M. Biquard a signalé que le kapok est un excellent isolant. Or, la bourre du kapok est fournie par un bombax (bombax buonopezense ou kapokies à fleurs rouges) qui existe en peuplements importants en Afrique occidentale.

Des échantillons envoyés en France, en 1911, par M. Raffin, commerçant dans la Colonie du Haut-Sénégal et Niger, attirèrent fortement l'attention des industriels. Le kapok soudanais peut être comparé aux meilleures sortes de Java. Il est coté entre 2,000 et 2,200 francs la tonne (2). Actuellement, le grand marché du kapok est Amsterdam et donne lieu, dans cette ville, à un mouvement considérable d'affaires.

Quant aux applications du froid à la chimie, à l'éclairage et à l'industrie en général, leur utilisation coloniale apparaît encore lointaine. Il ne faut pas perdre de vue cependant que le progrès va vite et que telle utopie d'aujourd'hui sera demain réalité.

B. — Transports.

La question des transports frigorifiques par terre et par mer, bien qu'elle ne fut pas exclusivement étudiée à notre point de vue colonial, ne pouvait que retenir notre attention. En matière de frigorification, il ne faut pas la moindre solution de continuité et il ne nous servirait pas à grand chose d'installer des abattoirs frigorifiques dans nos Colonies, s'il ne se trouvait au point de départ des wagons ou des navires munis de chambres froides pour transporter les viandes jusqu'au point de consommation.

(1) La liquéfaction de l'air et ses applications à la fabrication de l'oxygène et de l'azote, par Georges Claude, lauréat de l'Institut. Voir la *Revue générale du froid*, septembre, octobre et novembre 1912.

(2) Cf. Le *Bulletin de l'Office colonial*, octobre 1912.

Il convient donc, ainsi que l'a exposé M. Richard Bloch, chef adjoint de l'exploitation de la Compagnie d'Orléans, que les grandes Compagnies de navigation et celles de chemins de fer coordonnent leurs efforts pour les transports frigorifiques. Il n'existe malheureusement pas encore en France d'échange direct de marchandises frigorifiées entre les services maritimes et les voies ferrées.

Même dans les ports munis d'entrepôts, il n'y a aucun système spécial de liaison entre les navires et les entrepôts ou les wagons de chemins de fer; les échanges sont faits par voitures dans les conditions ordinaires, souvent au détriment des marchandises qui se trouvent alors exposées à des températures élevées pendant un temps relativement long. Cette situation défavorable est encore aggravée par l'obligation de faire procéder à la visite de la Douane tout de suite après le déchargement des navires, alors qu'il serait désirable que cette visite fût effectuée dans l'intérieur des entrepôts.

Il appartient aux Chambres de commerce, gérantes de l'outillage des ports, de faciliter, dans un avenir aussi rapproché que possible, ces échanges de denrées frigorifiques entre navires et wagons.

Dans sa séance du 24 septembre, la quatrième section chargée de l'étude des transports frigorifiques a examiné les communications relatives aux transports par voie d'eau.

M. Henriet, ingénieur, secrétaire rapporteur de la section marseillaise de l'Association, a traité en détail cette matière qui intéresse spécialement l'industrie du froid dans nos Colonies. Il s'est attaché à montrer la connexité existant entre la question des installations frigorifiques territoriales et les transports frigorifiques par les voies maritimes; les denrées périssables ne peuvent, en effet, être transportées que si elles sont assurées de trouver au port de débarquement des locaux spécialement agencés pour les emmagasiner et les conserver.

M. Henriet étudie plus particulièrement les installations du port de Marseille où s'effectuent les principales opérations commerciales destinées aux approvisionnements des régions méridionales de la France, d'une partie de la Suisse et d'une zone étendue de l'Allemagne du Sud; il ajoute que l'influence économique directe du port de Marseille s'étend aux villes de Genève, Besançon, Dijon, Clermont-Ferrand et Toulouse.

La Compagnie des docks et entrepôts de Marseille a pris l'initiative, au mois d'avril 1911, sur l'incitation de la Société des entrepôts généraux frigorifiques de la banlieue de Paris et de province, d'installer des chambres frigorifiques: « Les projets d'installation ont été étudiés avec rapidité et mis immédiatement en cours d'exécution, depuis le mois d'avril 1912 huit chambres dont les dimensions d'ensemble donnent un total de 2,000 mètres cubes environ, avec des extensions largement prévues, offrent aux négociants et transitaires des magasins de dépôt pouvant produire du froid à différentes températures, selon la nature des produits à conserver. Les locaux des docks, transformés en chambres frigorifiques, sont répartis dans le grand immeuble situé près de la gare maritime ».

Ces installations sont déjà insuffisantes et des projets d'agrandissement sont à l'étude.

Les Compagnies de navigation française possèdent de nombreuses installations frigorifiques à bord de leur flotte commerciale.

M. Henriet a donné un tableau très intéressant des efforts tentés dans cette voie. Je ne puis mieux faire que de reproduire textuellement la communication du Congrès qui

a été publié par le journal le *Froid*, dans son numéro du 25 février 1913 (page 135 et suivantes):

« La Compagnie générale transatlantique possède dix-sept bateaux ayant des chambres froides pour vivres de bord; quatre de ces bateaux sont aménagés spécialement pour le trafic des produits promptement périssables entre la France et les Antilles. Les chambres froides pour vivres de bord sont d'une centaine de mètres cubes environ par bateau, avec des spécialisations bien déterminées pour les fruits et légumes, pour la laiterie, pour les viandes abattues, pour les poissons et pour la glace alimentaire. Les chambres froides, destinées au trafic commerciale, sont d'une contenance de 1,000 à 2,000 mètres cubes par bateau. Les transports pour produits promptement périssables sont affectés particulièrement aux importations de bananes provenant des Antilles. Le transit des bananes se dirige exclusivement sur le port du Havre et sur les ports de l'Angleterre. Des tentatives sont entreprises pour importer les bananes dans le Midi de la France, par le port de Marseille. Les dispositions étant actuellement en cours d'expérience, on ne peut pas encore préjuger de leurs résultats, néanmoins les conclusions favorables sont des plus probantes.

« La Compagnie des Messageries maritimes (1) dispose actuellement de dix-huit bateaux avec installations frigorifiques. La Compagnie prépare la mise prochaine en chantier de quatre nouveaux bateaux qui posséderont des chambres froides d'un volume important. Sur les dix-huit navires actuellement en service, le volume total des chambres froides varie respectivement de 15 à 153 mètres cubes. Cinq navires sont pourvus d'une chambre spéciale avec installation frigorifique à l'usage du trafic; leur volume varie entre 4 et 14 mètres cubes. Six navires ont, dans l'une des chambres frigorifiques, un compartiment d'un volume de 1^m3 600 réservé au trafic. En dehors de ces dix-huit navires, neuf autres unités de la Compagnie ont dans leurs glacières un compartiment spécial d'une capacité de 1^m3 800 chacun exclusivement réservé au trafic.

« Les installations frigorifiques pour vivres de bord ont les destinations suivantes: conservation de la glace alimentaire, des viandes abattues, des gibiers et volailles, des fruits et légumes, des beurres et fromages, des poissons frais et des liquides divers. Une disposition spéciale du navire *Paul-Lecat* permet de porter de 18 à 20 tonnes de glace alimentaire; il aura, de plus, de très grandes chambres froides pour les provisions de bord et pour des marchandises embarquées par le commerce.

« La Compagnie des Chargeurs réunis (2) dispose de dix-neuf bateaux ayant des chambres froides pour vivres de bord; quatre de ces bateaux sont affectés à la ligne de la rotation frigorifique pour le trafic des viandes abattues entre la République argentine et l'Angleterre; le port d'armement est Le Havre.

« Le cube total des chambres froides disponibles sur chaque bateau, soit pour les cales, soit aux entreponts, varie entre 2,250 mètres et 3,700 mètres, selon les dimensions du navire. Les chambres froides pour vivres de bord sont destinées à la conservation des viandes de consommation et à celle des fruits, légumes et autres. Le cube total

(1) La Compagnie des Messageries maritimes, ainsi qu'il sera indiqué plus loin, a exposé elle-même, dans un rapport spécial, l'état des applications du froid dans sa flotte commerciale.

(2) La Compagnie des Chargeurs réunis a remis au Congrès une notice spéciale sur les installations frigorifiques existant à bord de ses vapeurs.

de chacune des installations varie entre 50 et 100 mètres, deux des navires peuvent fabriquer 100 kilos de glace par jour.

« Les transports de viandes abattues effectués par la Compagnie des Chargeurs réunis sont très importants pour l'alimentation des principaux marchés anglais. Des essais récents d'introduction de viandes frigorifiées sur les marchés du Havre, de Rouen et de Paris ont tous donné des résultats des plus satisfaisants aux importateurs. Le développement de la consommation des viandes frigorifiées aurait depuis longtemps acquis une grande valeur en France si des mesures législatives très complexes, et en parties prohibitives, n'avaient pas entravé les premières opérations. Les modifications récentes apportées dans la réglementation du transit des viandes frigorifiées vont certainement permettre de compléter les tentatives dans les principaux centres populeux.

« La Société générale des Transports maritimes a ses services divisés en deux parties : le service en Méditerranée et le service de l'Amérique du Sud. Deux bateaux sont affectés au service en Méditerranée ; les chambres frigorifiques qui s'y trouvaient autrefois installées sont présentement supprimées. L'expérience a démontré que pour les relations commerciales entre les ports de l'Algérie et de Marseille il n'était pas nécessaire d'avoir des installations spéciales réfrigérantes. Les marchandises à transporter ne consistent actuellement que dans l'importation, en France, des légumes, fruits et primeurs, qui ne sont susceptibles d'aucune détérioration pendant le cours du voyage.

« Le service de l'Amérique du Sud est constitué par six bateaux, tous aménagés pour le trafic des denrées périssables. Les chambres froides de ces navires sont d'une centaine de mètres cubes environ, dont 70 mètres réservés au transport des viandes abattues et 30 mètres affectés spécialement au transport des beurres.

« Les dispositions pour la conservation des vivres à bord par le froid artificiel sont, comme pour le trafic, d'une centaine de mètres cubes. Les chambres froides sont réservées aux viandes fraîches, aux volailles, aux légumes, aux fruits et à la glace d'alimentation. Les six navires qui font le service de l'Amérique du Sud peuvent fabriquer chacun 400 kilos de glace par jour.

« Les viandes abattues et les beurres transportés par la Société générale des Transports maritimes proviennent exclusivement de la République argentine. Ces denrées de consommation sont destinées à l'Italie où elles entrent par le port de Gênes. Des tentatives ont été faites pour organiser des importations en France par le port de Marseille ; les opérations de transit commencées dans le cours de l'année 1912 ont donné de suite des résultats favorables aux consommateurs et aux importateurs.

« La Compagnie Sud-Atlantique est de formation nouvelle ; son matériel naval n'est pas encore en exploitation, mais deux des premiers bateaux sont en chantier. Ces bateaux auront des chambres froides destinées au trafic, ayant une capacité totale de 130 mètres cubes, dont 100 mètres pour le transport des viandes abattues et 30 mètres réservés aux beurres et aux fruits.

« Les chambres froides affectées aux vivres de bord donneront un cube de 175 mètres avec la répartition suivante : 50 mètres pour les viandes, 35 mètres pour les légumes, 35 mètres pour les fruits, 13 mètres pour les volailles, 12 mètres pour le poisson et 30 mètres pour la conservation de la glace alimentaire. La production journalière de la glace pourra atteindre 500 kilos. Une grande activité est apportée à la construction et à l'aménagement des bateaux

de la Compagnie Sud-Atlantique. Leur mise en service sur la ligne de navigation entre l'Amérique du Sud et la France peut être considérée comme très prochaine.

« La Compagnie de navigation mixte ne possède présentement qu'un seul bateau muni de chambres froides ; son service est exclusivement affecté aux transports entre l'Algérie et Marseille. Une partie des chambres froides est aménagée pour le trafic spécial des légumes, fruits et primeurs ; l'autre partie est disposée pour les vivres du bord.

« L'installation réfrigérante pour le trafic des marchandises se compose de cinq compartiments à l'avant et à l'arrière dans les cales et sur le faux pont. Le cube total des chambres est de 1,530 mètres environ. La pratique des opérations de transit entre l'Afrique du Nord et le port de Marseille a fait reconnaître que les basses températures n'étaient pas indispensables à la conservation des produits à transporter à cause de la célérité des voyages. En ce qui concerne les légumes, fruits et primeurs, la réfrigération à bord est abandonnée ; mais cette réfrigération sera de nouveau applicable si l'importation des viandes abattues parvient à se populariser dans les ports du Midi de la France grâce à l'organisation de docks et entrepôts pour la conservation des denrées périssables, avec liaison directe avec les voies ferrées de l'intérieur.

« Pour les vivres à bord, le navire de la Compagnie de navigation mixte possède une chambre froide de 25 mètres cubes destinée aux viandes, et une chambre froide de 15 mètres cubes destinée aux légumes, fruits et primeurs.

« Si la Compagnie de navigation mixte ne dispose que d'un seul navire muni de chambres froides, il n'en convient pas moins de signaler les aménagements spéciaux de ventilation qui sont installés sur les autres navires de sa flotte. Par suite de la rapidité des vapeurs faisant le service en Méditerranée, les aménagements de ventilation sont suffisants pour la conservation des marchandises périssables à transporter.

« La Compagnie française de navigation à vapeur Cyprien Fabre et C^{ie} possède trois navires ayant des chambres froides. Ces installations ne sont destinées, en principe, qu'à la conservation des vivres du bord ; elles peuvent cependant, par suite de l'ampleur de leurs aménagements, servir occasionnellement au trafic des marchandises diverses, ayant besoin d'utiliser le froid artificiel. Les chambres froides de la Compagnie Cyprien Fabre ont une capacité de 75 à 100 mètres cubes ; elles sont affectées à la conservation des viandes, des poissons frais, des fruits, des légumes ou de la glace de consommation. Chaque navire peut produire de 250 à 350 kilogrammes de glace par jour.

« La Compagnie marseillaise de navigation à vapeur Fraissinet et C^{ie} ainsi que la Société navale de l'Ouest Borde et Frétey ont des installations de chambres froides sur différents services de leur flotte ; ces aménagements sont, en général, très réduits, ils ne peuvent servir que pour la conservation des vivres de bord.

« La Société des pêcheries du golfe de Gascogne et la Société des pêcheries de Terre-Neuve possèdent des installations frigorifiques puissantes à bord de leurs bateaux. Ces installations rentrent dans la catégorie des constructions industrielles flottantes ; elles ne sont utilisées que pour les opérations professionnelles spéciales auxquelles elles sont destinées.

« Toutes les grandes Compagnies de navigation maritimes françaises ont des projets à l'étude très développés, dont l'objectif principal est d'étendre les applications du froid artificiel sur leurs bateaux, en vue du transport des fruits, légumes et primeurs ; des viandes abattues, gibiers, beurres

et salaisons ; des poissons frais et conservés et, en général, de toutes les denrées exotiques promptement périssables.

« De nombreuses compagnies de navigation maritimes étrangères font régulièrement escale dans les ports de France ; les principales sont de nationalités anglaise, allemande, italienne, espagnole et américaine ; elles ont des installations frigorifiques de premier ordre à bord de la grande majorité de leurs navires. Certaines compagnies anglaises et allemandes possèdent des chambres froides pour le transport des viandes congelées, des beurres, des salaisons et autres, dont la capacité est de plusieurs milliers de mètres cubes.

« Les produits importés en Europe sont originaires d'Australie et d'Argentine ; ils ont pour destination presque exclusive : l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie et la Suisse. Des modifications récentes, introduites dans les lois fiscales françaises vont rendre plus faciles les importations des denrées frigorifiées qui se trouvent à bord des paquebots étrangers en relations avec la France. Les ports de Marseille, de Bordeaux, du Havre et de Dunkerque seront bientôt des centres d'opérations commerciales intensives pour tous les produits d'alimentation promptement périssables, destinés aux centres peuplés de consommation. »

M. Henriot a décrit ensuite les conditions dans lesquelles les marchandises conservées peuvent être transportées sur terre au moyen de wagons frigorifiés et a donné des indications utiles et pratiques sur l'état du matériel appartenant à diverses sociétés possédant en France des moyens d'exploitation par transports réfrigérants.

A ce sujet, M. André Lebon, ancien ministre des Colonies, président de l'Association française du froid a rappelé les résultats des expériences faites en 1912 aux manœuvres de l'Ouest, par l'Intendance militaire. Les données acquises prouvent que la viande réfrigérée à la température de -2° peut supporter quatre ou cinq jours de transports en wagons ordinaires et arriver en bon état pour la consommation. Dans ces conditions, si un navire doit franchir seulement de petites distances et faire, par exemple, le service de l'Algérie, il n'est pas nécessaire que ce bateau soit frigorifique, il peut suffire la plupart du temps de revêtir les cales d'une matière isolante, appropriée au genre de transport ; c'est une simplification du problème.

M. Lebon a rappelé qu'il avait proposé, à plusieurs reprises, aux physiciens de s'efforcer d'inventer le colis isolant, permettant de faire des transports partiels. Il est très rare, en effet, que les importateurs aient des chargements complets de navires à effectuer. La solution de cette question présenterait le plus grand intérêt pour nos Colonies éloignées qui ne sont pas assurées d'avoir une quantité suffisante de produits périssables à expédier.

Examinant la même question, sous un autre aspect, M. Ch. Jacquin a présenté au Congrès un rapport sur les transports d'outre-mer par caisses frigorifiques.

Pour le transport des denrées de nos Colonies en France, on pourrait embarquer à bord des navires la « caisse » seulement des wagons frigorifiés, en laissant à terre les châssis et les essieux qui constituent la partie la plus lourde des véhicules.

Ce système serait particulièrement pratique avec des wagons frigorifiques à circulation de saumure ; le procédé serait applicable aux wagons-usines à compresseurs n'employant pas du tout de glace. M. Jacquin a donné des explications techniques détaillées sur la manière dont il envisageait la solution du problème et sur l'installation dont ces wagons pourraient être munis. Je crois intéressant de les reproduire :

« Mon système consisterait à construire des caisses de wagons frigator à parois isolantes, de dimensions appropriées à la puissance des engins de levage des ports. Ces caisses porteraient, comme à l'ordinaire, un réservoir de 500 à 800 kilos de glace, un réservoir de 200 à 250 kilos de sel et une petite pompe de circulation ; mais au lieu d'être montées à demeure sur un châssis de wagon, elles seraient amovibles et simplement arrimées à la manière des cadres de déménageurs sur des châssis spéciaux ou sur des wagons plates-formes ordinaires, dont un certain nombre auraient un essieu muni d'une poulie. Il n'y aurait pas de difficulté sérieuse à réaliser un dispositif de commande amovible telle qu'une chaîne traversant une trappe, permettant d'actionner la pompe de circulation par l'essieu à poulie pendant les trajets sur voie ferrée.

« A l'arrivée du wagon au port d'embarquement, on détacherait les organes de transmission de la pompe ; on séparerait la caisse du wagon et on la déposerait dans la cale ou sur le pont du navire. Après la traversée maritime, on ferait l'opération inverse, c'est-à-dire qu'on sortirait la caisse du bateau, on la placerait sur un châssis ou une plate-forme de wagon et on reliait la pompe à l'essieu à poulie.

« Pour le transport maritime, la manière d'opérer varierait suivant l'importance du trajet. Dans le cas de traversée de quelques jours, telles que celles d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, peut-être même du Sénégal, il suffirait de faire au départ le plein des réservoirs à glace et à sel des caisses et d'actionner la pompe pendant le trajet en l'embrayant avec un petit moteur électrique de quelques dixièmes de cheval, solidaire de la caisse ou faisant partie de l'équipement du bateau et desservi, à l'aide d'un câble souple, par les machines d'éclairage électrique dont sont pourvus actuellement tous les navires modernes. Il n'y aurait pas à se préoccuper du rechargement de la glace et du sel, le chargement initial suffisant, dans les wagons frigator, pour trois jours et plus.

« Dans le cas de trajets plus longs, par exemple pour venir de l'Afrique occidentale, il y aurait à recharger une fois au milieu du voyage le réservoir à glace de 500 à 800 kilos à l'aide de glace embarquée au départ ou produite à bord. Dans le cas de trajets très longs de plusieurs semaines ; par exemple pour venir de Madagascar, on pourrait, au lieu de renouveler en cours de route le sel et la glace forcément produite à bord, déconnecter le serpentin à saumure des réservoirs à glace et à sel et le relier à une machine frigorifique à compression installée à bord.

« Le grand avantage du système consisterait à supprimer au port de débarquement, et également au port d'embarquement, si celui-ci ne constitue pas le point de départ du voyage, les transbordements de marchandises du bateau aux wagons ou *vice versa* qui font perdre du temps, risquent d'abîmer les produits et rendent le transport onéreux. Les marchandises passeraient rapidement, et sans être sorties de leurs caisses, du bateau sur les wagons. C'est pourquoi j'appelle mes engins de transport des caisses amphibies.

« Un autre avantage appréciable du système, c'est qu'il dispenserait d'aménager les navires avec des cales isolantes coûteuses et souvent difficiles à installer ; les caisses frigorifiques étant fortement isolées par elles-mêmes pourraient être logées n'importe où sur le navire.

« Il y aurait seulement pour les transports maritimes au long cours à ajouter sur le bateau une machine frigorifique ; dans la majeure partie des cas, il n'y aurait absolument aucune installation nouvelle à faire sur le navire. La possibilité d'employer, sans y rien changer, des navires existants,

faciliterait beaucoup les arrivages de nos Colonies en viande ou poissons; surtout dans le cas d'un trafic peu considérable ou irrégulier ».

Enfin, pour compléter cette partie consacrée à l'étude des moyens de transports, poursuivie par le Congrès de Toulouse, il convient de citer les communications faites par les Compagnies des Chargeurs réunis et des Messageries maritimes (1) qui ont rendu compte des efforts suivis par elles pour l'installation de navires frigorifiques.

La Compagnie des Chargeurs réunis possède quatre bateaux munis de machines à acide carbonique, spécialement affectés aux transports de viande entre Buenos-Ayres ou Montevideo et Londres et Hull. Ce sont :

NOM DU NAVIRE	CHAMBRES - CALES à VIANDES congelées	ENTREPOTS pouvant recevoir des VIANDES congelées ou des viandes refroidies
	mètres cubes	mètres cubes
L'Amiral-Jauréguiberry	1.930	1.681
L'Amiral-Rigault-de-Genouilly	2.330	922
L'Amiral-Sallandrouze de Lamornaix	2.330	922
L'Amiral-Troude	2.512	950

Un cinquième bâtiment en construction l'Amiral-Zédé sera sensiblement plus grand que l'Amiral-Jauréguiberry.

En exécution d'un contrat de fret de durée, les espaces frigorifiques de ces navires sont réservés exclusivement à la Compagnie Sansinena de Carnes Congeladas, pour le transport de viandes de bœuf et de mouton. Cette même maison effectue quelques envois de mouton congelé sur Le Havre.

La Compagnie des Messageries maritimes a donné les nomenclatures de ses installations.

Lignes de Chine : 4 mètres cubes brut, soit 3 mètres cubes net, sur les types *Australien* et *Polynésien* ;

1 mètre cube brut, soit 0 m³ 700 net sur les types *Ville-de-la-Ciotat*, *Ernest-Simons*, *Dumbea* et *Nera*.

« Les autres navires mis occasionnellement en ligne ne possèdent qu'une simple glacière d'un mètre cube environ.

« L'entrée en service du *Paul-Lecat* mettra à la disposition du public 27 mètres cubes de soutes frigorifiques.

« Dans deux ans, grâce aux unités nouvelles prévues pour la ligne du Tonkin, les Messageries maritimes prévoient qu'elles pourront mettre à la disposition de l'Indo-Chine un supplément de vide s'élevant à 26 mètres cubes par mois.

« Les demandes de transports ne se font généralement sentir que dans le sens de l'aller et principalement à destination de l'Indo-Chine. Chaque fois qu'un frigorifique est mis en charge, les maisons de Saïgon l'utilisent aussitôt pour les importations. La Chine et le Japon font venir quelques colis isolés.

« Les expéditions en glacières ont complètement cessé, les essais n'ayant pas donné satisfaction aux clients.

« Dans le sens du retour, il semble qu'il n'y ait rien à attendre comme aliment frigorifique.

« *Ligne d'Australie*. — Aucun des navires appelés à participer à ce service ne possède d'installation frigorifique ;

tout au plus ont-ils une glacière à peine suffisante pour les besoins du bord.

« Il est juste de remarquer d'ailleurs que l'exportation d'Europe sur l'Australie de denrées périssables est à peu près nulle.

« Il n'en est pas de même au départ de l'Australie qui exporte des quantités considérables de viandes et produits frigorifiés. Pour prendre part à un commerce aussi important, il faudrait prévoir des cales entières, ce que, dans les circonstances actuelles et en l'état présent de notre réglementation douanière, la Compagnie des Messageries maritimes ne peut envisager.

« D'un autre côté, la ligne d'Australie doit être prolongée jusqu'en Nouvelle-Calédonie, et cette colonie serait disposée à écouler en France ses viandes frigorifiées. »

« *Ligne de Madagascar*. — Actuellement, seul des navires affectés au service sur l'Océan Indien, l'*Adour* est pourvu d'une installation frigorifique, les autres navires de cette ligne ne possédant que des glacières réservées exclusivement aux besoins du bord.

« Jusqu'à ce jour, il n'a été fait usage du compartiment frigorifique de l'*Adour* que pour l'importation en France, à titre d'essai, de carcasses de bœuf prises à l'usine de Boanahary (Diégo-Suarez).

« Ces viandes sont d'ailleurs arrivées en France en parfait état.

« La compagnie des Messageries maritimes recherche la possibilité de réserver sur les navires dont les plans sont à l'étude des cales pour le transport des viandes frigorifiées en provenance de Madagascar.

« En étudiant la question du transport des denrées périssables sur ses lignes au delà de Suez, la Compagnie des Messageries maritimes a indiqué que l'exportation des bananes pourrait être tentée avec succès dans le bassin de l'Océan Indien.

« En effet, les peuples d'Europe riverains de la Méditerranée et l'Egypte, chez lesquels la consommation des bananes est très importante, ne tirent pas leur production des pays tropicaux du bassin de l'Océan Indien qui en produisent presque sans culture.

« Les Indes, les Straits, les Seychelles, la Réunion, Maurice, produisent des espèces bien supérieures à celles actuellement importées en France.

« Des essais ont été tentés entre Mahé (Seychelles) et l'Egypte, mais les fruits sont arrivés gâtés; les négociants avaient probablement manqué d'expérience quant à l'emballage et à la maturité des fruits à envoyer.

« La Compagnie des Messageries maritimes estime que l'expérience devrait être reprise et qu'on pourrait ainsi arriver à créer un trafic intéressant. Les bananes devraient être transportées en frigorifiques, mais sans qu'il soit nécessaire d'avoir une température inférieure à 0 degré centigrade.

« *Lignes de la Méditerranée*. — Une seule des lignes de la Méditerranée fournit l'aliment au trafic frigorifique, c'est celle de l'Egypte.

« La Compagnie des Messageries maritimes possède actuellement sur cette ligne un navire muni de frigorifiques : le *Portugal*. »

C. — Alimentation.

M. Rondet-Saint, secrétaire général de la « Ligue coloniale française », a remis un rapport très documenté sur le rôle de l'industrie du froid dans les Colonies françaises. Après avoir rappelé que cette industrie, née en France, a été appliquée en Argentine par un basque, l'auteur constate que nos Colonies restent en retard. Partout, dit-il, la con-

(1) Ces exposés sont indépendants des indications reproduites ci-dessus qui avaient été données par M. Henriot au sujet des installations maritimes frigorifiques.

sommatum des viandes congelées et réfrigérées prend une très forte extension et il n'y a pas de raison pour que la France ne se soumette pas à ce régime.

On pourrait avantageusement utiliser notre bétail colonial de Madagascar et du Sénégal, non plus en important les animaux sur pied, mais sous forme de viandes réfrigérées. M. Rondet-Saint demande aux Départements de la Guerre et de la Marine de donner l'exemple et d'utiliser les viandes réfrigérées.

M. Pierre Pégard traite ensuite du bétail colonial au point de vue de l'alimentation métropolitaine. Pour lui, la crise de la viande quit sévit en France depuis quelque temps avec une intensité regrettable, est le résultat de plusieurs causes dont la principale réside, sans conteste, dans l'insuffisance numérique du troupeau national. D'où la nécessité d'importer, dans la Métropole, du bétail ou des viandes d'origine extra-métropolitaine. Mais au lieu de demander à l'étranger ce complément nécessaire de notre alimentation normale, mieux vaudrait favoriser nos Colonies qui, tout autant que l'étranger, sont capables de nous le fournir.

L'auteur donne, en conséquence, la conclusion suivante à sa communication : il conviendrait d'envisager, dès maintenant, les importations en France des viandes originaires du Haut-Sénégal et Niger, importations qui deviendront très faciles dès que la ligne du Chemin de fer de Thiès à Kayes sera entièrement construite, c'est-à-dire dans deux ans au plus (1).

D'autre part, il serait nécessaire d'organiser sans tarder l'exploitation rationnelle du bétail de Madagascar en lui assurant le débouché très important de l'Afrique du Sud. Madagascar, en effet, pourrait concurrencer la République Argentine et l'Australie dans les Colonies anglaises de l'Afrique du Sud, en y important des viandes réfrigérées, alors qu'il semble qu'en France ces viandes congelées se verraient dangereusement dépréciées sur le marché par l'introduction des viandes réfrigérées de l'Afrique occidentale.

M. Lucas, dans sa communication sur les abattoirs industriels, a indirectement montré la voie qu'il fallait suivre en Afrique occidentale française, à Madagascar et en Indo-Chine pour utiliser de la meilleure façon possible les viandes que ces colonies sont susceptibles de livrer à la consommation.

MM. Martel et Gouault ont posé en principe qu'il convenait de favoriser l'approvisionnement de l'armée et de la marine par des viandes françaises ou des colonies françaises à l'état frais ou conservées par le froid.

M. Cligny, qui fut autrefois chargé de mission au Sénégal, a, en étudiant l'utilisation du froid dans l'industrie des pêches, fourni des indications dont l'armement pourra faire son profit dans les mers coloniales.

Les renseignements donnés, notamment par MM. Lescaudre et Daire, sur la conservation des œufs, du beurre, des fromages, sont également des plus précieux.

M. Paul Hubert, auteur de la *Bibliothèque pratique du colon*, étudie les ressources des Colonies françaises en fruits et montre la possibilité de les exporter, grâce au froid, aux époques où la Métropole en est dépourvue.

(1) « La valeur totale des animaux expédiés d'Afrique occidentale française par mer, soit vers l'Europe, soit dans les possessions étrangères du continent africain, a atteint 1,530,000 francs en 1911. L'exportation du bétail s'est élevée à 900,500 francs pendant la première moitié de 1912, contre 640,000 francs pendant la même période de 1911. » (Discours de M. Ponty à l'ouverture du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, 1912).

Il passe en revue les avantages à retirer de la fréquentation dans nos ports des bateaux spéciaux chargés de ces nouveaux transports, puis il examine les meilleures conditions d'emballage et de conservation qu'il souhaite de voir s'établir bientôt.

D. — Médecine et hygiène.

Nous devons noter la présence pour la première fois, à un Congrès du froid, d'une section de médecine et d'hygiène (1).

Cette heureuse innovation est due à l'initiative de M. le docteur Lortat-Jacob, ancien chef de clinique à la Faculté de médecine de Paris.

Les médecins ont toujours employé le froid en thérapeutique et en hygiène. Ils avaient donc depuis longtemps vu l'utilité de cet agent physique, quoique les applications en fussent livrées un peu au hasard. Elles avaient besoin, pour prendre corps, de données physiologiques et de connaissances physiques que la médecine possède mieux de jour en jour.

Ces considérations ont été éloquemment développées par MM. Gariel, président de l'Académie de médecine, et Maurel, professeur à la Faculté de médecine de Toulouse. M. Lortat-Jacob a ensuite signalé l'emploi des chambres froides dans diverses maladies et, notamment, dans la maladie du sommeil.

Les vaccins sont bien et longtemps conservés par le froid. M. le docteur Nicloux, professeur agrégé de la Faculté de médecine de Paris, assistant au Muséum d'histoire naturelle, a donné, à ce sujet, lecture d'une communication adressée au Congrès par M. le docteur Camus, chef technique de l'Institut supérieur de vaccine. La virulence des vaccins à des températures comprises entre — 5 et — 10° peut persister plusieurs années, tandis qu'elle s'altère assez rapidement à la température du laboratoire.

Pendant longtemps, les règlements administratifs ont prévu une limite très courte pour l'emploi du vaccin. L'usage du froid permettra d'augmenter considérablement les délais à ce point de vue.

Après M. Nicloux, M. le docteur Bordas, professeur suppléant au Collège de France, indique une technique de préparation des vaccins dans le vide absolu et à basse température, après dessiccation absolue. Ce procédé aurait donné les meilleurs résultats, car les vaccins ainsi traités sont conservés longtemps et sans altération.

M. Armand Gautier, ancien président de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine, ayant demandé si les températures élevées ne risqueraient pas d'altérer les vaccins ainsi obtenus, M. Bordas répond que les températures de 50 à 60 degrés n'ont aucune influence sur les vaccins préparés par cette méthode. Il n'a pas étudié l'action possible de températures plus élevées. Tel qu'il se présente, ce mode de préparation paraît appelé, si les conclusions de M. Bordas sont justifiées, à rendre de grands services aux Colonies.

M. Apert, médecin des hôpitaux de Paris, a insisté sur l'influence de la chaleur dans les gastro-entérites. Il appuie sa démonstration sur deux courbes montrant la mortalité infantile pendant les années de 1898 à 1911 ; elle est considérable pendant les mois d'été. En ramenant la température des chambres d'enfants à un degré convenable, on

(1) « J'adresse mes meilleurs remerciements à M. le docteur Maurel, professeur à la Faculté de médecine de Toulouse, qui m'a très obligeamment communiqué, aussitôt après sa rédaction, le compte rendu des travaux de la section de médecine et d'hygiène. »

pourrait diminuer la mortalité parmi les petits enfants (1). M. Apert demande donc l'établissement de chambres munies d'appareils frigorifiques dans les hôpitaux d'enfants, les crèches et les nourriceries.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Gariel, Audibert et Apert, la section émet le vœu que la mesure soit étendue à tous les hôpitaux de France et des Colonies.

Je ne puis que signaler ces discussions qui présentent, à mon avis, un intérêt primordial pour le traitement des maladies dans nos établissements hospitaliers d'outre-mer; il n'est plus douteux aujourd'hui que la création de salles où la température serait constante et relativement fraîche permettrait une amélioration rapide des affections tropicales et que l'un des moyens les plus heureux pour combattre l'anémie serait la construction d'habitations possédant des chambres réfrigérées. Les malades s'y remettraient plus vite et le personnel en santé y puiserait des forces pour résister aux dangers d'un séjour prolongé sous un climat débilitant. On ne saurait donc trop préconiser l'adoption de ces principes dans la construction des bâtiments d'habitation aux Colonies, ainsi que je l'ai déjà exposé dans un précédent rapport (2).

A diverses époques, on a songé aux Colonies à utiliser comme sanatoria des points d'altitude où la population européenne pourrait se reposer des fatigues causées par les chaleurs tropicales. De tels points se trouvent notamment à la Réunion, à la Guadeloupe, à la Martinique. Certains sont très fréquentés et assez bien aménagés, car, à côté de la cure d'altitude, ils offrent la cure thermale; malheureusement de tels avantages ne se rencontrent guère dans les grandes Colonies. L'Afrique occidentale, en dehors du massif du Fouta-Djallon, ne présente pas de grandes élévations; Madagascar a son plateau de l'Emyrne, relativement sain et la montagne d'Ambre où vont les malades de Diégo-Suarez. Mais plusieurs de ces régions ont déjà été envahies par le paludisme ou ne répondent pas suffisamment aux besoins sanitaires. Pour l'Indo-Chine plusieurs tentatives ont été faites en vue d'installer des sanatoria notamment à Dalat (Langbian) et à Yunnan-Fou (Chine), mais les endroits qui conviendraient le mieux sont presque toujours d'un accès difficile, sans moyens de communication ni commodités indispensables à tout centre: eau, éclairage, routes, etc. En outre, ils sont généralement éloignés des villes habitées par les européens et le voyage constituerait pour les malades une fatigue susceptible d'aggraver leur état. Peut-être obtiendrait-on de meilleurs résultats par l'installation dans les grandes agglomérations de postes frigorifiques permettant de rafraîchir les hôpitaux et même les maisons, par la distribution du froid à domicile. L'idée semblait un moment devoir prendre corps en Indo-Chine et une société s'était créée, dès 1897, pour installer un sanatorium frigorifique à Saïgon. Malheureusement l'affaire s'est résolue en une escroquerie et l'établissement est resté à l'état de projet. Il serait à souhaiter que des entreprises de ce genre ne tombent pas aux mains de gens sans scrupules; elles méritent de tenter des capitalistes et des industriels sérieux; leur réussite rendrait de grands services à nos concitoyens établis aux Colonies.

(1) Un article très intéressant de M. le docteur P. Pujade, député des Pyrénées-Orientales, inséré dans le journal le *Matin* du 14 mars 1913, appelle l'attention du grand public sur cette importante question.

(2) Compte rendu des travaux du Congrès international de Vienne de 1910.

E. — Législation.

Si nous envisageons les questions étudiées par la section de législation du Congrès, il convient d'insister sur celle du régime fiscal à appliquer aux marchandises frigorifiées.

M. Delpon, administrateur de la Compagnie frigorifique des docks de Bordeaux, rappelle les services que rendent les entrepôts frigorifiques et classe ainsi les marchandises qui y entrent: 1° les marchandises en transit destinées à la réexportation; 2° les marchandises en attente destinées à être consommées en France ou à l'étranger, suivant les variations des cours et des besoins du commerce; 3° les marchandises qui sont destinées à la consommation française; il insiste sur l'utilité de l'entrepôt fictif pour les trois catégories indiquées, la troisième n'acquittant les droits de douane qu'au fur et à mesure de la consommation. Il y a même facilité pour les négociants. L'auteur explique pourquoi la pratique de l'entrepôt réel est très difficile pour les denrées périssables conservées par le froid et par suite pourquoi la nécessité est absolue à l'égard de celles-ci de les conserver en entrepôts fictifs. Le rapporteur conclut en demandant que les marchandises périssables mises en entrepôts frigorifiques pour y être conservées par le froid artificiel soient admises au bénéfice de l'entrepôt fictif.

F. — Communications particulières des délégués des Colonies.

A diverses reprises, les délégués des Colonies ont été amenés à prendre part aux discussions pour exposer la situation de nos possessions en ce qui concerne l'industrie du froid, encore dans sa période d'enfance.

Le Gouverneur général de notre possession d'Extrême-Orient, dans une note remise en son nom, s'est attaché à donner une idée de l'état actuel de la question dans les diverses possessions du groupe et à indiquer les progrès susceptibles d'être réalisés.

L'industrie locale se borne actuellement à la fabrication de la glace nécessaire aux besoins domestiques et au rafraîchissement des boissons.

Cependant, certaines usines, à Saïgon et Haiphong, possèdent des chambres frigorifiques permettant d'emmagasiner des primeurs, du beurre et des fromages. La glacière de Saïgon a créé à Cholon une brasserie qui ne peut fonctionner que grâce à la basse température qui y est artificiellement maintenue.

Il serait nécessaire, avant d'encourager en Indo-Chine de nouvelles installations du froid, d'y organiser des moyens de transport pratiques des denrées périssables. D'autre part, le voisinage du Yun-Nan permet l'introduction facile de produits originaires des pays tempérés.

Le Gouvernement général considère que les besoins de la clientèle indo-chinoise et les facultés d'exportation de la Colonie elle-même susceptibles d'être mises en œuvre, grâce à l'industrie du froid, semblent encore trop restreints pour rémunérer utilement des capitaux, nécessairement considérables, à engager dans des entreprises de cette nature. Aussi pour devenir rémunératrices et obtenir des résultats appréciables tant à l'exportation qu'à l'importation, les initiatives attendues ne devraient pas limiter leurs efforts à l'Indo-Chine seule, mais les étendre à tout l'Extrême-Orient. Dans cet ordre d'idées, il convient de signaler les tentatives faites en Chine, à Han-Keou, d'où l'on a cherché à exporter sur l'Angleterre des pores, des volailles et du gibier congelé.

Le Gouverneur général a envisagé trois questions: l'application du froid au transport vers l'Europe en particulier vers la Métropole de produits coloniaux; l'application du

froid à l'hygiène des habitations; les applications du froid aux transports par mer et son utilisation pour les échanges entre la France et l'Indo-Chine.

M. Gruvel, directeur du laboratoire de productions coloniales d'origine animale, délégué de l'Afrique occidentale française, a examiné les conditions dans lesquelles l'échange de denrées périssables pourrait être réalisé pour assurer un bénéfice aux industriels intéressés. Un navire frigorifique ne devrait pas limiter ses opérations au transport exclusif de la viande ou des bananes.

Comme fret à l'aller, M. Gruvel signale qu'un assez grand nombre de denrées, même dans les villes de la côte, ne peuvent être importées qu'en boîtes ou en bouteilles, à des prix fort élevés. Le lait naturel est pour ainsi dire inconnu: ce produit se vend, sous forme de lait condensé ou stérilisé, dans des boîtes soudées. Le beurre ne se livre guère qu'en boîtes; de même le fromage. Ce dernier se corrompt rapidement et les meilleures qualités sont inconnues. De tous les fruits d'Europe, on ne consomme que quelques poires et pommes ratatinées et quelques fruits secs, noix, amandes, raisins de Corinthe... Tous les fruits à chair molle: pêches, abricots, prunes, raisins frais, cerises, fraises, etc., ne se voient jamais dans notre possession africaine.

Pendant l'hivernage au Sénégal (juillet à novembre), les légumes font complètement défaut. Il serait cependant facile, à ce moment, d'expédier des quantités de légumes frais, choux, carottes, navets, radis, salades, tomates, aubergines, etc.

Nos coloniaux pourraient consommer aussi des huîtres fraîches: des moules et autres coquillages rares sur place.

La bière, si chère en bouteille, pourrait être transportée en fûts.

Comme fret de retour, le nombre des produits serait plus restreint, mais le tonnage plus important. Il comprendrait tous les fruits coloniaux décrits au début de cette étude, des quartiers de bœufs, des moutons, des poissons frais en quantité considérable: soles, mullets, rougets, dorades, des crustacés, homards, crevettes, etc.

A la suite de l'audition du rapport de M. Gruvel, les congressistes ont envisagé la question de subventions susceptibles d'être accordées par le Gouvernement de la Métropole (des subventions, à mon sens, pourraient également être versées par les Gouvernements locaux de nos Colonies) aux Compagnies possédant des bateaux à installations frigorifiques visitant régulièrement nos possessions.

A l'issue du Congrès a eu lieu une magnifique conférence de M. Georges Claude, administrateur de la Société de l'Air-liquide, l'élève et l'émule de l'illustre M. d'Arsonval. Le savant conférencier a fait devant une assistance émerveillée une série de démonstrations sur les basses températures et montré les prodiges que l'industrie peut réaliser dans leurs applications à la métallurgie, à l'éclairage, à la fabrication des poudres, applications que ne sont qu'un épisode dans le champ immense des découvertes que le froid nous réserve.

Le Congrès national de Toulouse, déjà si fécond en résultats, ne pouvait se terminer sur une note d'une plus haute signification.

CONCLUSION

Après le Congrès, M. André Lebon, président de l'Association française du froid, a adressé au Ministre des Colonies la lettre suivante qui résume et synthétise les travaux

du Congrès de Toulouse sur les applications du froid industriel pour les Colonies françaises et met en lumière leur portée pratique.

« Paris, le 7 octobre 1913.

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur de vous remercier du patronage bienveillant que vous avez bien voulu accorder à l'œuvre entreprise par l'Association française du froid, lors du deuxième Congrès national du froid.

« Ce Congrès a émis un certain nombre de vœux et je me permets de soumettre à votre haute et bienveillante attention les vœux suivants qui intéressent particulièrement votre Ministère:

« 1° Que les diverses Administrations publiques, notamment la Douane, reçoivent des instructions pour faciliter les importations provenant de nos Colonies;

« 2° Que les Administrations coloniales rapportent toutes les mesures interdisant la conservation de produits alimentaires par le froid (1);

« 3° Le Congrès estime qu'il y aurait grand intérêt à doter les hôpitaux d'un dispositif permettant de rafraîchir les salles où sont traitées les maladies infectieuses, en général, et les affections gastro-intestinales, en particulier. L'expérience ayant démontré que les affections gastro-intestinales des enfants étaient singulièrement améliorées par l'exposition des petits malades dans des chambres rafraîchies à une température appropriée, il serait important de réaliser d'abord cette amélioration pour les crèches et les nourseries.

« L'Association française du froid ose espérer, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien faire étudier la réalisation prochaine de ces vœux, réalisation qui contribuera au développement de l'industrie frigorifique en France, pour le plus grand bien des intérêts économiques de la France et de son empire colonial. L'Association est à votre entière disposition pour vous fournir tous documents et renseignements que vous pourriez désirer.

« Dans cette attente, agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

« Le Président,

« Signé : ANDRÉ LEBON. »

Je manquerais, moi-même, Monsieur le Ministre, à un impérieux devoir, si je n'appelais personnellement toute votre bienveillante attention sur les vœux que vous a soumis l'éminent président de l'Association française du froid et qui forment la conclusion logique du présent rapport.

Je suis persuadé que cet appel, sanctionné par votre puissante adhésion, sera entendu par toutes les autorités compétentes métropolitaines et coloniales, à qui j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, le transmettre avec l'assurance aux populations françaises d'outre-mer que le Département continuera de seconder leurs courageux efforts.

Le Directeur au Ministère des Colonies,
délégué au Congrès de Toulouse,

YOU.

(1) Ce vœu, qui ne visait que la Tunisie, a déjà reçu satisfaction.

AVIS

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 28 août 1913, à 9 heures du matin, il sera procédé, en séance publique, en l'hôtel du Secrétariat général du Gouvernement, à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

AGRANDISSEMENT DE LA CASERNE

des Douanes à Conakry

L'importance approximative des travaux à exécuter à l'entreprise est évaluée à..... 26.601' 98
non compris une somme à valoir de..... 2.398 02

Total..... 29.000' »

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

MM. le Chef du Bureau du Matériel, *président* ;

Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général, *membre* ;

Un fonctionnaire des Travaux publics, désigné par le Chef du Service des Travaux Publics, *membre*.

Le cautionnement provisoire est fixé à 450 francs.

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1° Une pièce constatant qu'il est de nationalité française ;
- 2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ou au Sénégal ;
- 3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Chaque soumissionnaire devra produire également une déclaration indiquant son intention de soumissionner et des références, lesquelles devront être visées par le Chef du Service des Travaux Publics à Conakry.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication : 1° dans les bureaux du Service des Travaux Publics, à Conakry ; 2° dans les bureaux de la Délégation du Sénégal à Dakar, pendant les heures d'ouverture de ces bureaux.

Conakry, le 28 juillet 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudication publique

Il sera procédé le vendredi 17 octobre, à 16 heures, à l'adjudication publique des terrains sis à Kindia, dont la liste suit :

Lot n° 55	Parcelle 16	Superficie :	525 mq.
n° 42	— 4	—	1940 mq.
n° 49	— 1	—	2777 mq.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912 sur une mise à prix de 0 fr. 20 par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle (5 % plus 50 francs pour frais de bornage en plus) avec obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans.

Il sera procédé le jeudi, 23 octobre, à 9 heures du matin, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Siguiri parcelle n° 2 du lot 4 de Siguiri, mesurant 472 mq 50 c.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Siguiri aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912 sur une mise à prix de 0 fr 20 par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle (5 % plus 50 francs pour frais de bornage en plus) avec obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans.

Conakry, le 25 juillet 1913.

Le Receveur des Domaines,
COMTE.

SERVICE DES DOMAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions dans des centres non lotis, qui lui ont été notifiées :

Demandes de Concessions dans des centres non lotis.

M. Senni Touré, à Forécariah, pour un terrain de 999 mètres carrés sis à Forécariah, connu sous le nom de lot n° 27 du plan provisoire de lotissement, limité comme suit : au nord, la place du Marché ; à l'est, la route de Farmoréah ; au sud, le lot 28 ; à l'ouest, les lots 33 et 34.

M. de Avila, commerçant à Mamou, pour un terrain de 1,260 mètres carrés sis à Ditinn, limité comme suit : au nord, par la route de Pita, l'emplacement de l'ancien Marché ; à l'est, par la route de Ditinn et de Pita ; à l'ouest et au sud, par les carrés de dioulas.

La Compagnie Coloniale d'Exportation, pour un terrain de 3,360 mètres carrés sis à Timbo, connu sous le nom du lot n° 6 du plan provisoire de lotissement, limité : au nord, par des terrains vagues ; au sud, par la place du Marché et le lot n° 3 ; à l'ouest, par le lot n° 4 ; à l'est, par la route du Marché au Poste.

M. Alexandre Béjani, pour un terrain de 900 mètres carrés sis à Tougué, connu sous le nom de lot n° 7 du plan de lotissement, limité comme suit : au nord, par la route du Poste au village ; au sud, par la place du Marché ; à l'est, par le lot n° 8.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} septembre 1913, dernier délai.

Conakry, le 28 juillet 1913.

Le Receveur des Domaines,
COMTE.

**SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS**

Suivant jugement du 24 décembre 1912, le Tribunal de première instance de Conakry, a ordonné, avant de prononcer l'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit publiée par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à trois mois d'intervalle :

N° 143. — Succession Abraham ADAD, décédé à Conakry le 13 juillet 1910. — Solde.....	95 75
N° 153. — Succession Mansal MÈNÈ, disparu en mer, le 12 août 1911. — Solde.....	18 95
N° 156. — Succession Isidore MAURY, décédé à Fassangouni (Région militaire), le 15 septembre 1911. — Solde.....	1.346 28
N° 158. — Succession Carl ANDERSON, décédé à Conakry, le 18 janvier 1912. — Solde.....	137 68
N° 159. — Succession Diély COUYATÉ, décédé à Doumbiagui (cercle de Kadé), le 31 janvier 1912. — Solde.....	19 02
N° 160. — Succession Soriba KONÉ, décédé à Conakry, le 16 février 1912. — Solde.....	111 63
N° 163. — Succession Joseph BALLAMA, décédé à Conakry, le 19 mars 1912. — Solde...	64 49

Toutes personnes qui auraient des droits aux dites successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Conakry, le 11 janvier 1913.

Le Curateur,
COMTE.

3-3

INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

Avis d'ouverture de Succession

Les créanciers et débiteurs de la succession de MAMBI SILLA, tirailleur de 2^e classe à la 8^e Compagnie du 4^e Régiment de Tirailleurs Sénégalais, numéro matricule 8245, décédé à Kindia le 9 juillet 1913, sont invités à produire leurs titres à la Sous-Intendance de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 9 août 1913.

Le suppléant légal de l'Intendance militaire,
HALBERT.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Abonnés, dont l'abonnement expire le 31 courant, de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal officiel* leur soit continué.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Commandants de cercle et de postes de bien vouloir faire accompagner leurs commandes d'imprimés des modèles demandés.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 558, déposée le 25 juillet 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, d'une contenance totale de **cinq cent mètres carrés**, situé à Conakry, connu sous le nom de parcelle 1 du lot n° 93 et borné : au nord, par la 4^e avenue ; à l'est, par Daniel Daaty ; au sud, par Mamé Toubé ; à l'ouest, par le 8^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Arrêté de transfert de concession provisoire du 28 février 1912 au profit de **Mamadou Tamsir**.

Suivant réquisition n° 559, déposée le 25 juillet 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, d'une contenance totale de **mille neuf cent vingt mètres carrés** situé à Conakry, connu sous le nom de parcelles 9 et 10 du lot n° 63 et borné : au nord, par la 10^e avenue ; au sud, par une rue de 11 mètres ; à l'est, par MM. Gonon et Mouth ; à l'ouest, par MM. Morosini et dame Richard Hélène.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Arrêté de concession provisoire du 28 février 1912 au profit de **M. Morosini Stéphane**.

Suivant réquisition, n° 560, déposée le 25 juillet 1913, le sieur **Morosini, Adrien**, profession d'entrepreneur de Travaux publics, demeurant et domicilié à Conakry, agissant en qualité de mandataire de son frère Stéphane Morosini, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, d'une contenance totale de **neuf cent soixante mètres carrés** situé à Conakry, connu sous le nom de parcelle 13 du lot n° 63 et borné : au nord, par la 10^e avenue ; à l'ouest, par M. Morosini ; au sud, par dame Hélène Richard ; à l'ouest, par Marc Tchidimbo.

Il déclare que ledit immeuble appartient en tout propriété à son mandant pour l'avoir acquis de M. Charles Dubot, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 564, déposée le 25 juillet 1913, la **dame Aïssata N'Diaye** profession de marchande, demeurant et domiciliée à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, d'une contenance totale de **cinq cent vingt-cinq mètres carrés** situé à Conakry, connu sous le nom de parcelle 7 du lot n° 39 et borné : au nord, par la 5^e avenue ; à l'est, par M. Robin ; au sud, Youé Wilson ; à l'ouest, par John Rith.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en toute propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après, savoir :

Inscription hypothécaire de mille francs au profit de **MM. E. Chavanel et fils.**

Suivant réquisition, n° 565, déposée le 25 juillet 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de **quatre cent cinquante-cinq mètres carrés**, situé à Conakry, connu sous le nom de parcelle 9 du lot n° 24 et borné : au nord, par M. Vacher ; à l'est, par le 4^e boulevard ; au sud, par MM. Brown et Seck-Ibrahima ; à l'ouest, par Madame Valantin.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Arrêté de concession provisoire du 26 septembre 1893 au profit du **sieur Macaully.**

Au Livre foncier du cercle des Timbis.

Suivant réquisition, n° 561, déposée le 25 juillet 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle des Timbis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de **deux mille cinq cents mètres carrés, (50 sur 50)**, situé à Pita, cercle de Pita, et borné : au nord et à l'est, par des terrains vagues ; au sud, par la place du marché ; à l'ouest, par la route de Kindia à Labé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Arrêté de concession provisoire du 6 mai 1906, au profit de **M. Sauvageot**, commerçant à Mamou.

Au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

Suivant réquisition, n° 562, déposée le 25 juillet 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et

pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain, d'une contenance totale de **six cents mètres carrés**, situé à Boké (cercle du Rio-Nunez), connu sous le nom de parcelle 4 du lot 26 et borné : au nord-ouest et au sud-ouest, par MM. Cohen frères ; au nord-est, par une rue, et au sud-est, par MM. Duchez.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire au profit d'**Isaac Bénéïm**, arrêté de transfert du 23 septembre 1912.

Au Livre foncier du cercle de Forécariah.

Suivant réquisition, n° 563, déposée le 25 juillet 1913, le nommé **Fa-Touré** profession de commerçant, demeurant et domicilié à Dari (Mellacorée), a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de la Mellacorée, d'un immeuble urbain, bâti, d'une contenance totale de **deux mille cent mètres carrés** environ situé à Forécariah, connu sous le nom de lots n° 24 et 25 du plan provisoire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour en être propriétaire à la mode indigène et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 566, déposée le 25 juillet 1913, le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de la Mellacorée, d'un immeuble urbain, bâti, d'une contenance totale de **mille trois cent quatre-vingts mètres carrés**, situé à Farmoréah, et situé en bordure de la route de Morlay au nord et à proximité de l'immeuble de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Concession provisoire au nom de la **Société Commerciale de l'Ouest Africain** (arrêté du 15 mai 1911).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de paix à compétence étendue de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
COMTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **21 août 1913**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, cercle de Kindia, consistant en un terrain nu d'une contenance de **cinq cent soixante-trois mètres carrés**, connu sous

le nom de parcelle 16 du lot 55 et borné : au nord, par la parcelle 12 à M. Jabre ; à l'est, par une rue de 10 mètres ; au sud, par la brousse et à l'ouest, par la parcelle 15, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** au nom de l'Etat, suivant réquisition du 21 mai 1913, n° 549.

Le 22 août 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia consistant en un terrain bâti d'une contenance de **quatre cent soixante-deux mètres carrés**, connu sous le nom de parcelle 1 du lot n° 49 et borné de tous côtés par le domaine public, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 25 mai 1913, n° 550.

Le 22 août 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Faravah consistant en un terrain sur lequel est bâti une construction d'une contenance de **neuf cents mètres carrés**, et borné : au nord, par la route du Niger ; au sud, par Cossé Oularé ; à l'est, par une place ; à l'ouest, par une ruelle conduisant à la route de Kissidougou, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** au nom de l'Etat, suivant réquisition du 10 avril 1913, n° 541.

Le 23 août 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia consistant en un terrain nu d'une contenance de **mille neuf cent soixante-dix mètres carrés**, connu sous le nom de parcelle 4 du lot 42 et borné : au nord, par M. Vergé ; à l'est, par la C^{ie} Anversoise de l'Est africain ; au sud, par une rue, et à l'ouest, par le domaine public, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, suivant réquisition du 27 mai 1913, n° 557.

Le 2 septembre 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kam-soc-soc, cercle du Rio-Nunez, consistant en un immeuble urbain bâti d'une contenance de **quatre mille trois cent soixante sept mètres carrés**, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thomas Samuel Sampli, suivant réquisition du 25 mai 1913, n° 555.

Le 3 septembre 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Narana Kankan, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions d'une contenance de **six mille six cent cinquante mètres carrés**, et borné de tous côtés par la brousse, dont l'immatriculation a été demandé par le **Receveur des Domaines**, au nom de l'Etat, suivant réquisition du 10 avril 1913, n° 537.

Le 4 septembre 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Koubia (cercle de Dubréka), consistant en un terrain bâti d'une contenance de **deux mille six cent quarante mètres carrés**, et borné : au nord, par la route de Labaya ; à l'est, par des cultures indigènes ; au sud, par la brousse, et à l'ouest, par la route de Cougnia-Wo, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, suivant réquisition du 25 mai 1913, n° 553.

Le 8 septembre 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Siguri, consistant en un terrain rural d'une contenance de **cinq hectares**, au nord de la ville de Siguri, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, au nom de l'Etat, suivant réquisition du 10 avril 1913, n° 538.

Le 25 août 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Manéah, cercle de Dubréka, consistant en un terrain de culture d'une contenance de **soixante-douze hectares** et borné : au nord, par la brousse et la Kilima ; l'est, par la Fafakouré et la brousse ; au sud, par la brousse ; à l'ouest, par la Kilima et le Kenessi Kouré, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** au nom de l'Etat, suivant réquisition du 25 mai 1913, n° 551.

Le 25 août 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, cercle de Rio-Nunez, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **six cent mètres carrés**, connu sous le nom de parcelle 4 du lot n° 26 et borné : au nord-ouest et au sud-ouest, par Cohen frères ; au nord-est, par une rue ; au sud-est, par M. Duchez, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, suivant réquisition du 25 juillet 1913, n° 562.

Le 30 août 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kassumbo, cercle du Rio-Nunez, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une factorerie, d'une contenance de **trois cent mètres carrés**, et borné : au nord, par des terrains vagues ; à l'ouest, par une crique ; à l'est, par une rue ; au sud, par la rivière Kassumbo, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, au nom de l'Etat, suivant réquisition du 18 janvier 1913, n° 525.

Le 1^{er} septembre 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Maucufara (Koukon), consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions d'une contenance de **deux mille cinq cent mètres carrés** et borné : au nord, par la route de Dalanamou et des autres côtés par la brousse, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, au nom de l'Etat, suivant réquisition du 10 avril 1913, n° 536.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
COMTE.

PORT DE CONAKRY

MOUVEMENT DES PASSAGERS

Liste des Passagers arrivés dans la Colonie
pendant le mois de juin 1913.

Par Tchad. le 6 juin 1913 :

MM. Casterah, Chatenay, M^{me} et M. Montlouis et 1 fille, MM. Serveir, Negroville, M^{me} Clerc, MM. Chevalier, Touzet, Merle du Bourg, M^{me} et M. Tétu, MM. Pinelli, Valente, Le Guen, Villegier, Allard, Marni, Drancourt, Lesamt, Latour, Rougé.

Par *Amiral Exelmans*, le 8 juin 1913 :
MM. Delteil, Denis, Gillet, Comité, Campana, Milsouman, Trichet, Daubry, Auriel, Versini, Laurent, Véziat, Bangarlin, Jarp, Chauvet, Le Clair, Mariss, Clastres, Pirien, Faveur.

Par *Professeur-Wœrmann*, le 6 juin 1913 :
M^{me} et M. Mérit, M. Joseph Mas.

Par *Gando*, le 19 juin 1913 :
M. Gustave Lemke.

Par *Professeur-Wœrmann*, le 22 juin 1913 :
MM. V. Vaulemberg, Custeni, Alfonse.

Par *Pélon*, le 22 juin 1913 :
M^{me} Reitz (Madeleine).

Par *Élisabethville*, le 25 juin 1913 :
M^{me} et M. Gervais, MM. Beynis, Lecoq, le capitaine Carmis, le lieutenant Maratel, Meniaud, Gay, Armand, Bardès, Desgranges.

Liste des Passagers partis de la Colonie pendant le mois de juin 1913.

Par *Tchad*, le 7 juin 1913 :
M. Jesty (Angelo).

Par *Henry-Wœrmann*, le 16 juin 1913 :
M. Lavergne, M^{mes} et MM. Zemb, Gallice, M^{me} Bonnet, MM. Shrijen, Kah, Shellbaum, Paul Mounad, H. Grey, Haurquet, Derquin, Aucomble, Fahnt, Projean, Lavergne.

Par *Tibet*, le 23 juin 1913 :
M^{me} et M. Ode et 2 enfants, MM. Dussad, Ribaud, Gerandean, Jay, M^{me} Conception Graziane.

Par *Amiral-Duperré*, le 13 juin 1913 :
MM. Saret, Bobin, Dupuy, Paupelain, Chaix, Smidt, Poulain, Penet.

Par *Léopoldville*, le 13 juin 1913 :
M^{lle} Barbe, M^{me} Daviet, M^{me} et M. Devèze, MM. Jalibert, Martini, Verdier, Guichard, Lepeton: Cerdurès, M^{me} Querillac, M. Billaut, M^{me} Hamen, M^{me} et M. Leger et 1 enfant, MM. Hubert, Albert Cohen, M^{me} et M. Aldigé, MM. Chateaufvieux, d'Harville, Damagé, Fourneau, Champion, Dufaud, Herard, Nerthe Genac, de Mauflastre, Bonnour, Roy.

Cablogrammes Havas

En date du 31 juillet 1913 :
Sénat adopta régime douanier colonial. — Parlement vota aministie.

85,25 — 85,70.

En date du 1^{er} août 1913 :
Parlement adopta budget 1913. — Sénat commença discussion loi militaire. — Conférence Bucarest décida armistice cinq jours.

85,90 — 86,35.

En date du 2 août 1913 :
Passy, doyen âge députés, décéda.

86,20 — 86,25.

En date du 3 août 1913 :
Après déclarations Etienne, Doumer, Sénat clôture discussion générale loi militaire.

86,50 — 87.

En date du 5 août 1913 :
Elections Conseils généraux changent peu situation; partis gauche gagnent cinquantaine sièges. — Bucarest, armistice prolongé trois jours.

87,30 — 87,40.

En date du 6 août 1913 :
Sénat repoussa 209/84 contreprojet Herriot service trente mois.

88,00 — 88,25.

En date du 7 août 1913.
Sénat adopta durée trois ans service actif, puis vota 245/48 incorporation vingt ans. — Bucarest signature paix imminente.

88,00 — 87,90.

Bucarest paix conclue.

En date du 8 août 1913.
Sénat vota 214/37 loi trois ans texte Chambre. — Bucarest paix conclue hier verbalement, signature aujourd'hui.

87,75 — 87,75.

En date du 9 août 1913.
Officiel promulgue loi trois ans et régime douanier colonial. — Décret fixe quantités café 3.000 kilogrammes, bananes 500.000 kilogrammes, originaires Guinée française, admis détaxe durant année, partir 1/7 1913. — Commission budget adopta projet accordant pension Foureau. — Session close.

87,60 — 87,50.

En date du 10 août 1913.
Décret porte ouverture crédits supplémentaires divers budgets A. O. F. 1912-1913. Mangin promu général.

87,30 — 87,40.

En date du 12 août 1913.
Légion Honneur : *Commandeur*, Clozel ; *Officier*, Nebout ; *Chevaliers* : Gouverneur Noufflard ; Filatriau, Cour appel ; Lapalud, administrateur ; Prière, railway Conakry ; Gardette, entrepreneur ; titre indigène : Macodonsal, chef guet. --- Traité balkanique signé. — Résultat total élections Conseils généraux : républicains-radicaux gagnent 64 sièges ; unifiés, 13 ; conservateurs, progressistes, perdent 77.

87,50 — 87,60.

En date du 13 août 1913 :
Derviches cernèrent 9/10 Somaliland méharistes anglais qui perdirent officier tué, autre blessé, cinquantaine hommes tués ou blessés ; renforts lendemain sauvèrent survivant. — Rabat, cours attaque dissidents, officier tué casbah Tadla.

87,80 — 88,00.

En date du 14 août 1913.
Leader socialiste Bebel décéda.

88,00 — 88,25.

En date du 15 août 1913
Balkanique démobilisent.

88,35 — 88,45.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
21 février 1912	Marc-Fraissinet	France.....	S. m.....	1 sac fer.....	à ordre.
— — —	Tibet.....	—	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
— — —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. T. C.....	1 — whisky.....	id.
— — —	Salaga.....	—	M. C. 1127.....	43 — pipes.....	id.
— — —	Campinas.....	France.....	M. L. F.....	1 — almanachs.....	id.
11 avril —	Savoia.....	Allemagne..	C. G. F. 404 1/3.....	3 — sabres.....	Cochez et Gobinet.
25 — —	Tibet.....	France.....	L. D. H. 879.....	1 — vin.....	à ordre.
27 — —	Stamboul.....	—	L. D. H. 2.....	1 — étiquettes.....	id.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y. 2712.....	1 — munitions.....	Bally.
5 juin —	Tibet.....	—	C. D. 10/18.....	9 balles tissus.....	à ordre.
12 — —	Libéria.....	—	T. 12 646 1/2.....	2 caisses fer.....	id.
12 — —	—	—	O. T. C.....	1 — oignons.....	id.
12 — —	—	—	A. I. C.....	1 — aulx.....	id.
6 sept. —	Palati.....	Angleterre..	D. L. F. 74.....	1 — verrerie.....	id.
2 octob. —	Henriette-Werman.....	Allemagne..	E. R. L. 2394, 2936, 2833/35	160 — genièvre.....	Louvrié.
8 — —	Ingraban.....	—	E. R. L. 1/6.....	6 —	id.
10 — —	Amiral-Exelmans	France.....	C. D. 101/160.....	60 balles sacs vides.....	à ordre.
12 — —	—	—	C. D. 46151/5.....	5 balles tissus.....	id.
24 — —	Aburi.....	Angleterre..	E. R. L. 6/10.....	1 caisse échantillon tabac.....	Louvrié.
16 nov. —	Amiral-Hamelin	France.....	B. C. 1.....	1 — machine à écrire.....	Beyselance.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 46156/60.....	5 balles tissus.....	à ordre.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 4040201/10.....	10 —	id.
16 — —	—	—	C. L. G. 2626.....	7 —	id.
26 — —	Ebani.....	Angleterre..	C. D. 3627/48.....	22 —	id.
26 — —	—	—	C. D. 3697/703.....	7 —	id.
26 — —	Minas.....	Grèce.....	L. D. H. 1350.....	6 caisses eau de Cologne.....	id.
11 déc. —	Amiral-Duperré..	France.....	C. D. 2626.....	8 balles tissus.....	id.
11 — —	—	—	C. D. 4040.....	1 —	id.
5 février 1913	Caravellas.....	—	J. B. 1230.....	1 caisse imprimerie.....	id.
12 — —	Tibet.....	—	B. T. B. 8621/2.....	2 fûts sulfate.....	id.
— — —	—	—	B. T. B. 3/6.....	4 caisses glycérine.....	id.
— — —	—	—	J. B. B. 938 1/8.....	8 — médicament.....	id.
3 — —	Togo.....	Allemagne..	C. C. 1011/9.....	9 — aimail.....	id.
— — —	—	—	G. C. C. 7.....	1 — babouches.....	id.
10 — —	Lomé.....	—	G. K. H. 5032.....	10 balles tissus.....	id.
10 — —	—	—	G. C. C. 110 1/12, 24/50.....	39 —	id.
20 — —	Ébani.....	Angleterre..	L. M. B.....	1 caisse échantillons tabac.....	Beynis.
25 — —	Campinas.....	France.....	C. Frères, 13/26.....	14 balles tissus.....	Cohen.
2 avril —	Ingraban.....	Allemagne..	L. D. H. 16161/4.....	4 —	à ordre.
— — —	—	—	L. D. H. 1601.....	1 caisse parapluies.....	id.
4 — —	—	—	N. L.....	1 malle.....	Chachua.
10 — —	Agbéri.....	Angleterre..	E. R. L. 31111/5.....	5 tierces tabac.....	Louvrié.
19 — —	Amiral-Duperré..	France.....	M. T. 1/3.....	3 caisses pompes.....	à ordre.
28 — —	Félix-Fraissinet	—	T. G. 1004.....	1 caisse.....	id.
15 mai —	Gergovia.....	—	L. L. 377.....	1 tonneau verrerie.....	id.
16 — —	Kurt-Wermann..	Allemagne..	G. C. C. 21/3.....	3 balles tissus.....	id.
— — —	Gergovia.....	France.....	S. F. C. 689/90.....	3 caisses lampes et appareils élect.	id.
— — —	Kurt-Wermann..	Allemagne..	E. R. L. 3013.....	2 balles tissus.....	id.
— — —	Walburg.....	—	E. R. L. 3126/27.....	75 caisses genièvre.....	id.
— — —	—	—	B. L. 1376/1412.....	37 caisses liqueurs et 1 caisse réclame.	id.

Vu :
Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 20 juillet 1913.
Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
DARRY.

**Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry
pendant le mois de juin 1913.**

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		DESTINATION	PROVENANCE
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1913					Tonnes Kilos	Tonnes Kilos		
2 juin.	2 juin.	Aburi.....	Vap. Anglais...	2.324	"	240	Duala.....	Sapèle.
3 —	3 —	Henny-Wœrmann.....	— Allemand ..	3.621	"	2 945	Sapèle.....	Hambourg.
4 —	4 —	Agbéri.....	— Anglais	2.176	"	48 355	Anvers.....	Liverpool.
4 —	5 —	Albertville.....	— Belge	4.802	"	380		Matadi
4 —	6 —	Cérès.....	— Français ...	2.432	"	6 083	Attuaboé.....	Loango.
6 —	6 —	Madeira.....	— Anglais	1.147	"	104 219	Hambourg....	Hambourg.
7 —	7 —	Professor-Wœrmann..	— Allemand...	3.587	"	"	Hàvre.....	Kribi.
7 —	9 —	Tchad.....	— Français ...	2.765	2 182	"	Marseille....	Matadi.
9 —	9 —	Libéria.....	—	1.217	56 249	"	Miaméboh....	Cotonou.
10 —	16 —	Kurt-Wœrmann.....	— Allemand...	1.913	"	51 775	Dunkerque...	Hambourg.
13 —	14 —	Amiral-Exelmans.....	— Français...	3.149	1.185 645	650	Loango.....	Loango.
13 —	14 —	Amiral-Duperré.....	—	3.149	"	8 900	Liverpool	Dunkerque.
13 —	17 —	Fulani.....	— Anglais....	2.326	291 443	717	Matadi.....	Sapèle.
13 —	13 —	Léopoldville.....	— Belge.....	3.918	"	411	Cap-Lopez...	Anvers.
14 —	16 —	Provincia.....	— Français ...	2.245	"	73 505		Marseille.
16 —	20 —	Laugoe.....	— Anglais	2.465	"	607 479	Hambourg....	"
18 —	18 —	Ténériff.....	—	1.148	34 712	"	Accra.....	Attuaboé.
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann.....	— Allemand...	6.000	"	888	Marseille....	Hambourg.
19 —	24 —	Sophia Couppa.....	— Grec.....	1.255	366 577	10 519	Sapèle.....	Marseille.
19 —	21 —	Gabon.....	— Anglais....	2.393	401	87 554	Forcados....	Liverpool.
21 —	25 —	Prah.....	—	1.593	"	257 193	Hambourg....	"
23 —	23 —	Eléonore-Wœrmann ..	— Allemand...	2.374	"	"		Duala.
23 —	24 —	Paul-Wœrmann.....	—	1.292	62 365	8 262	Cotonou.....	"
23 —	24 —	Tibet.....	— Français....	1.663	"	39 130	Anvers.....	Marseille.
25 —	25 —	Elisabethville.....	— Belge.....	4.384	"	"	Marseille....	Matadi.
27 —	28 —	Pélion.....	— Français ...	1.089	117 324	"	Liverpool....	Cotonou.
27 —	30 —	Elele.....	— Anglais	2.962	142 022	1 480		Sapèle.
30 —	28 —	Gabon.....	— Français ...	211	"	3 240	Sierra-Leone.	Sierra-Leone.
		Gabon.....	—	211	"	"		
					2.258 920	1.313 925		
					143 999	"		
					135 944	"		
					6 376	"		
					120	"		
					2 684	"		
					19 158	"		
					40	"		
					259	"		
					244	"		
					831	"		
					1 983	"		
					6 452	"		
					4 732	"		
					60	"		
					720	"		
					1 521	"		
					375	"		
					325 497	"		
					"	"		
					3 200	"		
					2 240	"		
					3 236	31		
					"	20		
					"	"		
					8 676	51		
					2.593 093	1.313 976		
					3.951 ^t 430			

Vu :

Le Chef de Service,
HOLLE.

Conakry, le 10 juillet 1913.

Le Chef de Bureau,
ALEXANDRENNE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pour le mois de juin 1913.

Températures extrêmes

Maxima	33.5
Minima	19.8

Moyennes des températures

Maxima	31.7
Minima	23
Moyenne du mois.....	27.3

Pressions barométriques

Maxima.....	761.9
Minima.....	757.8
Moyenne du mois.....	759.6

Etats hygrométriques

Maximum.....	95
Minimum.....	70
Moyenne du mois.....	82
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	6.7
Nombre de jours de pluie.....	22
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)...	434
Tonnerre.....	27
Tornades.....	8
Vents dominants.....	W.

Conakry, le 8 juillet 1913.

Le Pharmacien aide-major,
A. LESPINASSE.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r EMILY.

ANNONCES

ETUDE DE M^e GABRIEL SORANO, NOTAIRE INTÉRIMAIRE
A CONAKRY (Guinée française).

D'un acte reçu par M^e Gabriel Sorano, (notaire)intéri-
maire à Conakry, le vingt-huit juillet mil neuf cent treize
enregistré, il appert que la Société en nom collectif
H. FABER, au capital de soixante six mille cinq cent
quarante-deux francs, quatre vingts centimes, soit
54,042 francs 80 centimes apportés en immeubles, marchan-
dises, matériel et espèces par M. Hémriche FABER, l'un des
associés et douze mille cinq cents francs en espèces,
apportés par M. Herman FABER, l'autre associé, ladite
Société ayant son siège à Dominghia, où elle a été constituée
pour une durée indéterminée suivant acte sous-signatures
privées, en date du premier septembre mil neuf cent
douze, a été dissoute, à compter du vingt juillet mil neuf
cent treize.

Pour extrait :
G. SORANO.

Société Anonyme d'Yri-Kiri

AU CAPITAL DE 315.000 FRANCS

Le 9 juin 1913, MM. les Actionnaires de la Société d'Yri-Kiri,
réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'una-
nimité qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de cette
Société, malgré la perte dépassant les deux tiers du fonds social
que celle-ci a subie.

En outre, ils ont décidé à l'unanimité d'apporter aux Statuts les
modifications suivantes :

Art. 45. — Substituer les mots « trois quarts » aux mots « deux
tiers », afin que la dissolution ne soit obligatoirement mise en dis-
cussion devant l'Assemblée que si la perte s'élève aux trois quarts
du capital.

Art. 3. — Etendre l'objet de la Société dans le sens de fusion,
participation, cession, apport ou affermage avec toute autre
Société similaire.

Art. II. — Simplifier le mode de transmission des actions, et,
à cet effet, supprimer les alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de cet arti-
cle, avec addition d'un alinéa fixant les conditions nouvelles dans
lesquelles devra se faire la cession des actions à des personnes
étrangères à la Société.

Art. 31. — Augmenter de six mois le délai dans lequel doivent
être convoqués les Assemblées ordinaires annuelles.

Art. 33 et 34. — Simplifier les conditions de validité des Assem-
blées ordinaires et extraordinaires, en les ramenant aux condi-
tions prévues par la loi du 24 juillet 1867.

Expéditions de la dite délibération ont été déposées le 5 juillet
1913, au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de
Reims, le 5 du même mois au Greffe de la Justice de Paix du canton
d'Ay, et le 17 juillet 1913 au Greffe du Tribunal de première instance
de Conakry.

Le Conseil d'Administration.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

SEMENCES SÉLECTIONNÉES
La plus forte Germination
Les plus Beaux Produits
Le meilleur Emballage

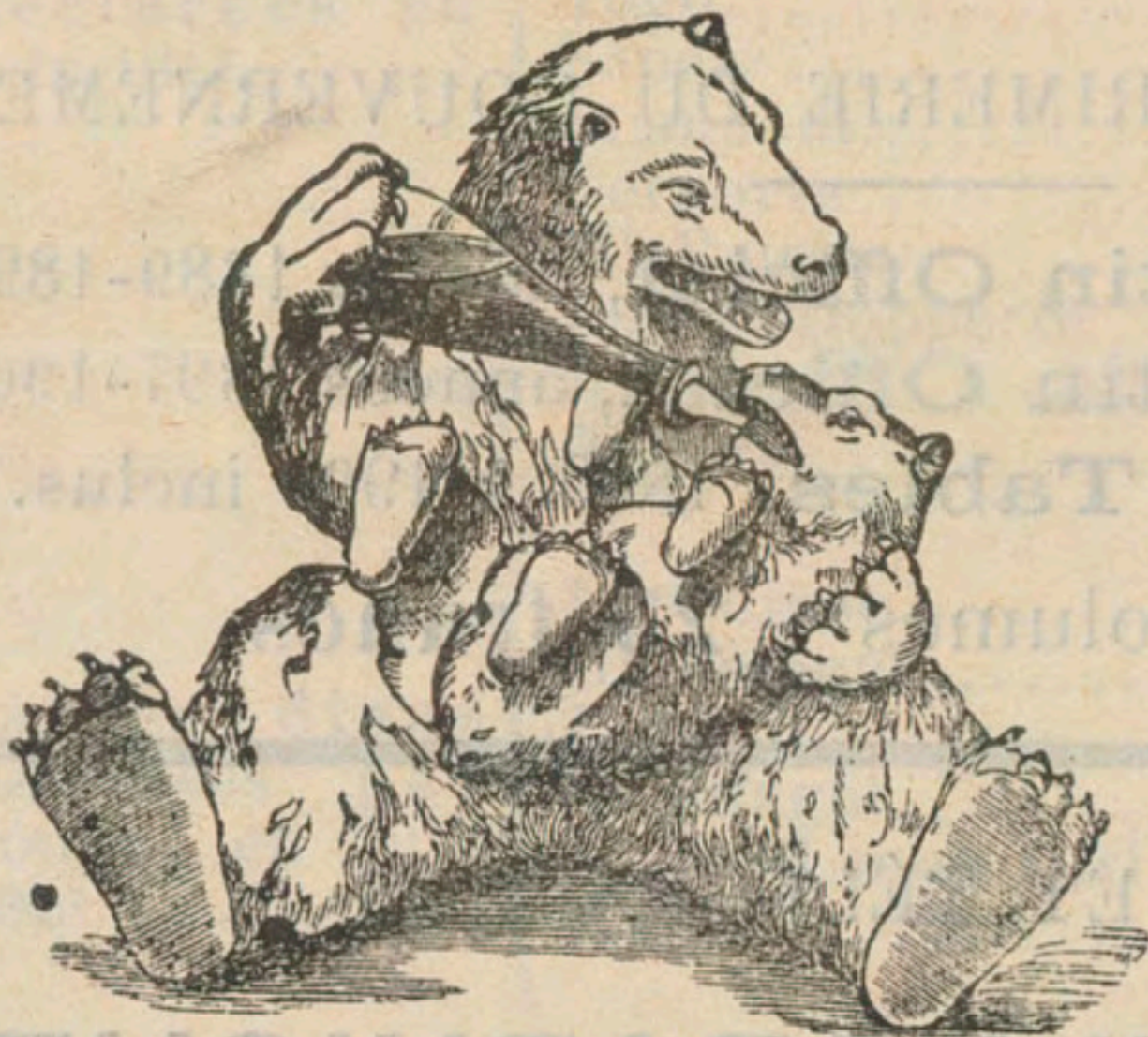
MAISON CATROS-GÉRAND
25, Allées de Tourny, BORDEAUX (France)
Nombreuses références dans toutes les Colonies
ENVOI FRANCO DU CATALOGUE GÉNÉRAL ILLUSTRÉ

L'UNION
Compagnie Anonyme d'Assurances
CONTRE L'INCENDIE
Fondée en 1828. —o— Capital Social Dix Millions.
Agent à Conakry : Ed. COURVEILLE.

3-3

MARQUE DÉPOSÉE

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)
PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE
Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR
AUX HABITANTS DES COLONIES
"A L'OURS"
Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.



CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

